

CENTRES ET LOCAUX de rétention administrative



2017
RAPPORT

Ont participé à ce rapport

Coordination générale et rédaction

Maryse Boulard (La Cimade), Lucie Curet (La Cimade),
Hélène Carré (Assfam-groupe SOS solidarités),
Dalia Frantz (France terre d'asile), Clotilde Giner
(Ordre de Malte France), Céline Guyot
(Assfam-groupe SOS solidarités),
Marie Lindemann (Assfam-groupe SOS solidarités),
Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), Laetitia N'Diaye
(Ordre de Malte France), Nicolas Pernet (La Cimade),
David Rohi (La Cimade), Margaux Scherrer
(Forum réfugiés-Cosi), Nadia Sebtaoui
(France terre d'asile), Maud Steuperaert (La Cimade),
Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Traitement des statistiques

Maryse Boulard (La Cimade),
Céline Guyot (Assfam-groupe SOS solidarités),
Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), David Rohi
(La Cimade), Nadia Sebtaoui (France terre d'asile),
Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Contribution à la rédaction et aux relectures

Rafael Flichman, Philippe Gardent, Pierre Henry,
Jean-Claude Mas, Christelle Meziere,
Jean-François Ploquin, Guillaume Schers.

Relations médias et communication

Danya Boukry, Rafael Flichman.

Conception graphique, maquette

R2J2.

Photographie de couverture

© Yann Castanier / Hans Lucas
Centre de rétention administrative
du Mesnil-Amelot, novembre 2017.

Photographie d'entrées de chapitre

© Rafael Flichman / La Cimade.

Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth.

Impression

Juin 2018, Imprimerie de la Centrale, 62302 Lens.

Dépôt légal

Juin 2018.

ISBN : 978-2-900595-46-6

Les intervenants en rétention des six associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

Assfam-groupe SOS solidarités

Barbara Allix, Laëtitia Arzac, Margot Berthelot,
Mathilde Buffière, Justine Girard, Elizabeth Huet,
Louise Lecaudey, Domitille Nicolet, Laura Nombret,
Lisa Selmadji, Constance Tricard.

Forum réfugiés - Cosi

Yassine Amehdi, Thibaud Baghdadi, Maud Beauvillain,
Edwina Bellahouel, Morgane Belotti, Sébastien Charre,
Joris Diochon, Laura Ducout, Grégoire Dupuy,
Anne Eck, Siméon Fabre, Mathilde Guin,
Stéphanie Lefevre, Nadia Hammami, Elodie Jallais,
Julian Karagueuzian, Jonathan Marti, Rose Mérigot,
Géraldine Peninon, François Quintard.

France terre d'asile

Laëtitia Arzac, Thibaud Baghdadi, Mourad Belhadj,
Ève Blachier, Romane Breton-Ziada, Adrien Chhim,
Perrine Dachicourt, Claire de Hauteclocque,
Dalia Frantz, Marion Guémas, Pauline Lereverend,
Anaïs Lefort, Camille Papinot, Naëlle Roux,
Sonia Voisin.

La Cimade

Julie Aufaure, Marion Beauflis, Mélanie Maugé
Baufumé, Nicolas Braun, Paul Chiron, Leo Claus,
Adrien Cornec, Emmanuelle Gamain,
Hortense Gautier, Mathilde Godoy, Mathias Haurat,
Steve Irakoze, Camille Jacquot, Julia Labrosse,
Gaëlle Lebruman, Clémence Lormier, Pablo Martin,
Erika Mechri, Elisa Mora, Elsa Putelat, Cécile Puyo,
Pauline Râï, Lyse Rocher, Chloé Sparagano,
Sonia Voisin, Marco Zanchetta.

Ordre de Malte France

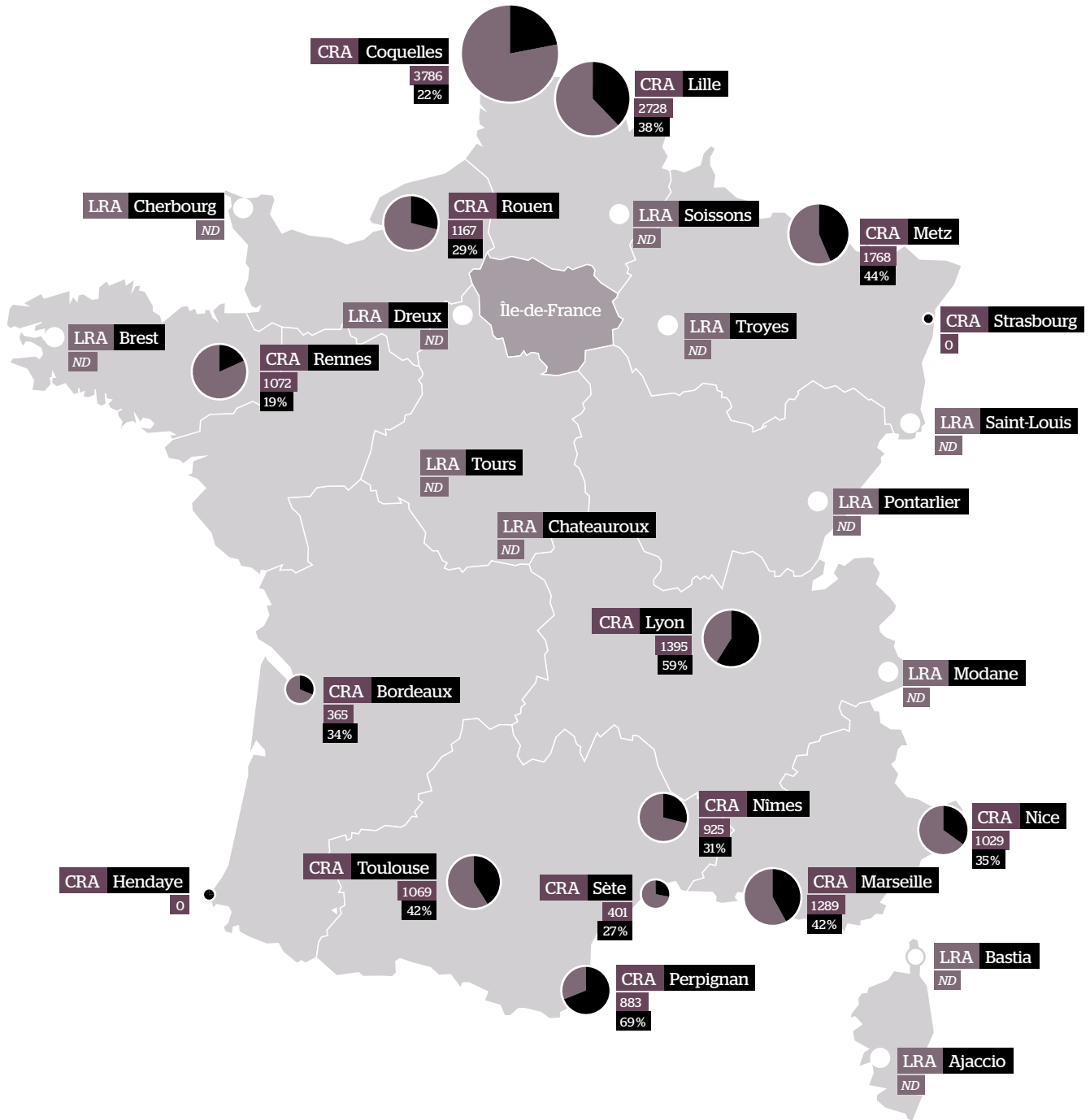
Caroline Bouzat, Elise Caron, Laura Gicquel,
Vickie Guyader, Souvany Lévy, Juliette Marie-Idriss,
Mélanie Moutry, Louise Olivier, Nicole Pinter,
Margaux Scherrer, Lukas Virey, Sarah Uhl.

Solidarité Mayotte

Méline Moroni, Elodie Bigirimana, Adidja Mouta Bacar,
Marine Lejeune.

La rétention en France en 2017

Personnes enfermées et éloignées par CRA



1069

Nombre de placements en 2017.

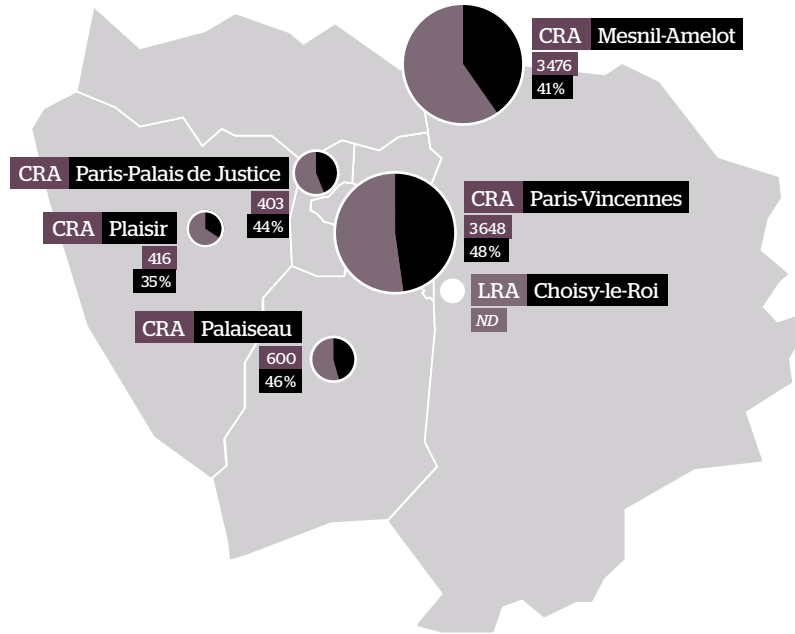


Taux d'éloignement par rapport au nombre de placements.

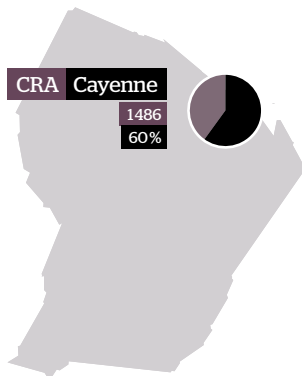
ND

Nombre de personnes enfermées et éloignées en 2017 non disponibles pour les LRA.

ÎLE-DE-FRANCE



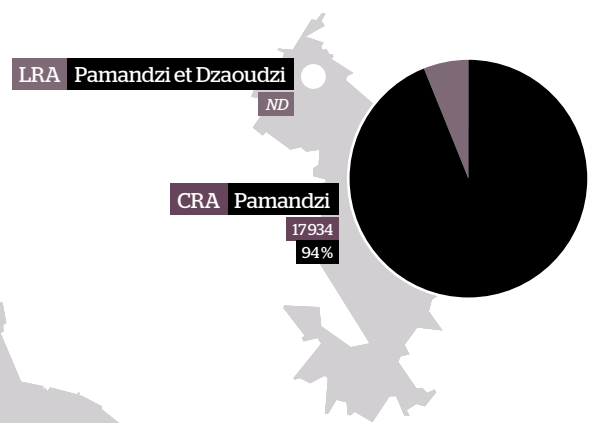
GUYANE



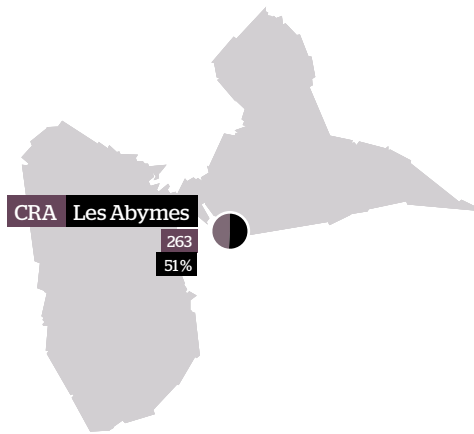
SAINT-MARTIN



MAYOTTE



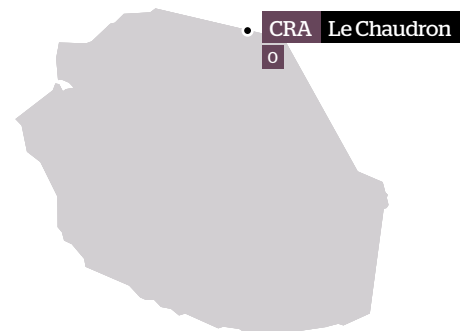
GUADELOUPE



MARTINIQUE



RÉUNION



Sommaire

Annexe méthodologique	8
ANALYSES	9
Chronique d'une année sombre pour les droits des personnes enfermées en rétention	10
Une politique assumée du tout rétention pour une efficacité très limitée	12
Une politique de l'enfermement unique en Europe	12
Une rétention inutile pour plus de la moitié des personnes enfermées	13
Des violations des droits de plus en plus fréquentes et inquiétantes	14
Enfermer longtemps ne permet pas d'expulser plus	15
Explosion du nombre d'enfants enfermés	15
La rétention : un lieu maltraitant et traumatisant	18
Violence de la loi, des procédures et de leur application	18
Violence d'un lieu d'enfermement	18
La rétention est aussi un lieu de souffrance et d'angoisse	19
La rétention est aussi marquée par des actes de violence ou des automutilations	20
Outre-mer : des renvois massifs au détriment des droits fondamentaux	21
Une amélioration des conditions d'enfermement qui ne s'est pas étendue à l'accès aux droits en rétention	21
Un contrôle juridictionnel toujours marginal	22
Des pratiques hors cadre	22
CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE	25
Bordeaux	26
Coquelles	30
Guadeloupe	34
Guyane	38
Hendaye	42
Lille - Lesquin	44
Lyon - Saint - Exupéry	48
Marseille	52
Mayotte	56
Mesnil - Amelot	60
Metz - Queuleu	64
Nice	68
Nîmes	72
Palaiseau	76
Paris - Palais de Justice	80
Paris - Vincennes	84
Perpignan	88
Plaisir	92
Rennes	96
La Réunion	100
Rouen - Oissel	102
Sète	106
Strasbourg - Geispolsheim	110
Toulouse - Cornebarrieu	112
ANNEXES	117
Glossaire	118
Contacts des associations	120

Les six associations intervenant en rétention constatent, dans ce 8^e rapport commun, la continuité d'une politique de rétention dont les abus déjà signalés au cours des dernières années se sont encore amplifiés. Malgré ces dérives, aucune remise en question du bien-fondé d'une pratique dont les coûts économiques et humains sont largement disproportionnés au regard des résultats obtenus, ne se profile. La réforme¹, entrée en vigueur en novembre 2016, affirmait que l'assignation à résidence devait être le principe et la rétention l'exception. Or, en 2017, de nombreuses personnes ont été enfermées en rétention abusivement.

L'allongement de la durée de rétention jusqu'à 90 jours – 45 jours actuellement –, mesure phare de la nouvelle réforme en cours, aurait entre autres pour objectif un alignement sur les pratiques de nos voisins européens². Elle est présentée aussi comme le moyen d'augmenter le taux d'éloignement depuis les CRA, alors que les allongements successifs depuis 1993 n'ont pas prouvé leurs effets sur la question. En 2012, la durée de rétention est passée de 32 à 45 jours et le taux d'éloignement n'a pas augmenté. En métropole, alors que le nombre de placements a fortement augmenté en 2017 (25 274 contre 21 571 en 2016), le taux d'éloignement a fortement baissé (40,4 % contre 44 % en 2016) avec une durée moyenne de rétention plus importante dans la plupart des CRA.

La France fait face à des défis migratoires importants, parmi lesquels la gestion des flux migratoires tant de ressortissants européens que de pays candidats à rejoindre l'Union européenne tels que l'Albanie. Perçue, à tort, comme l'un des outils clés de la politique migratoire française, car garante d'une politique d'éloignement qui se veut « ferme et efficace », la rétention est utilisée beaucoup trop systématiquement sans pour autant répondre à ces enjeux.

Ainsi, l'interpellation de nombreuses personnes sur le littoral calaisien et dans les campements, notamment à Paris, pour ensuite les enfermer en rétention, alors que nombre d'entre elles sont originaires de pays à risque et que la perspective de l'éloignement est quasi-nulle, ne résout en rien la question de leur besoin de protection internationale ou, pour certains, de leur souhait de transit vers la Grande-Bretagne.

Nous avons tous partagé l'émoi provoqué par le drame de la gare Saint-Charles à Marseille, où deux jeunes femmes furent assassinées en octobre par un ressortissant étranger en situation irrégulière. Cependant, l'augmentation drastique du nombre de placements en rétention qui s'en suivit avec, dans certains CRA, une

augmentation flagrante de placements de personnes d'origine maghrébine, interroge fortement. Cette pratique de placements a d'ailleurs été mise largement en échec au regard du nombre de libérations par les juges à l'issue de ces interpellations et la stagnation du taux d'éloignement.

L'enfermement continu des demandeurs d'asile en transfert Dublin, alors même que la Cour de cassation avait estimé, fin septembre, qu'il n'était légalement pas compatible avec les normes européennes, montre qu'il ne peut être recouru à la rétention en l'absence de cadre légal. La quasi-totalité des personnes concernées étaient ici libérées par les juges, du moins lorsqu'elles n'avaient pas été éloignées avant.

Cette volonté de renvoyer des personnes *dublinées* s'est également traduite par une loi qui permet de les enfermer en rétention avant même qu'une mesure d'éloignement ne soit prononcée à leur encontre. Cet enfermement durant l'examen de leur droit à demander l'asile en France constitue une rupture puisque, jusqu'à présent, la rétention ne pouvait servir qu'à exécuter des mesures d'éloignement existantes.

Enfin, la rétention des enfants accompagnants dans certains CRA atteint encore cette année un chiffre record, alors que cet enfermement pourrait être facilement évité, comme le font déjà plusieurs préfectures et des voisins européens.

Année après année, les chiffres montrent qu'enfermer beaucoup ne permet pas d'expulser beaucoup. L'Allemagne, prise en exemple pour justifier l'augmentation de la durée de la rétention, enferme quatre fois moins. Cependant, ses chiffres en matière de retours, principalement volontaires, mais également forcés, sont bien supérieurs à ceux de la France. L'allongement de la durée de rétention, au-delà des effets délétères qu'il aura sur les personnes enfermées, ne permettra qu'une augmentation marginale du taux d'éloignement.

Nos associations appellent, encore une fois, les pouvoirs publics à repenser fondamentalement l'usage actuel de la rétention. Banalisée et détournée, la rétention est trop souvent inutile et déshumanisante à l'égard d'un public qui se trouve, de surcroît, de plus en plus criminalisé par sa situation administrative. Les associations signataires de ce rapport commun appellent ainsi l'attention du gouvernement, comme des parlementaires, sur l'urgence d'un changement de cap, plus que jamais nécessaire.

1. Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

2. Article 15 – Directive « Retour ».

Annexe méthodologique

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, pour n'en ressortir qu'un à quarante-cinq jours plus tard, libre, assignée, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des six associations dans l'ensemble des centres de rétention de France.

Le recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention. Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

Calcul du nombre de personnes enfermées en 2017 et échantillon des statistiques détaillées de ce rapport

En 2017 en France, environ 46 800 personnes ont été enfermées dans des centres ou des locaux de rétention administrative. Cette année, les données concernant les LRA ont été fournies à titre indicatif, sur la base d'estimations communiquées par le ministère de l'Intérieur. En effet, les chiffres définitifs n'étaient pas encore disponibles à la date de rédaction du rapport¹.

• En métropole, 25 274 personnes ont été enfermées en CRA.

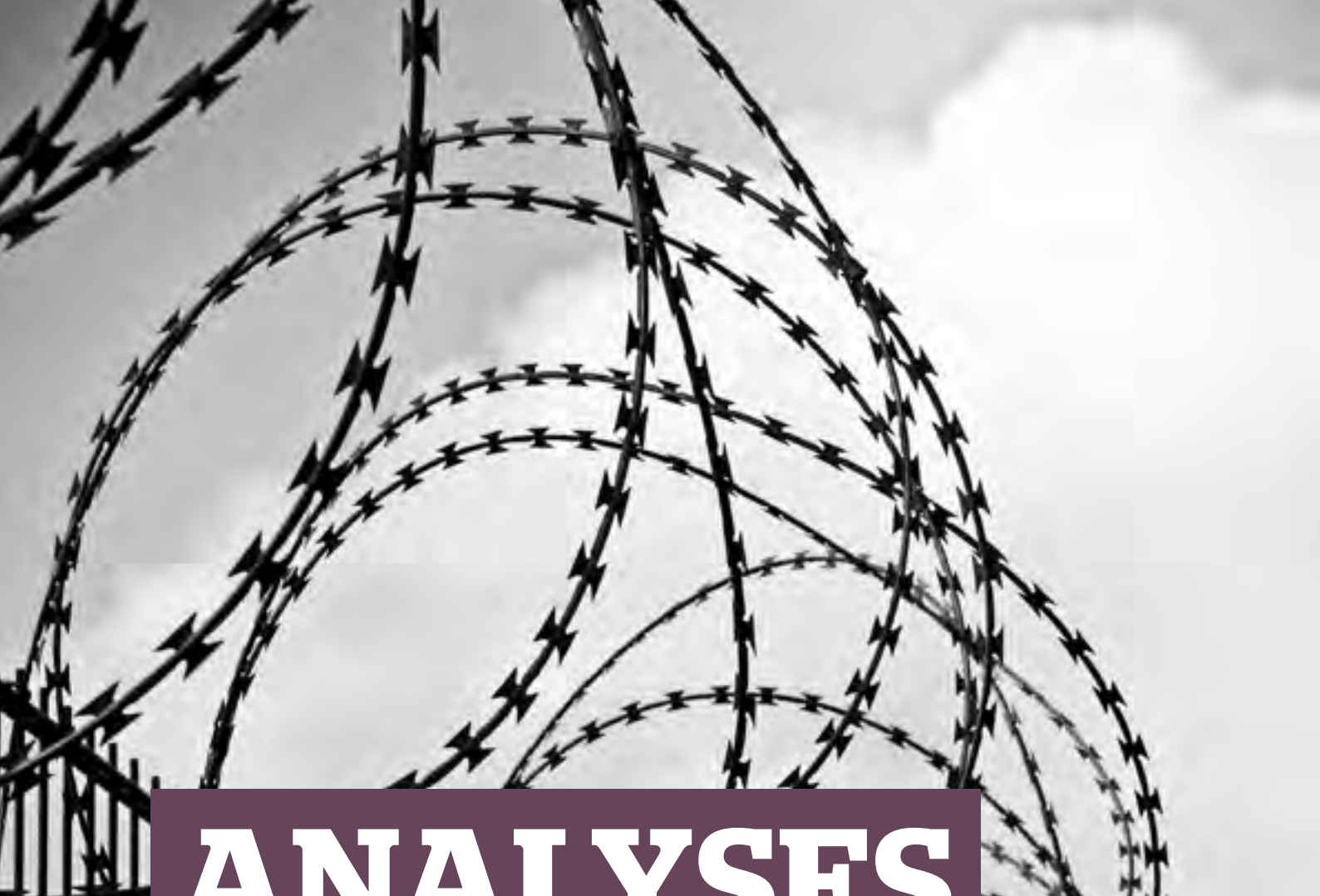
Les associations ont dénombré 26 423 personnes entrées dans un CRA. De ce chiffre, il faut déduire 1 149 transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention. Au total 25 274 personnes ont donc été placées dans les centres de rétention métropolitains en 2017 (c'est sur cet échantillon que se basent la plupart des analyses statistiques de ce rapport pour la métropole).

• En outre-mer, 19 683 personnes ont été enfermées en CRA.

Les associations ont recueilli des données pour les CRA de Guyane, de Guadeloupe et de Mayotte.

Sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de métropole, de Guyane et de Guadeloupe (les données de Mayotte n'étant pas assez détaillées), soit **25 274 personnes en CRA de métropole et 1 749 personnes en outre-mer.**

1. Ce rapport se base donc sur un nombre approximatif de 1 200 personnes placées en LRA en métropole et 700 en outre-mer.



ANALYSES

Chronique d'une année sombre pour les droits des personnes enfermées en rétention

1^{er} semestre 2017

28 février 2017

Mayotte, exclue de l'avancée du contrôle du juge judiciaire à 48 heures

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers avait rétabli un contrôle par le juge des libertés et de la détention au bout de 48 heures de rétention. Mais la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer a ramené à 5 jours le délai de rétention avant la saisine du juge des libertés et de la détention par l'administration. Les personnes enfermées à Mayotte sont donc les seules en France à ne pas voir les conditions de leur rétention examinées par le juge au bout de 48 heures.

Le Pas-de-Calais : première préfecture à enfermer en métropole

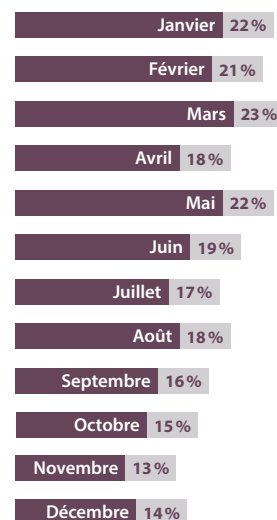
Avec 4628 placements, la préfecture du Pas-de-Calais est celle qui a le plus recouru à la rétention en métropole, loin devant celles de Paris et du Nord (3 449 et 1 519 placements).

Au 1^{er} trimestre 2017, cette préfecture enfermait près d'une personne sur quatre, révélant une politique d'utilisation de la rétention visant à empêcher la reformation de camps dans la région de Calais. Sur cette période, seules 2,4% des personnes placées ont été renvoyées vers leur pays d'origine, si on exclut les ressortissants albanais et ukrainiens qui, en général, ne s'opposent pas à leur éloignement¹.

Aussi, 354 jeunes qui s'étaient déclarés mineurs ont également été enfermés en rétention par la préfecture du Pas-de-Calais qui leur a attribué une date de naissance de façon arbitraire et stéréotypée. 200 de ces jeunes furent ainsi considérés comme nés le 1^{er} janvier 1999, date les désignant comme majeurs. De façon moins étendue, des pratiques contestables de mises en cause de la minorité ont été observées dans d'autres préfectures.

1. Soit, pour 1 708 placements, 36 éloignements hors UE et 5 éloignements de ressortissants UE, pour 277 renvois en Albanie et 21 renvois vers l'Ukraine.

Taux de placements mensuel du Pas-de-Calais*



* Sur le total des placements mensuels en métropole

Année 2017

Enfermement de ressortissants de pays en guerre

Tout au long de l'année, la préfecture du Pas-de-Calais, mais aussi celles du Nord ou de Paris notamment, ont enfermé des ressortissants de pays en guerre ou dans lesquels les droits fondamentaux ne sont pas respectés, alors même qu'elles savaient qu'il n'existait pas de perspective de renvoi. L'usage de la rétention, dans ces situations, avait alors pour but principal de dissuader les personnes étrangères de se fixer dans le Calais pour tenter d'atteindre la Grande-Bretagne, ou de former des campements à Paris. On peut ainsi s'interroger sur le caractère punitif de cette politique.

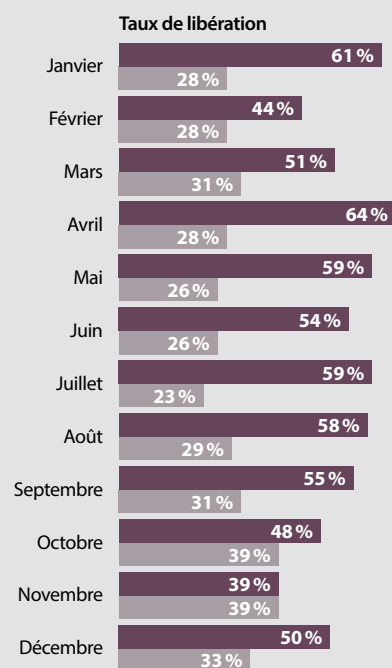
Ainsi en 2017, plus de 3 000 personnes ont été enfermées par ces trois préfectures sur la base de mesures d'éloignement vers la Syrie, l'Iran, le Soudan, l'Irak, l'Érythrée ou l'Afghanistan.

Mesures d'éloignement vers des pays à risque*



* Notifiées par les préfectures du Pas-de-Calais, du Nord et de Paris.

Libération par les juges judiciaires



■ Pas-de-Calais et Nord ■ Autres préfectures

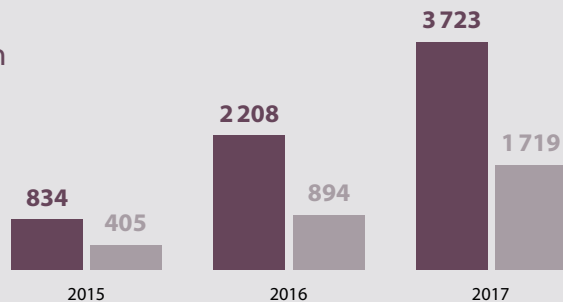
Enfermer les demandeurs d'asile en procédure Dublin : des pratiques illégales

Le 27 septembre 2017², la Cour de cassation a sanctionné le principe du placement en rétention des personnes en attente d'un transfert vers l'État responsable de leur demande d'asile en l'absence de critères objectifs définis par la loi définissant le risque de fuite. Plusieurs préfetures ont choisi de ne pas respecter cette décision et d'enfermer abusivement en rétention pour organiser des renvois expéditifs en moins de 24 heures et parfois *via* des vols spéciaux, évitant ainsi toute possibilité de sanction des juges. **En tout, 739 personnes ont ainsi été enfermées illégalement entre octobre et décembre 2017 sur la base d'une décision de transfert Dublin.**

2. C.Cass., civ. 1^{ère}, 27 septembre 2017, n°17-15.160. Cette décision de la C.Cass. faisait suite à l'arrêt du 15 mars 2017 de la CJUE, Al Chodor, C-528/15. La C.Cass. confirmera sa position dans un arrêt du 7 février 2018.

Personnes sous procédure Dublin

■ Enfermées
■ Éloignées



Le législateur est intervenu très rapidement avec une loi, en date du 20 mars 2018³, qui entérine la possibilité d'enfermer un demandeur d'asile au cours de la procédure de détermination de l'État responsable, avec pour but affiché d'augmenter le nombre de transferts vers les pays requis. Cette loi constitue un recul majeur des droits des personnes en quête d'asile et consacre un principe nouveau : enfermer des personnes qui ne sont pas encore destinataires d'une mesure d'éloignement, le temps que

3. Loi n°2018-187 du 20 mars 2018 « permettant une bonne application du régime d'asile européen ».

l'administration examine la possibilité de les transférer vers un autre État.

Ce durcissement de la politique de transfert des personnes sous procédure Dublin fait l'impasse sur la nécessaire remise en cause des mécanismes du règlement qui ont pourtant prouvé leur inanité.

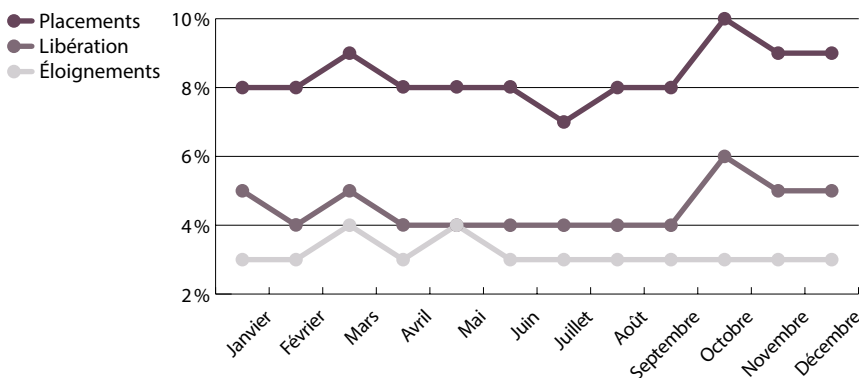
Cette privation de liberté est parfois très longue : en 2017, 32 personnes ont attendu entre 40 et 45 jours leur réadmission. Elle peut engendrer des conséquences physiques et psychiques d'une extrême gravité surtout pour des personnes ayant déjà subi des traumatismes, cause de leur exil, ou résultant de leur parcours migratoire.

2017

Attentat de Marseille : l'enfermement en CRA au mépris des droits comme réponse politique

Après le meurtre dramatique de deux jeunes femmes le 1^{er} octobre à Marseille par une personne en situation irrégulière, des instructions ont été données aux préfets par le ministère de l'Intérieur pour utiliser les pleines capacités des CRA. La gestion politique de cet attentat a consisté à mettre une forte pression sur l'administration et a conduit à une explosion tous azimuts des placements, sans discernement, dans la plupart des centres de rétention. Cette réponse criminalisante, faisant un amalgame entre terrorisme et immigration, s'est traduite par la multiplication des contrôles au faciès, des interpellations et des enfermements massifs souvent au mépris des droits des personnes. Cela n'a pas abouti à une augmentation du nombre de personnes éloignées. Au contraire, si le nombre de placements durant les trois derniers mois de 2017 a considérablement augmenté

Évolution des éloignements et libérations en 2017



(+15,7% en moyenne mensuelle), la machine à expulser s'est embourbée passant d'un taux d'éloignement de 42,1% dans les neuf premiers mois à 34,9% sur le dernier trimestre. Ainsi, depuis les CRA de Perpignan et Toulouse, 70,8% et 50,4% des personnes enfermées ont été expulsées durant les 9 premiers mois de l'année contre 49,1% et 26,8% durant le dernier trimestre.

Cette course à l'enfermement a entraîné de multiples et graves violations des droits des personnes sanctionnées massivement par les juges judiciaires et administratifs – 42,3% de personnes libérées par les juges durant le dernier trimestre contre 39,6%, les neuf premiers mois. La globalisation du chiffre annuel des éloignements masque l'inefficacité d'une politique du tout enfermement.

UNE POLITIQUE ASSUMÉE DU TOUT RÉTENTION POUR UNE EFFICACITÉ TRÈS LIMITÉE

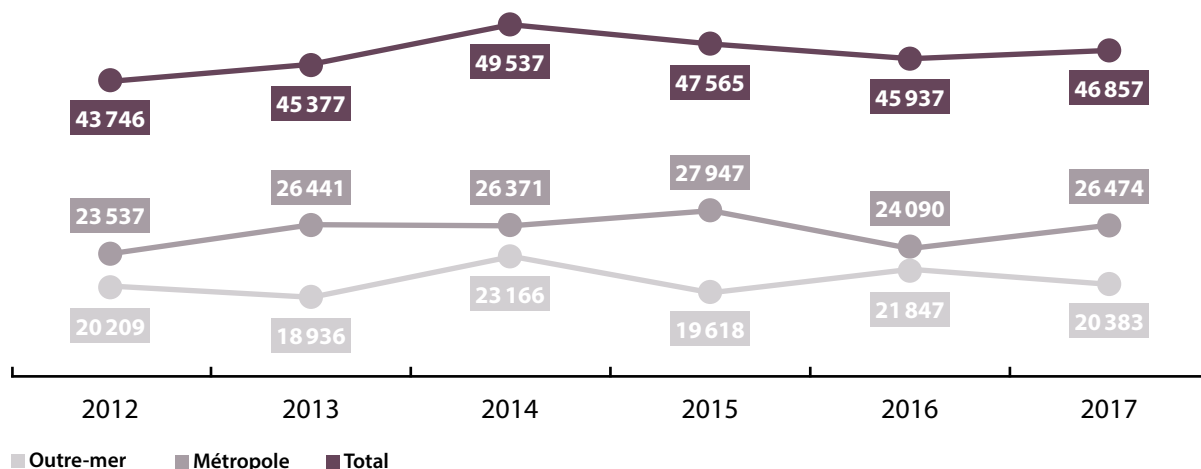
Une politique de l'enfermement unique en Europe

En 2017, environ 46 800 personnes ont été enfermées dans les CRA et LRA¹ en métropole et en outre-mer. Le nombre total de placements est sensiblement le même qu'en 2016. Toutefois, on constate une baisse des enfermements à Mayotte (passés de 19 488 à 17 934). L'année 2016 avait en effet été marquée par les « décasages » et retours « volontaires » depuis le CRA en raison des

tensions dans l'île à l'égard des ressortissants des Comores, ce qui avait entraîné une hausse des placements.

En revanche, comme l'indique le graphique ci-dessous, le nombre de personnes enfermées en métropole a augmenté de 10% par rapport à 2016, passant de 24 000 à 26 400 placements environ. Dans les CRA métropolitains, 92% des personnes étaient des hommes et l'on dénombre 147 familles accompagnées de 304 enfants (contre 2 493 mineurs enfermés à Mayotte).

Évolution des placements en rétention



1. Pour les LRA : données fournies à titre indicatif sur la base d'estimations communiquées par le ministère de l'Intérieur, les chiffres définitifs n'étant pas encore disponibles à la date de rédaction du rapport (soit environ 1 200 personnes en métropole et 700 personnes en outre-mer).

i Plus de 40 000 personnes éloignées en 2017 (40 698)²

Aide au retour

3 298

Éloignements forcés - 37 400

Depuis l'outre-mer

22 541

Depuis la métropole

14 859

Depuis CRA

1 014

Hors CRA

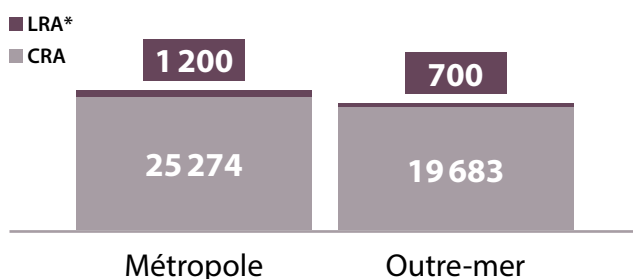
4 745

Par rapport aux autres États membres de l'Union européenne, la France est de loin le pays qui a le plus recours à l'enfermement. En comparaison, l'Allemagne enfermait en 2016 quatre fois moins de personnes étrangères et réalisait dix fois plus d'éloignements. De même en Espagne où, avec trois fois moins de personnes enfermées, le nombre d'éloignements vers un État tiers était le même qu'en France³.

Si le recours massif de la France à l'enfermement est une constante, l'année 2017 aura été marquée par son aggravation en métropole. Le nombre de personnes enfermées s'est accru, notamment après l'attentat de Marseille en octobre 2017⁴. Ainsi entre octobre et décembre, la moyenne mensuelle de placements est passée à près de 2 400, contre 2 000 entre janvier et septembre. Le gouvernement a annoncé par ailleurs sa volonté d'augmenter de 400 le nombre de places en rétention, ce qui porterait à environ 2 500 le nombre de places disponibles dans les CRA et LRA.

i 2017 : plus de 46 000 personnes enfermées en rétention

Nombre de places en rétention



* Données fournies à titre indicatif sur la base d'estimations communiquées par le ministère de l'Intérieur, les chiffres définitifs n'étant pas encore disponibles à la date de rédaction du rapport.

2. Source : Ministère de l'Intérieur « Les principales données de l'immigration en France » du 16 janvier 2018 & données compilées des associations intervenant en rétention.

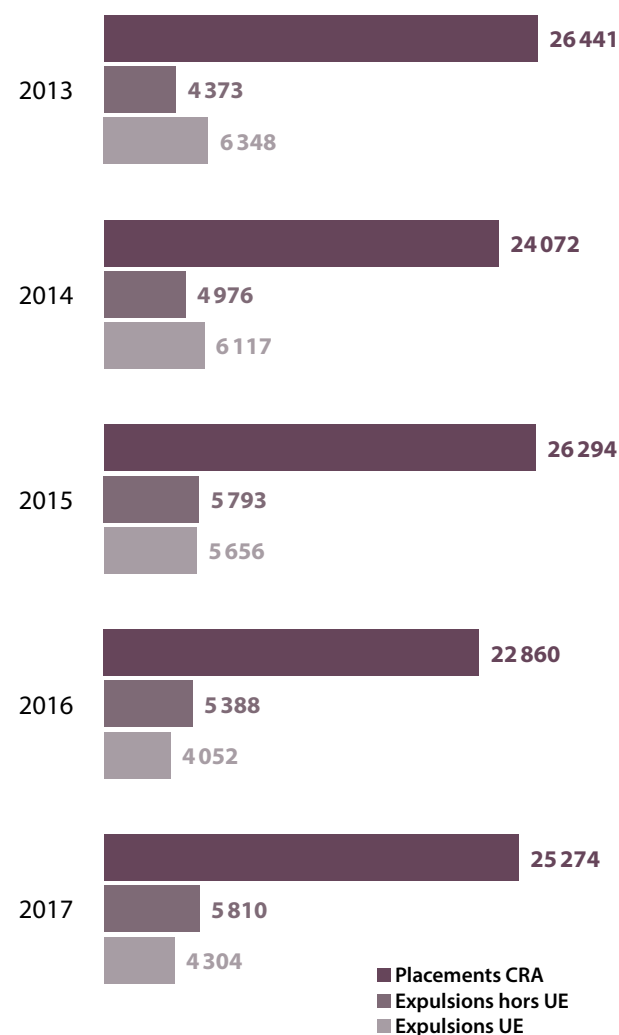
3. 9 220 éloignements en France pour 9 280 en Espagne, selon Eurostat - http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Statistics_on_enforcement_of_immigration_legislation/Enforcement_of_immigration_legislation_tables_and_figures

4. Voir partie : Chronique d'une année sombre pour les droits des personnes enfermées en rétention.

Une rétention inutile pour plus de la moitié des personnes enfermées

Ces cinq dernières années le nombre de personnes enfermées en rétention est resté très élevé alors que le nombre d'exécution des mesures d'éloignement demeure faible. En d'autres termes, enfermer plus ne permet pas d'éloigner plus, comme le montre le graphique ci-dessous.

Éloignements depuis les CRA métropolitains



En France métropolitaine, en 2017, alors que la rétention administrative engendre encore un coût économique exorbitant⁵ et de profondes souffrances pour des personnes enfermées sans avoir commis de délits⁶, le taux d'éloignement ne s'élève qu'à 40%, contre 57% de remises en liberté. Parmi les personnes éloignées, seulement un peu plus de la moitié l'ont été à destination d'un État hors de l'Union européenne.

Des violations des droits de plus en plus fréquentes et inquiétantes

Le nombre de demandeurs d'asile enfermés en vue d'être transférés vers un autre État membre de l'Union européenne a fortement augmenté (de 10% en 2016 à 14% en 2017, contre 3% en 2015).

Cet enfermement s'est souvent caractérisé par des violations des droits assumées par l'administration⁷.

Le non-respect des droits par l'administration a été si excessif et étendu en 2017 que 40% des personnes en rétention ont été libérées par des juges en métropole. C'est une année record depuis 2010. Même en 2011, année marquée par des jurisprudences issues du droit européen qui avaient fortement remis en cause les procédures d'enfermement, ce taux de libération n'avait pas dépassé les 34%. En 2017, suite au transfert de compétence du contentieux des mesures de placement au juge judiciaire⁸, ce dernier est à l'origine de 67% des remises en liberté, avec des variables importantes selon les CRA.

Outre-mer, en raison d'un régime dérogatoire qui rend l'accès au juge très difficile⁹, le taux de libération par les juges chute à 13% malgré de multiples abus constatés sur le plan des droits.

La finalité de l'enfermement interroge d'autant plus au regard des variations des taux d'éloignement selon les principales nationalités. Les principaux pays de destination des expulsions en 2017 furent l'Albanie (21%), l'Algérie (11%), la Roumanie (9%) et le Maroc (7%). Cela ne signifie pas pour autant que l'enfermement est efficace pour ces quatre nationalités, puisque si 81% des Roumains et 75% des Albanais enfermés ont effectivement été éloignés, seuls 32% des Marocains et 34% des Algériens placés en CRA cette année ont été expulsés. Plusieurs ressortissants de ces deux dernières nationalités ont donc subi un enfermement souvent abusif. Ce ratio d'éloignement pour les ressortissants afghans et irakiens, s'élève respectivement, à 23% et à 9%. Pour ces dernières nationalités, les personnes ont principalement été interpellées aux alentours de Calais alors

5. La loi de finances donne des indications quant aux coûts économiques de la politique d'enfermement en France : 40,7 millions d'euros ont été dévolus au fonctionnement des centres de rétention administrative (CRA) au titre de la loi de finances initiale pour l'année 2017.

6. Voir partie : *La rétention : un lieu maltraitant et traumatisant.*

7. Voir partie : *Chronique d'une année sombre pour les droits des personnes enfermées en rétention.*

8. Compétence dévolue au juge administratif jusqu'en novembre 2016.

9. Voir partie : *Outre-mer : des renvois massifs au détriment des droits fondamentaux.*

Les résultats de la rétention

	Métropole		Outre-mer	
Personnes libérées	14 260	56,9%	619	35,8%
Libérations par les juges	10 182	40,7%	226	13,1%
Libérations juge judiciaire*	9 109	36,4%	223	12,9%
- Juge des libertés et de la détention	7 140	28,5%	180	10,4%
- Cour d'appel	1 969	7,9%	43	2,5%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	1 070	4,3%	3	0,2%
Suspensions CEDH	3	0%	0	0%
Libérations par la préfecture	2 844	11,4%	375	21,7%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	614	2,5%	365	21,1%
- Libérations par la préfecture (2 ^e /30 ^e jours)**	545	2,2%	0	0%
- Autres libérations préfecture	1 685	6,7%	10	0,6%
Libérations santé	121	0,5%	16	0,9%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	27	0,1%	0	0%
Expiration délai légal (44 ^e /45 ^e jours)	1 061	4,2%	2	0,1%
Libérations inconnues	25	0,1%	0	0%
Personnes assignées	362	1,4%	89	5,1%
Assignations à résidence judiciaire	43	0,2%	48	2,8%
Assignations à résidence administrative	319	1,3%	41	2,4%
Personnes éloignées	10 114	40,4%	1 021	59%
Renvois vers un pays hors de l'UE***	5 810	23,2%	704	40,7%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	4 304	17,2%	3	0,2%
- Citoyens UE vers pays d'origine****	1 168	4,7%	3	0,2%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1 907	7,6%	-	-
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	1 229	4,9%	-	-
Réadmissions pays voisins outre-mer	-	-	314	18,2%
Autres	305	1,2%	1	0,1%
Personnes déferées	233	0,9%	1	0,1%
Fuites	72	0,3%	0	0%
Sous-total (100%)	25 041		1 730	
Destins inconnus	233		19	
Transferts d'un CRA vers un autre CRA	1 149		0	
Total	26 423		1 749	

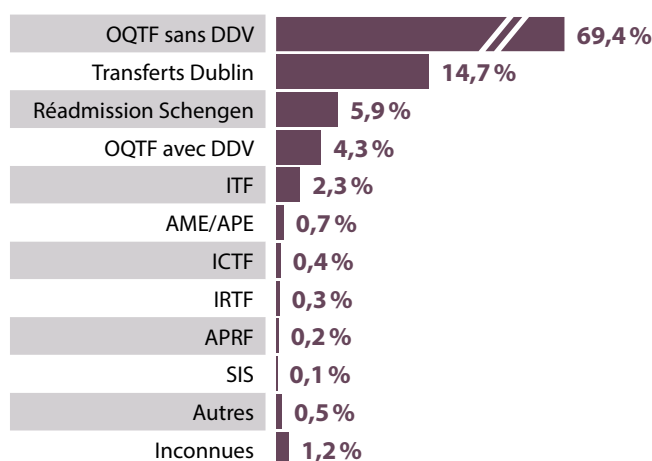
* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 2 046 Albanais.

**** Dont 929 Roumains.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement



qu'elles espéraient gagner l'Angleterre. Les concernant, la rétention fut donc principalement utilisée à des fins détournées, pour les éloigner du littoral¹⁰.

Enfermer longtemps ne permet pas d'expulser plus

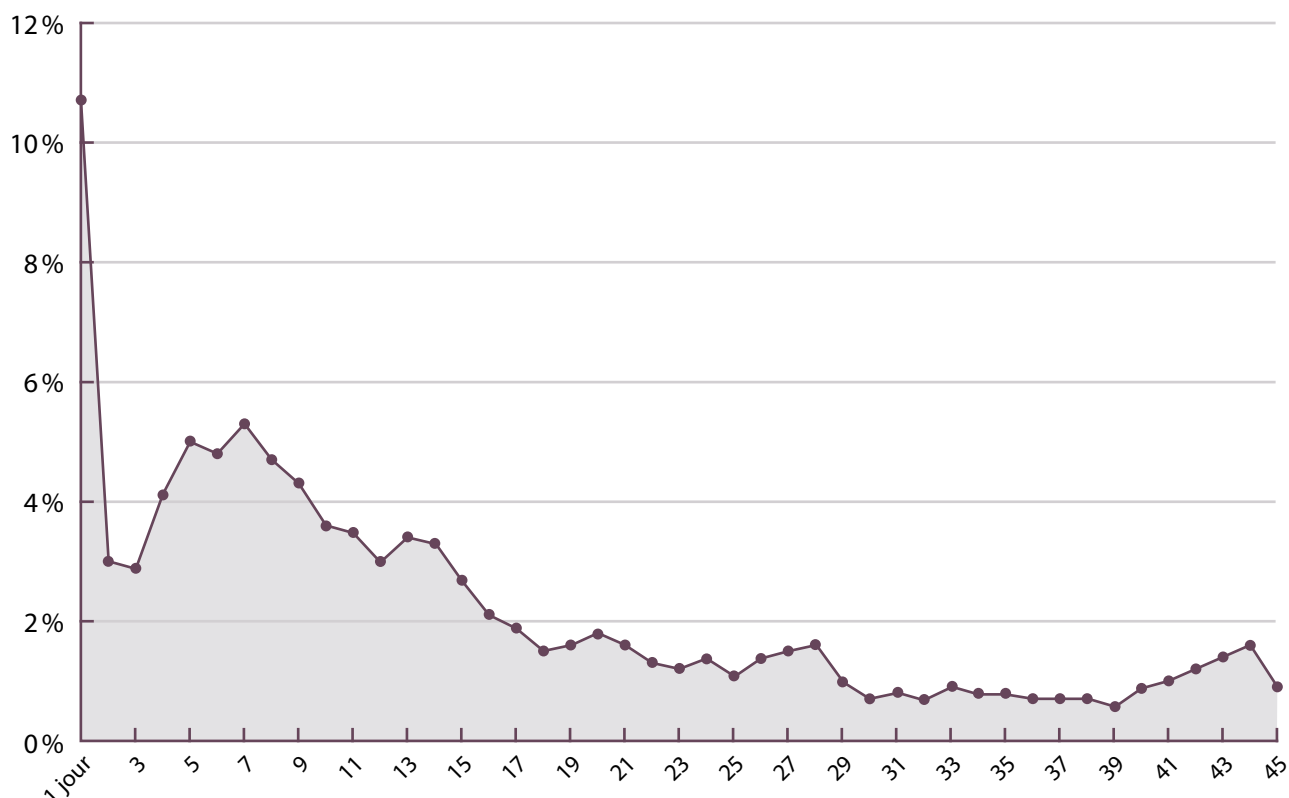
Alors que la rétention peut générer des traumatismes et de la souffrance, l'allongement de sa durée n'aura encore une fois qu'un impact très limité sur le nombre d'éloignements. À titre d'exemple, le nombre d'expulsions depuis les CRA de métropole est presque le même en 2010 et en 2017 (soit environ 10 000 personnes) alors que la durée de rétention est passée de 32 à 45 jours à partir de 2011. De fait en 2017, 80% des éloignements ont eu lieu entre le premier et le vingt-cinquième jour¹¹. Alors qu'une nouvelle réforme prévoyant d'augmenter la durée de rétention à 90 jours est sur le point d'être votée, il est important de souligner que celle-ci ne conduira qu'à une augmentation marginale du nombre d'éloignements, notamment parce que cette durée maximale concernera des personnes dont les autorités consulaires délivrent difficilement des laissez-passer. Cette mesure apparaît donc inopérante et disproportionnée au regard des coûts humains et économiques qu'elle engendre, pour un résultat qui sera minime.

Explosion du nombre d'enfants enfermés

Beaucoup de personnes vulnérables sont placées en rétention (personnes malades, victimes de la traite des êtres humains, demandeurs d'asile souffrant de stress post traumatique, etc.). La réforme de mars 2016, entrée en vigueur en novembre de la même année, a par ailleurs consacré l'enfermement des familles en métropole. Cela s'est vérifié en pratique puisque le nombre de familles en rétention a considérablement augmenté entre 2016 – pourtant une année record – et 2017. Ainsi 147 familles pour 304 enfants ont été enfermées en métropole. La Moselle (17%), le Doubs (16%), le Bas-Rhin (14%), Paris (13%) ou encore la Meurthe-et-Moselle (9%) figurent en tête des préfectures à l'origine du placement. Ces placements ne sont toutefois plus le fait de préfectures isolées. Ainsi, le nombre de préfectures à l'origine du placement a doublé, passant de 17 à 33 préfectures entre 2016 et 2017. Seule constante, seuls certains CRA sont concernés, tels que Metz et le Mesnil-Amelot en première ligne, alors que d'autres, pourtant habilités, ne sont plus utilisés pour des familles, comme ceux de Lille ou Marseille. Enfin, à Mayotte, 2 493 enfants ont été enfermés, souvent rattachés arbitrairement et illégalement à un adulte.

Taux d'éloignement par jour de rétention

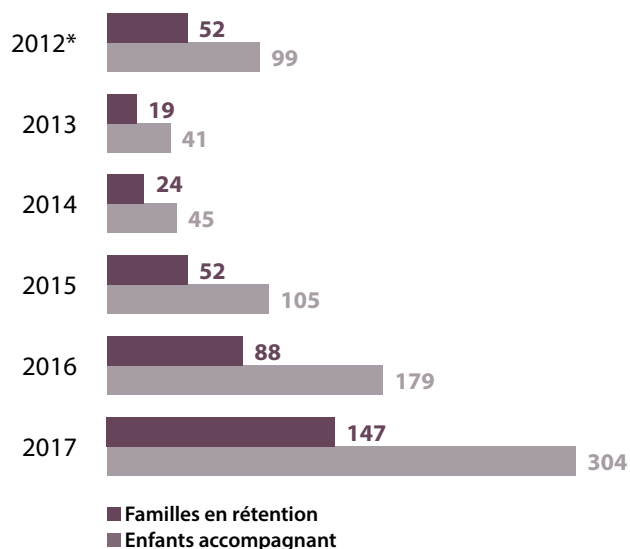
 **Durée moyenne de rétention en 2017: 12,8 jours**



¹⁰. Voir partie : *Chronique d'une année sombre pour les droits des personnes enfermées en rétention.*

¹¹. Soit 8 071 personnes éloignées sur 10 114 expulsions en 2017.

Évolution de l'enfermement des familles

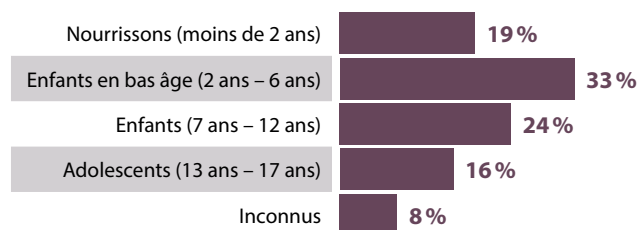


* Année du premier arrêt CEDH condamnant l'enfermement des enfants.

La plupart des familles étaient originaires des pays de l'Est de l'Europe, notamment de l'Albanie (28%) et du Kosovo (20%). Fait nouveau, 22% des familles provenaient d'Afrique du nord et d'Afrique subsaharienne, régions qui n'étaient, jusqu'alors, pas concernées par ces

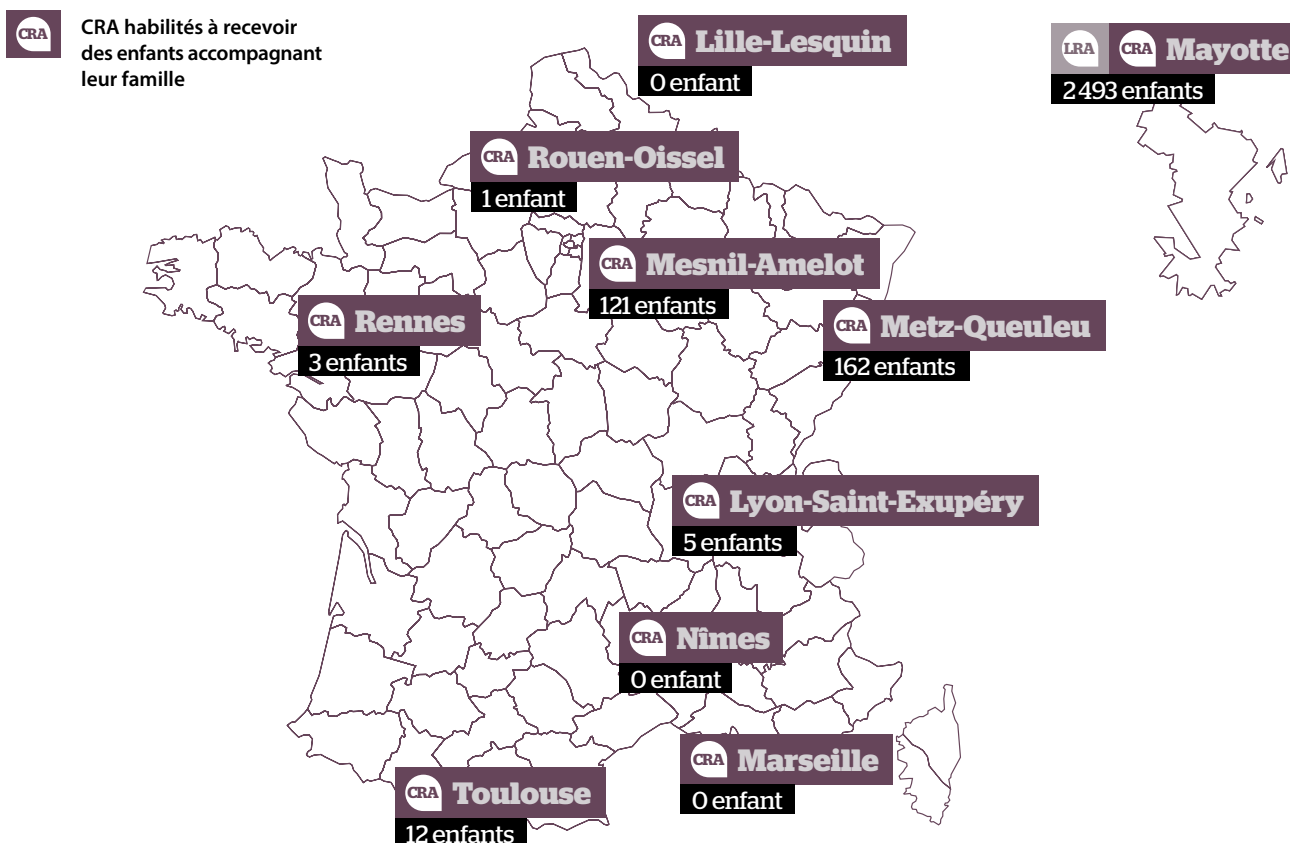
pratiques. Plusieurs familles avaient fui des pays à risque comme la Somalie ou l'Érythrée (2), mais aussi l'Afghanistan (5) voire, dans un cas, la Syrie. Près de 70% des familles ont fait l'objet de placements « de confort » pour l'organisation administrative et policière de transferts Dublin, souvent la veille pour un départ le lendemain. Pourtant, même de courte durée, la rétention qui présente toutes les caractéristiques du milieu carcéral, est profondément traumatisante pour des enfants.

Âge des enfants enfermés en rétention en métropole

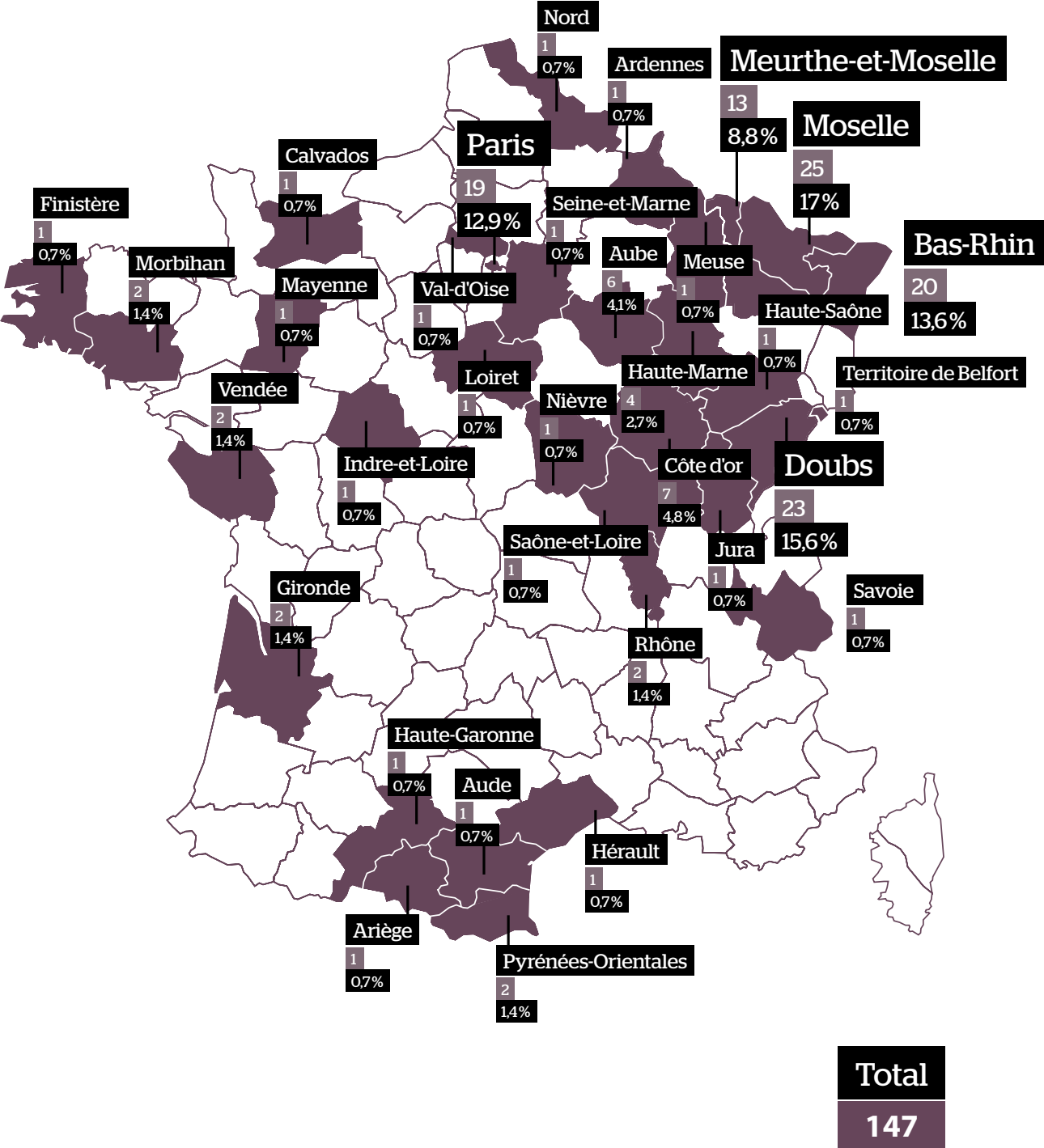


Au final, 53% des familles ont été éloignées, tandis que pour près de 42% d'entre elles, les juges judiciaires sanctionnaient l'administration en mettant fin à la rétention. À noter, par ailleurs, que la plupart des familles n'ont pas eu le temps de saisir le juge, celles-ci étant éloignées avant. ■

Enfants accompagnant leurs familles, enfermés en CRA



Enfermement des familles en rétention par préfectures



LA RÉTENTION : UN LIEU MALTRAITANT ET TRAUMATISANT

La rétention est marquée par de multiples formes de violence.

Violence de la loi, des procédures et de leur application

L'interpellation, qu'elle se déroule sur le lieu de travail, au domicile, dans les transports en commun, ou lors du franchissement d'une frontière, marque le début de ce processus.

Elle se poursuit par une retenue pour vérification du droit au séjour ou éventuellement une garde à vue. Le droit à un avocat et le droit de communiquer, pourtant essentiels au cours de cette première phase d'enfermement préalable à la rétention, sont rarement exercés dans les faits. Quant au choix de l'interprète, il peut être très approximatif. À l'occasion de ces privations de liberté, de nombreuses vérifications sur les situations personnelles devraient être conduites par les officiers de police judiciaire ou les agents de la préfecture saisis. Or, les associations constatent régulièrement la présence en centre de rétention de personnes dont la situation n'aurait pas dû conduire à un enfermement. Certaines sont ainsi en possession de documents leur permettant de se maintenir sur le territoire, comme des demandeurs d'asile ou parfois des touristes.

La notification des procès-verbaux et des mesures d'éloignement est souvent entachée de violations des droits, fréquemment sanctionnées après les premiers jours de rétention par les juges judiciaires (36% de libérations).

Les personnes sont très souvent conduites en centre de rétention menottes aux mains, quel que soit leur profil ou leur comportement.

Elles seront désormais « des retenus ». La pression de l'urgence s'impose aussitôt. Les délais d'engagement de procédures, cruciales pour l'avenir des personnes, sont très courts et leur compréhension extrêmement complexe, même pour des juristes : 48 heures de délai de recours, 24 heures de délai d'appel. C'est la course aux tribunaux, aux avocats, aux juges, aux recours, aux interprètes, au service médical, à l'OFII, à l'association d'aide à l'exercice des droits, au consulat, à l'OFPRA. C'est la course pour prévenir ses proches, son employeur le cas échéant et rassembler des preuves.

Violence d'un lieu d'enfermement

Le CRA, s'il ne dépend pas légalement de l'administration pénitentiaire, n'en ressemble pas moins à une prison : policiers présents partout, cellules d'isolement, barbelés, grilles, haut-parleurs, miradors ou tours de contrôle panoramiques, construction panoptique des bâtiments. Tout est inspiré de l'univers carcéral. Le sentiment d'être traité comme un criminel envahit la plupart des personnes qui y sont enfermées. Les sortants de prison indiquent souvent que la rétention, « c'est pire que la prison ». Il est certes possible de sortir de la cellule, appelée « chambre » dans le langage du CRA, pour aller en « zone de vie » en journée, ainsi que dans la cour. L'accès aux zones administratives se fait cependant par le franchissement laborieux de portes blindées ouvertes par les policiers.

Les personnes retenues partagent des chambres et des sanitaires, dont les portes, souvent, ne ferment pas. Des kits d'hygiène sont distribués en toute petite quantité, de crainte que les produits ne soient ingérés. Se raser, se couper les cheveux n'est pas toujours facile et s'effectue sous surveillance policière.

Les affaires des personnes enfermées considérées comme pouvant présenter un potentiel danger sont consignées au coffre du centre de rétention (coupe-ongles, etc.).

Les occupations sont rares : la télévision est souvent la seule distraction, avec parfois un baby-foot ou un ballon de football.

Les locaux sont exigus et le nombre de personnes enfermées de plus en plus élevé sous l'impulsion d'une politique d'enfermement accrue de la part du gouvernement. Ainsi, des grèves de la faim, des violences physiques, voire des émeutes ou des incendies marquent la vie du CRA.

La rétention est aussi un lieu de souffrance et d'angoisse

45 jours aujourd'hui. Dans ces lieux de privation de liberté, une telle durée d'enfermement conduit à des situations de vulnérabilité (automutilations, tentatives de suicides, etc.). Celles-ci sont l'expression d'une souffrance qui sera encore plus présente suite au passage à 90 jours de rétention décidé par le gouvernement et voté par une majorité de parlementaires, pourtant divisés sur cette question.

Souvent éloignés des centres-villes, les CRA sont proches des aéroports, dans des campagnes peu desservies par les transports en commun ou cachés au sous-sol des commissariats. Les téléphones portables munis d'appareil photos sont interdits. Aucun accès à internet n'est proposé. La coupure avec les proches, amis, familles, collègues est souvent brutale. Des pères ou des mères sont séparés de leurs enfants. Ainsi, dans le CRA du Palais de Justice par exemple, de nombreuses femmes enfermées déclarent à l'association présente que leur enfant se retrouve confié à la garde – au mieux – d'un tiers connu par elle. L'angoisse de savoir leur enfant isolé est leur préoccupation première avant même l'exercice de leurs droits. Ces séparations sont sources d'une souffrance qui peut conduire à des actes de désespoir. La souffrance est également vécue par les familles présentes en CRA, lieux inadaptés et très traumatisants pour les enfants. La France continue à enfermer les enfants malgré les nombreuses décisions condamnant cette pratique.

Les visites sont possibles, mais souvent entravées par des problèmes d'effectifs policiers insuffisants pour en assurer le bon déroulement et par l'éloignement des CRA. Elles sont encadrées par des plages horaires et limitées à une vingtaine de minutes. La rétention éloigne donc les personnes de tous leurs proches ce qui amplifie l'angoisse de l'expulsion par un sentiment d'isolement.

🗨️ Témoignage

Mme J. a été vendue par sa mère alors qu'elle était âgée de six ans. Sa vie au Nigéria est extrêmement difficile. Elle est battue par sa « mère adoptive » et forcée d'avoir des rapports sexuels avec son « père adoptif ». À peine majeure, sa mère adoptive lui ordonne de se rendre en Libye où elle est contrainte de se prostituer. Après quelques mois en Libye, elle rencontre un homme qui l'amène en Italie puis elle suit un proxénète à Lyon. Lorsqu'elle découvre qu'elle est enceinte, elle décide de fuir son proxénète. Seule et isolée en France, elle prend un train au hasard et arrive à Nancy. Elle se rend alors au commissariat afin d'obtenir de l'aide. Au lieu de cela, une décision portant obligation de quitter le territoire français lui est notifiée, avant d'être enfermée au centre de rétention de Metz. Voici son témoignage (traduit de l'anglais au français) :

« Je m'appelle J. Je viens du Nigéria, de Benin City, j'ai 18 ans. Voici ma première expérience avec la police et le centre de Metz.

J'ai vécu une mauvaise vie, une vie douloureuse, une vie triste, jusqu'à ce que j'aille à la police pour avoir de l'aide car je n'ai personne en France, pas de frère, pas de sœur et pas de famille, mais la police m'a arrêtée car je n'avais pas de papiers sur moi pour montrer que j'étais originaire de France. Ils m'ont posé beaucoup de questions puis m'ont mise en prison. J'ai passé 6 heures dans la prison, je ne me serais jamais attendue à une telle chose car je n'étais pas une criminelle. J'étais malheureuse parce que je souffrais, je pleurais car je leur avais dit que j'étais enceinte, mais ils ne s'en sont jamais souciés.

Le même jour, ils m'ont emmenée au centre de rétention de Metz, pour retourner dans mon pays ou en Italie. J'ai passé trois jours au centre de Metz ; pas de bonnes conditions de vie, pas de bonne nourriture, pas de sommeil, j'avais mal dans tout mon corps à cause de ma grossesse. »

Elle a finalement été libérée au bout de trois jours par le JLD, qui a estimé que la police aurait dû engager des poursuites contre le proxénète, au lieu de la placer en rétention. Depuis sa libération, madame J. a déposé une plainte contre son proxénète et a introduit une demande d'asile. Elle est désormais suivie par une association spécialisée dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains.

L'expulsion peut intervenir à tout moment. Dans les CRA construits à proximité des pistes des aéroports, le bruit incessant des avions rappelle constamment cette menace. Cette angoisse se combine avec la peur de revenir dans un pays dans lequel on peut craindre pour sa vie. L'enfermement peut aussi réveiller des traumatismes¹.

Pour d'autres personnes, l'expulsion est une séparation irrémédiable avec tout ce qu'elles ont construit en France, souvent durant plusieurs années.

La rétention est aussi marquée par des actes de violence ou des automutilations

Lors des expulsions, des violences, des coups, sont régulièrement rapportés par les retenus au moment de l'embarquement à bord d'un avion et les techniques autorisées officiellement sont très dures : personnes attachées, casquées, maintenues en place de force par les policiers, transportées à bord alors qu'elles se débattent. Se recouvrir d'excréments, se scarifier différentes parties du corps, se mettre nu au milieu de la cour, sauter d'un des toits des bâtiments du CRA, voire même avaler des batteries de téléphone, des piles ou des lames de rasoir ou se pendre avec les draps : la rétention abîme celles et ceux qui en arrivent à de tels agissements. La rétention augmente tous les troubles psychologiques et touche aussi, *in fine*, ceux qui y sont rentrés sans pathologie.

Enfin, il est important de rappeler qu'au cours de ces dernières années, au moins trois personnes sont décédées en rétention². La multiplication des actes de désespoir est également perceptible, notamment en raison d'une durée de rétention plus longue. Ainsi, pendant les trois premiers mois de l'année 2018, plusieurs tentatives de suicide ont eu lieu en CRA, notamment dans ceux de Vincennes, du Palais de Justice, de Coquelles et de Marseille. ■

🗣️ Témoignage

DU D^r REEM MANSOUR - MÉDECIN DE L'UNITÉ MÉDICALE DU CRA DE MARSEILLE

En 2017, 1 290 personnes ont été placées au CRA du Canet et ont donc bénéficié d'une consultation à l'arrivée auprès des infirmières. Entre 2012 et 2016, la proportion de femmes était stable aux alentours de 3% ; ce chiffre est passé en 2017 à 5,27%, soit presque le double.

Il s'agit d'une population plutôt jeune avec un âge moyen de 31 ans en 2017.

996 consultations médicales ont été réalisées en 2017. Au moins 37% d'entre elles concernaient des pathologies en lien avec la santé mentale (motifs de consultations : troubles psychiatriques, insomnies, conduites addictives). En effet, une grande partie du travail repose sur l'écoute et le soutien « psychologique », seule réponse possible face à la souffrance des patients rencontrés, qui nous répètent qu'ils ne sont pas des criminels, leur seul « délit » étant l'absence de possession d'un titre de séjour. Ils sont arrachés de manière brutale du jour au lendemain ou en quelques minutes de leur vie ou de leur survie quotidienne, avec parfois des enfants, une famille, des petits boulots. 18% des consultations médicales étaient en lien avec la validation d'un traitement prescrit à l'extérieur par le médecin traitant de la personne, un médecin spécialiste ou le service médical de la prison de provenance. Notons qu'une part importante de ces « validations de traitement » concernait des traitements par psychotropes. Enfin, 7% des consultations avaient pour motif de la traumatologie, 5% un motif dermatologique et 1,1% la virologie (virus de l'hépatite B, de l'hépatite C ou le VIH). La fin de l'année 2017 a été particulièrement tendue avec un décès par pendaison ; quatre autres tentatives de suicide ont eu lieu à la même période.

1. Chez des personnes qui ont pour certaines fui les guerres, les Balkans, la Syrie, l'Ukraine, l'Irak, l'Afghanistan, l'Érythrée, etc.

2. Sahem Souli incendie – Tunisien, Vincennes, juin 2008 ; [Algérien, mort dans le fourgon qui allait CDG](#) – Vincennes ; [jeune Albanais qui s'est pendu](#) – Marseille, décembre 2017).

OUTRE-MER : DES RENVOIS MASSIFS AU DÉTRIMENT DES DROITS FONDAMENTAUX

La politique migratoire appliquée aux territoires d'outre-mer persiste à s'appuyer sur une logique de renvois massifs au détriment du respect des droits fondamentaux. Le régime dérogatoire qui s'applique en la matière a même été renforcé cette année par de nouveaux dispositifs plus répressifs qu'ailleurs en France¹.

Cette dégradation est d'autant plus alarmante que l'outre-mer représente toujours la majorité des renvois organisés en France (22 541 en 2017²), principalement depuis Mayotte (16 648 renvois³) et, dans une moindre mesure, la Guyane (5 268 renvois⁴). Par ailleurs, ces lois moins protectrices peuvent présager du cadre juridique général à venir : initialement mises en place au motif d'un contexte ultramarin particulier, certaines dérogations ultramarines ont été étendues par la suite à l'ensemble du territoire français⁵.

1. Retour à Mayotte d'un contrôle des procédures liées à la rétention après cinq jours de rétention et non plus 48 heures – art. L832-1 Ceseda –, extension en Guadeloupe de la zone prévoyant un contrôle d'identité facilité – art. 78-2 CPP.

2. Données communiquées par le ministère de l'Intérieur : nombre total des personnes éloignées, y compris sans passer par la rétention, depuis les départements de Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte.

3. Données communiquées par le ministère de l'Intérieur.

4. *Id.*

5. Intervention du juge sur la légalité des procédures liées à la rétention après cinq jours de rétention applicable à Mayotte depuis 2000, puis généralisé en France de 2011 à 2016.

Une amélioration des conditions d'enfermement qui ne s'est pas étendue à l'accès aux droits en rétention

Si les conditions d'enfermement se rapprochent désormais des standards métropolitains – bien qu'elles soient loin d'être optimales⁶ –, la majorité des personnes ne sont pas mises en capacité d'exercer pleinement les droits attachés au régime de la rétention.

L'organisation rapide des expulsions, voire des horaires de placement essentiellement nocturnes, génèrent une présence furtive en rétention⁷ et souvent invisible pour les personnels chargés de l'accompagnement social, médical et juridique. À Mayotte, les éloignements expéditifs associés au sous dimensionnement du dispositif d'accès aux droits, n'ont permis qu'à 10 % des personnes retenues d'être accompagnées.

S'y ajoute un sous-dimensionnement généralisé de l'accompagnement médical dans les trois CRA d'outre-mer⁸, accru par la délocalisation en métropole du médecin de l'OFII chargé d'évaluer dans ces CRA la compatibilité de l'état de santé avec le renvoi.

6. En l'absence d'un dispositif de ventilation, le CRA de Guadeloupe et la zone famille à Mayotte sont soumis à de fortes chaleurs, ce qui favorise la présence de moustiques dans des zones tropicales régulièrement en alerte épidémique.

7. 3,3 jours en moyenne au CRA de Guadeloupe, 1,8 jour au CRA de Guyane et moins d'un jour au CRA de Mayotte.

8. Aucun médecin n'intervient physiquement dans les CRA de Guadeloupe où les malades sont présentés au service des urgences de l'établissement conventionné. À Mayotte, il n'intervient que sur demande du personnel infirmier.

Un contrôle juridictionnel toujours marginal

Le recours en urgence suspensif de l'éloignement⁹ créé fin 2016, ne permet toujours pas un contrôle effectif de la légalité des expulsions. Son dispositif est d'application si restreinte qu'il est peu accessible : son champ d'examen se limite aux atteintes les plus extrêmes et, sans gel des renvois pendant les premières heures de rétention, les personnes sont souvent expulsées avant d'avoir pu l'utiliser¹⁰. Par ailleurs, la suspension des renvois jusqu'à examen du recours n'est pas pleinement appliquée par les préfectures ultramarines¹¹.

L'examen des procédures liées à la rétention par le juge judiciaire après 48 heures de rétention est également marginal vu la rapidité des renvois, alors même que la majorité des procédures contrôlées est censurée. Cet examen est quasi inexistant à Mayotte où il intervient après cinq jours de rétention quand les renvois s'exécutent en moins de 24 heures en moyenne, et il se déroule bien souvent sans assistance d'avocat en l'absence d'une permanence organisée par le barreau.

Des pratiques hors cadre

Les expulsions vers certains États sont organisées sans vérification formelle d'identité ni accord de réadmission¹². Cette pratique, qui perdure en dépit des recommandations de plusieurs autorités indépendantes¹³, participe du caractère expéditif des expulsions et fait peser le risque de renvoyer des personnes vulnérables (mineurs notamment) ou non admissibles dans ces pays et donc susceptibles d'y être poursuivies.

Par ailleurs, 2 493 mineurs ont été placés au CRA de Mayotte, premier CRA d'Europe en la matière. Ces placements sont majoritairement issus des interpellations de kwassas (embarcations de fortune utilisées pour traverser le bras de mer entre Anjouan et Mayotte) où les mineurs qui voyagent seuls sont souvent rattachés arbitrairement à un passager adulte afin d'organiser leur renvoi depuis le CRA.

La majorité des renvois sont organisés aux frontières les plus immédiates et à répétition. Dans un contexte de circulation régionale historique, l'application forcenée d'une politique répressive crée avant tout de la souffrance, des séparations de famille et des atteintes aux droits pour les personnes migrantes, sans répondre à la question de leur intégration. ■

9. Art. L.514-1 du Ceseda.

10. 135 référés ont été introduits depuis le CRA de Guyane, 41 depuis le CRA de Guadeloupe et 261 depuis le CRA de Mayotte.

11. 14 personnes expulsées avant examen du recours depuis le CRA de Guyane, 5 depuis le CRA de Mayotte et 4 depuis le CRA de Guadeloupe.

12. Depuis Mayotte, la quasi-totalité des renvois s'effectue vers les Comores a priori sans accord bilatéral fixant les modalités de renvoi et sans laissez-passer des autorités comoriennes. Depuis la Guyane, les renvois vers le Suriname, toutes nationalités confondues, s'organisent sans accord en vigueur ni sollicitation des consulats concernés.

13. Recommandation du Défenseur des droits « *Les droits fondamentaux des étrangers en France* », mai 2016 ; avis de la CNCDH du 26 septembre 2017 « *Droits des étrangers et droit d'asile dans les outre-mer. Cas particuliers de la Guyane et Mayotte* ».

... Témoignage

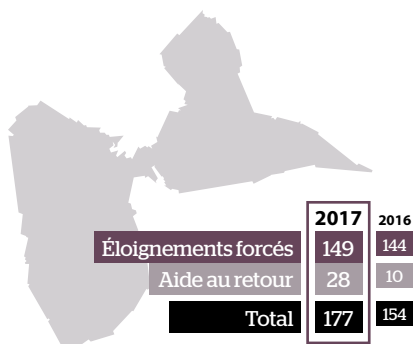
Messieurs K., A. et S. ont été interpellés et placés en zone de transit en fin d'après-midi sans être intégrés au CRA. Messieurs K. et A. sont parents d'enfants français et monsieur A. est arrivé sur le territoire avant l'âge de 13 ans et a effectué toute sa scolarité sur le territoire. Tous étaient en possession des documents justifiant de ces éléments et donc de leur droit au séjour. Ces personnes ont signé un document leur notifiant leurs droits en rétention, dont celui de bénéficier de l'assistance de l'association œuvrant pour l'accès aux droits. Les familles ont été obligées de prévenir directement l'association Solidarité Mayotte, puisque les agents de police présents dans cette zone de transit sont restés sourds à leurs demandes. Une fois prévenue, l'association a informé en urgence la préfecture et a tenté d'accéder à ces personnes. Malheureusement, un départ intervenant à 18h30 vers les Comores, ces personnes ont été directement conduites au bateau pour leur éloignement. Ces personnes retenues en zone de transit n'ont pas eu accès aux droits garantis par la loi française et ont été éloignées en violation de leurs droits les plus élémentaires.

... Témoignage

Josué a une maladie hépatique grave et est suivi en Guadeloupe. Il vit à Marie-Galante depuis 2004 et se rend à Pointe-à-Pitre pour un rendez-vous médical. À sa descente du bateau, il est contrôlé par la police et placé en retenue. Malgré son état de santé et l'absence de son traitement, resté à son domicile sur son île de résidence, il ne lui est pas proposé de voir un médecin. Lui sont en revanche notifiés une obligation de quitter le territoire et un placement en rétention. Il rencontre l'infirmière le lendemain de son placement, qui constate son état de faiblesse et fait appel à la clinique référente. Celle-ci indique ne pas être en mesure de lui fournir le traitement adéquat, amenant l'infirmière à alerter la direction du CRA. Josué est finalement remis en liberté par la préfecture, sans traitement en main et sans avis médical sur la compatibilité de son état de santé avec son éloignement, pourtant toujours sous le coup de l'OQTF prise à son encontre.

	2017	2016
Total	22 541	23 575

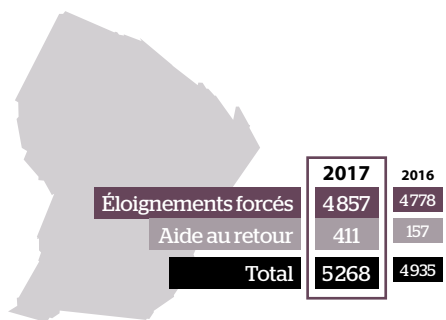
GUADELOUPE



MARTINIQUE



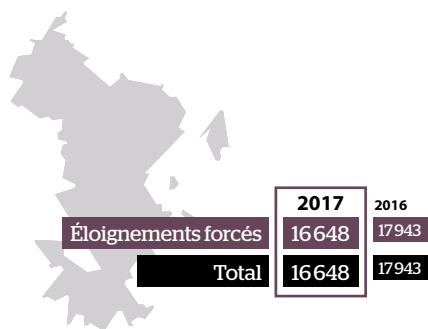
GUYANE



RÉUNION



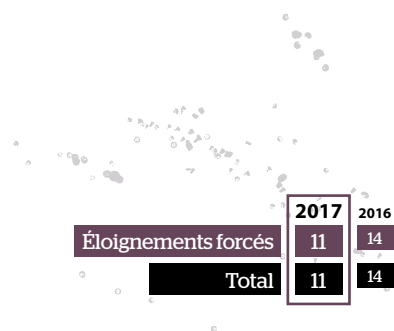
MAYOTTE



SAINT-MARTIN



POLYNÉSIE FRANÇAISE



NOUVELLE-CALÉDONIE





**CENTRES
ET LOCAUX
DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE**



BORDEAUX

Date d'ouverture	Juin 2011 (réouverture, 1 ^{ère} ouverture en 2003)
Adresse	23 rue François de Sourdis 33 000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 57 85 74 81
Capacité de rétention	20 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres, 4 lits chacune
Sanitaires	2 espaces sanitaires à chaque aile de la zone de vie avec 2 douches et 2 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle de restauration avec 2 téléphones + une salle télé Accès libre
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Un « patio » de 20 m ² grillagé avec un baby-foot, deux bancs et trois agrès sportifs (installés en décembre 2017) Accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines téléphoniques 05 57 01 68 22 05 57 26 87 09
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway A « Hôtel de police »

Chef de centre Capitaine Karine Durand

Service de garde et escortes Police aux frontières (UGT : unité de garde et de transfert)

OFII - nombre d'agents et fonction 2 agents à mi-temps dont les fonctions sont : vestiaire, achats et récupération de fonds

Entretien et blanchisserie ARCADE

Restauration GEPSA

Personnel médical au centre Infirmier-e-s référent-e-s 7 jours/7 ; médecins présents trois demi-journées par semaine

Hôpital conventionné CHU de Bordeaux

La Cimade - nombre d'intervenants 1 temps plein

Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2017 Non

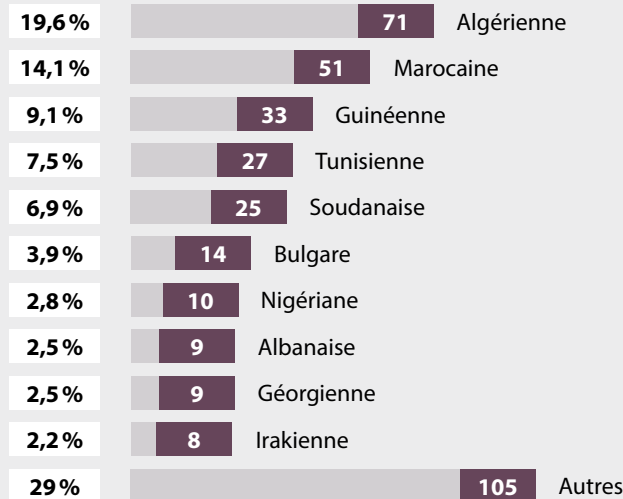


Statistiques

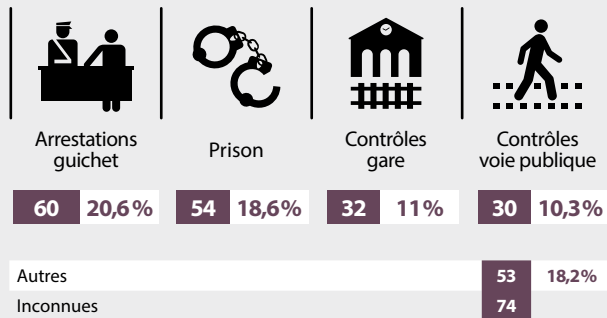
365 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux en 2017.

100 % étaient des hommes. **Cinq** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**1,4 %**) mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

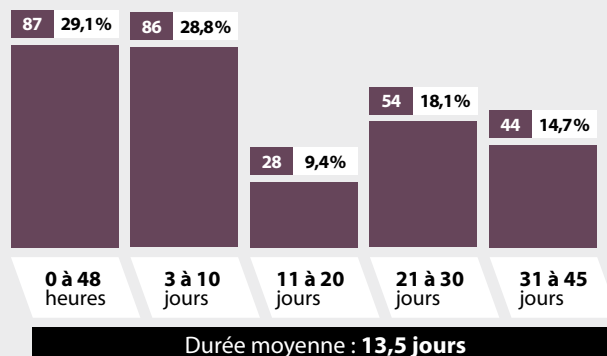
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	205	57,1 %
Réadmission Dublin	81	22,6 %
OQTF avec DDV*	42	11,7 %
ITF	19	5,3 %
AME/APE/IAT	3	0,8 %
Réadmission Schengen	2	0,6 %
APRF	2	0,6 %
IRTF / ICTF	4	1,1 %
Aucune décision	1	0,3 %
Inconnues	6	

* 161 IRTF et 13 ICTF accompagnant des OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 57,7 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire	129	42,3 %
- Juge des libertés et de la détention	106	34,8 %
- Cour d'appel	14	4,6 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	9	3 %
Libérations par la préfecture		
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	7	2,3 %
Libérations par la préfecture (28 ^e /29 ^e jours)*	1	0,3 %
Autres libérations préfecture	29	9,5 %
Libérations santé	6	2 %
Expiration délai légal (44 ^e /45 ^e jours)	4	1,3 %
Sous-total	176	57,7 %
Personnes assignées : 6,9 %		
Assignations à résidence judiciaire	21	6,9 %
Sous-total	21	6,9 %
Personnes éloignées : 34,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	57	18,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	48	15,7 %
- Citoyens UE vers pays d'origine	12	3,9 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	36	11,8 %
Sous-total	105	34,4 %
Autres : 1 %		
Personnes déferées	3	1 %
Sous-total	3	1 %
TOTAL		
	305	
Transferts vers un autre CRA	10	
Inconnus	50	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

BORDEAUX

L'interdiction de retour sur le territoire français, mesure privilégiée de la préfecture de Gironde

Depuis le 1^{er} novembre 2016, toute OQTF sans délai est assortie d'une IRTF, d'une durée variable allant d'un à trois ans. Les IRTF sont cumulables (portant la durée maximale à cinq ans) et les possibilités d'annulation et d'abrogation sont difficiles. Cette mesure pourtant administrative ressemble davantage à la peine pénale d'interdiction du territoire.

La préfecture de Gironde s'est emparée de cette évolution législative, qui prévoit l'interdiction en fonction du temps de présence en France, des liens personnels établis sur le territoire et d'une menace à l'ordre public. 47,2% des IRTF des personnes placées au CRA de Bordeaux sont prononcées par la préfecture de Gironde, première également à ordonner les placements.

Le TA de Bordeaux est venu condamner à de multiples reprises la préfecture de Gironde qui tente de rendre cette mesure de bannissement systématique sans prendre en compte la situation de la personne.

Procédures d'expulsion exceptionnelles pour des personnes condamnées ou soupçonnées

Le CRA de Bordeaux a été réquisitionné du 6 janvier au 11 février 2017 pour enfermer et organiser l'éloignement d'une seule personne, ce qui a donné lieu au déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles.

Cette personne réputée dangereuse et soupçonnée de radicalisation, ne s'opposait pas à son éloignement. Aucune instruction judiciaire n'avait permis de poursuivre les faits qui lui étaient reprochés, mais c'est pourtant sur le fondement de ces faits que le ministère de l'Intérieur a décidé de prendre une mesure d'expulsion.

Plusieurs mois après, une personne également soupçonnée de radicalisation a été placée en rétention. En couple avec une personne ayant le statut de réfugié, cette personne qui n'a jamais été condamnée, rejetait

toute appartenance à un mouvement religieux radical. Elle a appris la veille de son passage devant le JLD qu'elle faisait l'objet d'une surveillance et d'une fiche S. Elle a finalement été renvoyée alors qu'elle faisait état de craintes de persécutions dans son pays.

Enfin, une autre personne a été enfermée au CRA alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance. C'est la première fois qu'une personne était placée en rétention à la suite d'une telle procédure, créée par la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Condamnée pour aide à l'entrée irrégulière d'une personne expulsée plusieurs mois auparavant, elle vivait depuis de nombreuses années en France et était mariée à une ressortissante française. L'enfermement a été une fois de plus l'outil privilégié plutôt que l'assignation à résidence, alors que la mesure individuelle de contrôle a été abrogée et que la personne en respectait les conditions.

Le centre d'accueil et d'orientation (CAO): un hébergement utilisé par la préfecture de Gironde pour « trier » les demandeurs d'asile

En avril 2017, alors que les demandeurs d'asile en procédure Dublin continuent de remplir une grande partie du CRA de Bordeaux, une nouvelle stratégie est adoptée par la préfecture de Gironde.

Un CAO, dispositif d'hébergement prévu quelques mois auparavant par l'État pour combler le manque de places censées être attribuées aux demandeurs d'asile, est vidé de ses occupants, qui, se présentant à leur convocation Dublin à la préfecture, sont placés en rétention.

Disposant de garanties de représentation effectives et pris en charge dans ce dispositif étatique depuis plusieurs mois, rien ne justifiait leur enfermement. Là encore, la majorité des personnes ne s'opposait pas à l'éloignement. Plusieurs personnes ont été transférées du CAO au PRAHDA

nouvellement créé pour finalement être enfermées en rétention quelques jours après, et alors même que leur contrat de séjour prévoyait des alternatives à la rétention.

Ces nouveaux dispositifs ont servi davantage à trier et contrôler les personnes qu'à les héberger dignement.

Malades en rétention: une lueur d'espoir pour les personnes enfermées au CRA de Bordeaux et hospitalisées

Tout au long de l'année 2017, de nombreuses personnes retenues ont été hospitalisées ou présentaient un état de santé problématique. Certaines ont été hospitalisées en service psychiatrique à la suite de tentatives de suicide ou de tentatives d'immolation.

Malgré leur hospitalisation, les personnes étaient maintenues en rétention par la préfecture alors même que leur accès aux droits n'était pas effectif et qu'il n'existait plus de perspectives d'éloignement raisonnables.

Témoignage

Rodrigo a été placé trois fois au CRA de Bordeaux.

La première fois, la préfecture avait prononcé une OQTF alors qu'il avait pris rendez-vous à la PADA de Bordeaux pour enregistrer sa demande d'asile. À la suite d'une tentative de pendaison, il avait été hospitalisé mais la préfecture de Gironde avait maintenu sa rétention, pendant 44 jours. La deuxième et la troisième fois, sur le fondement de la même mesure, il a passé deux à trois jours au CRA, libéré par le JLD pour un vice de procédure, sans lien avec son état de santé.

Trois placements en rétention pour une seule et même personne qui aurait dû être considérée, avant toute privation de liberté, comme un demandeur d'asile vulnérable.

Ainsi, deux personnes ont été libérées à la fin du délai des 45 jours de rétention dont une qui avait été hospitalisée pendant 44 jours.

Au moins deux personnes ont été hospitalisées sous contrainte, créant ainsi un cumul de régimes juridiques contraire à l'avis MSP-2016-209 rendu par le Défenseur des droits le 5 septembre 2016.

En novembre, le CGLPL a effectué une visite au CRA de Bordeaux axée sur la thématique de la santé.

Quelques semaines plus tard, une autre personne a été hospitalisée et maintenue en rétention. Pour la première fois, le JLD de Bordeaux a reconnu l'incompatibilité des régimes juridiques d'hospitalisation (libre comme sous contrainte) avec celui de la rétention.

Les sortants de prison, cibles faciles de la politique d'expulsion

Au CRA de Bordeaux, le nombre de placements pour les personnes sortant de prison a considérablement augmenté, passant de 11,3% en 2016 à 18,6% en 2017.

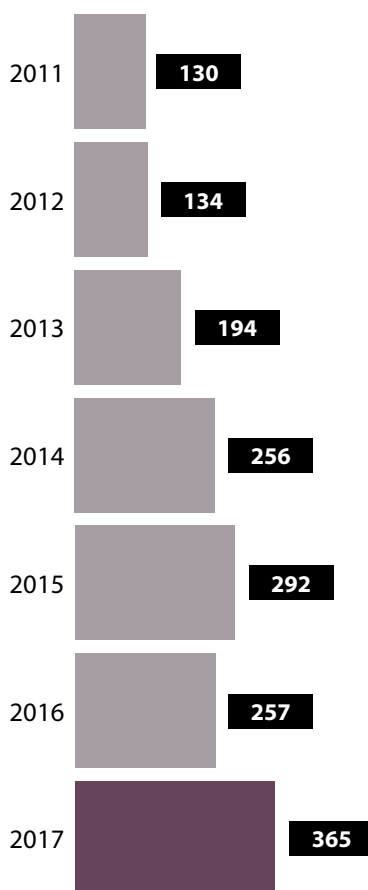
En prison, le délai unique de recours contre une OQTF est de 48 heures. Délai qui ajoute une contrainte dans l'exercice des droits des personnes incarcérées, pour lesquelles l'accès au greffe des prisons reste difficile. C'est souvent à son arrivée au CRA qu'une personne sortant de prison va déposer son recours, mais hors délai car la notification des mesures d'éloignement se fait habituellement plusieurs jours avant le transfert en rétention. Alors qu'une personne retenue avait déposé une requête au TA depuis la prison, n'ayant pas de justificatif de sa réception par le TA, son recours a été rejeté. Une autre personne retenue a dû prouver, pour rendre recevable son recours tardif, l'absence d'accès aux droits dans la prison où elle était incarcérée.

Cet ensemble de contraintes existant pour les personnes incarcérées viole directement le droit au recours effectif protégé par la CESDH.

Parallèlement, alors que les diligences des préfectures, en vue d'organiser l'expulsion, sont en théorie obligatoires pendant l'incarcération, en pratique elles sont rares, ce qui entraîne un allongement de la durée de l'enfermement pour les personnes sortant de prison. La double peine est loin d'être abrogée.

Une augmentation constante des placements depuis 2011

Nombre de personnes enfermées depuis 2011



Focus

GRÈVE DE LA FAIM COLLECTIVE

En août, les personnes enfermées cessent de s'alimenter afin de dénoncer à la fois le recours systématique au placement en rétention administrative et leur absence de régularisation.

Certaines sont en France depuis plusieurs années, d'autres viennent d'arriver, mais toutes demandent un réexamen de leur situation administrative.

Elles condamnent l'utilisation de la rétention qui, outre le fait de les priver abusivement de liberté, rend leurs droits au recours et à l'asile peu effectifs.

Les personnes interpellent publiquement la préfecture, mais aussi le barreau de Bordeaux et les citoyens.

Alertés par la situation, deux députés se rendront au CRA pour contrôler le respect des droits des grévistes.

La grève s'interrompt alors.

La moitié des personnes seront libérées du CRA, sans aucune perspective de régularisation.

COQUELLES

Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Hôtel de police – Boulevard du Kent 62231 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	79 places (99 places du 7 mars au 4 mai)
Nombre de chambres et de lits par chambre	25 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre)
Sanitaires	3 douches dans les zones 1 et 2, 4 douches dans la zone 3, 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle télé par zone et un espace commun avec une cabine téléphonique Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et 7h-23h pour la salle télé
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour en béton avec des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Une cabine téléphonique dans chaque zone et deux dans le couloir Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n°1, arrêt place carrée ou cité Europe

Chef de centre Commandant Laëtitia Bidoin

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 2 agents

Entretien et blanchisserie SCOLAREST

Restauration SCOLAREST

Personnel médical au centre 2 médecins, 4 infirmiers
(en moyenne deux chaque jour)

Hôpital conventionné Hôpital de Calais

France terre d'asile - nombre d'intervenants 4 intervenants dont un coordinateur
joignables au 03 21 85 28 46

Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2017 NC

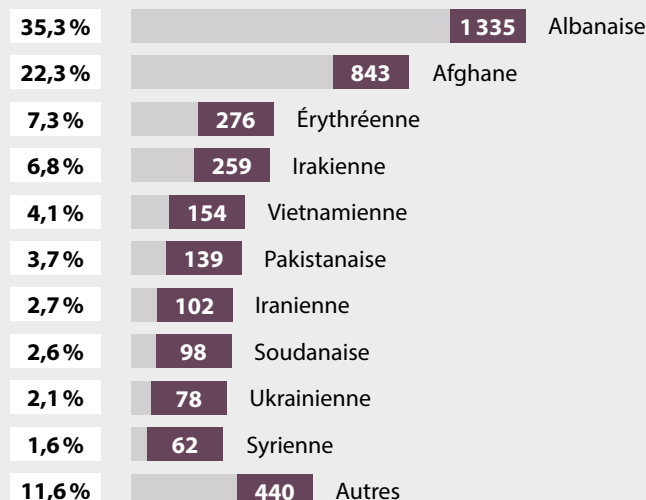
Statistiques

3786

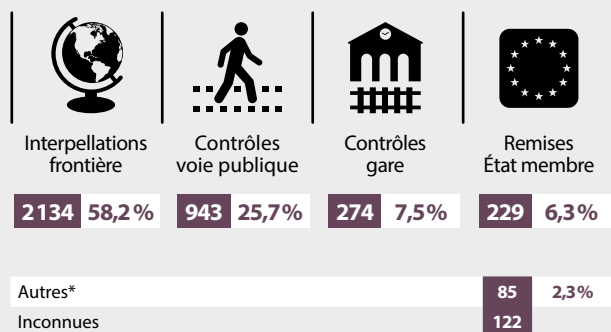
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Coquelles en 2017.

100% étaient des hommes. Parmi elles, huit n'ont pas rencontré l'association et 322 ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

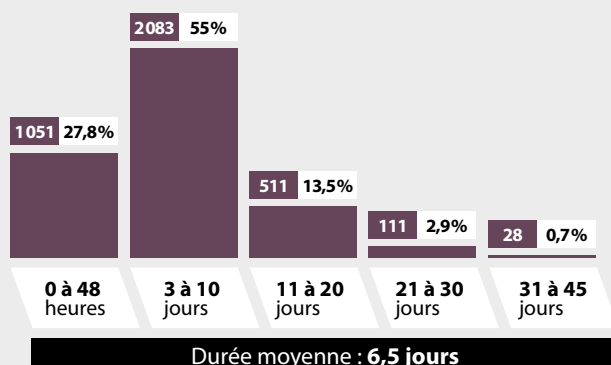


Conditions d'interpellation



* Dont prison (33), contrôles routiers (20), transports en commun (3), arrestation à domicile (1), arrestation guichet (1), convocation mariage (1).

Durée de la rétention



Dont 2 personnes avec des durées de rétention inconnues.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	3 099	81,9%
Réadmission Dublin	343	9,1%
Réadmission Schengen	216	5,7%
Autre	109**	2,9%
AME/APE	6	0,2%
IRTF	5	0,1%
ITF	4	0,1%
OQTF avec DDV*	4	0,1%

* 3 084 IRTF et 2 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

** Il s'agit de mesures de placement de la préfecture du Pas-de-Calais prises sans mesures d'éloignement.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 57,3%		
Libérations par les juges	2022	53%
Libérations juge judiciaire*	1903	50,5%
- Juge des libertés et de la détention	1053	27,9%
- Cour d'appel	850	22,5%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	119	3,2%
Libérations par la préfecture	74	2%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	23	0,6%
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	2	0,1%
- Autres libérations préfecture	49	1,3%
Libérations santé	2	0,1%
Statuts de réfugié / Protection subsidiaire	2	0,1%
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	58	1,5%
Inconnues	3	0,1%
Sous-total	2 161	57,3%
Personnes assignées : 0,2%		
Assignations à résidence judiciaire	6	0,2%
Assignations à résidence administrative	1	0%
Sous-total	7	0,2%
Personnes éloignées : 21,8%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	675	17,9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	146	3,9%
- Citoyens UE vers pays d'origine***	7	0,2%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	109	2,9%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	30	0,8%
Sous-total	821	21,8%
Autres : 20,7%		
Transferts vers autre CRA	773	20,5%
Personnes déferées	2	0,1%
Fuites	6	0,2%
Sous-total	781	20,7%
TOTAL	3 770	
Inconnus	16	

* Dont au moins 1 013 annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 2 Roumains.

À noter qu'au moins 43 personnes ont refusé l'embarquement.

COQUELLES

Un usage détourné de la rétention

En 2017, le centre se caractérise toujours par un flux très important d'arrivées et de sorties avec une augmentation de 26% du nombre de personnes placées par rapport à 2016 qui était déjà une année record.

Pourtant, logistiquement, l'administration ne dispose pas de moyens adaptés au nombre de placements. Ainsi, près de 400 personnes ont été libérées en raison de l'absence d'effectif suffisant pour organiser les escortes vers la cour d'appel. La préfecture décide, donc, parmi les retenus, lesquels seront présentés devant le magistrat au regard des perspectives de renvoi.

Malgré l'importance des placements, le nombre d'éloignement hors Europe est toujours très faible. Si l'on exclut les renvois des ressortissants albanais et ukrainiens, qui engagent peu de recours et parviennent aisément à revenir en Europe, seules 51 personnes ont été effectivement éloignées du territoire français avec de faibles perspectives de retour.

En effet, la majorité des personnes placées au centre de rétention de Coquelles ont fui des pays en conflit ou des persécutions et ne présentent aucune perspective d'éloignement vers leur pays d'origine (Afghanistan, Irak, Érythrée, Soudan, Iran, etc.). La préfecture ne fixait pas de pays de renvoi pour contourner cette difficulté, prétextant qu'en l'absence de document il subsistait un doute sur l'identité de la personne. Cette pratique, largement invalidée par le juge judiciaire, a alors laissé place à des mesures d'éloignement assumées vers des destinations pourtant aussi improbables que la Syrie. Ces personnes ont également été libérées de façon quasi systématique par le juge judiciaire constatant l'absence de nécessité de la rétention, faute de perspectives réelles d'éloignement. La préfecture, elle-même consciente de cette réalité, a parfois procédé à l'abrogation de la mesure de placement de retenus afin de rendre les places disponibles pour de nouvelles personnes.

Par ailleurs, plus d'une centaine de personnes ont été placées plusieurs fois dans l'année, souvent avec seulement quelques jours ou semaines d'intervalle. Une personne, revendiquant la nationalité syrienne, a ainsi fait l'objet de six placements en rétention en l'espace de cinq mois.

Le nombre élevé de placements s'explique en partie par l'absence d'examen réel des situations individuelles. En effet, la préfecture du Pas-de-Calais a presque systématiquement recours à des arrêtés stéréotypés, souvent identiques d'une personne à l'autre. Ainsi, il est fréquent que des personnes en couple ou ayant leurs enfants sur le territoire soient considérées dans leur arrêté comme «célibataire et sans enfant à charge» ou que des personnes en situation régulière sur le territoire français soient considérées comme ne justifiant pas de leur droit au séjour.

Ces pratiques témoignent d'un usage détourné de la rétention qui ne semble plus avoir pour objet l'éloignement.

Multiplication des pratiques illégales

De nombreuses pratiques illégales de la préfecture du Pas-de-Calais ont pu être constatées au cours de l'année 2017. En effet, toujours dans une logique de placements en masse, près de 300 demandeurs d'asile en procédure Dublin ont été placés en rétention sur le fondement d'un arrêté de réadmission adopté avant même l'accord de l'État responsable. Cette pratique, très largement censurée par le tribunal administratif, a finalement été jugée illégale par le Conseil d'État dans un avis du 19 juillet 2017. Pour contourner cette difficulté, la préfecture a alors entrepris de placer en rétention les personnes sous le coup d'une procédure Dublin, toujours sans l'accord préalable de l'État membre responsable, mais également sans aucune mesure d'éloignement pouvant fonder le placement, et ce, dans un déni total du droit. Cette pratique a perduré après l'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2017 jugeant illégal le placement en rétention des deman-

deurs d'asile en procédure Dublin en l'absence de définition du risque de fuite dans la législation française.

Par ailleurs, de nombreuses personnes ont été maintenues en rétention alors que la mesure d'éloignement à l'origine de leur placement avait été annulée par le tribunal administratif. Ce fut le cas principalement pour des demandeurs d'asile en procédure Dublin. En effet, bien qu'un arrêté de transfert à destination d'un seul pays soit notifié en début de procédure, tous les pays dans lesquels la personne avait des empreintes étaient en réalité saisis, permettant alors de notifier une nouvelle décision de transfert à la suite d'un accord explicite ou implicite.

Enfin, en violation du droit d'asile, certaines personnes ayant entamé des démarches au titre de l'asile en France ou ayant déclaré souhaiter demander l'asile lors de leur audition par les services de police, ont tout de même été placées en rétention. Si cette pratique a largement été censurée par le juge administratif, il n'en demeure pas moins qu'elle a contraint, sans motif valable, des personnes sollicitant la protection de la France, à effectuer leurs démarches dans des conditions plus que difficiles.

Placement de personnes se déclarant mineures

En 2017, sur l'ensemble des personnes placées au centre de rétention de Coquelles, plus de 300 ont revendiqué leur minorité.

Certaines affirment s'être identifiées dès leur audition comme mineures. Pourtant, une autre date de naissance semble leur avoir été attribuée de façon arbitraire, les rendant ainsi majeures et permettant leur placement. Ce fut notamment le cas d'un jeune afghan ayant déclaré être âgé de 14 ans mais auquel il a été attribué la même date de naissance que son grand-frère, les deux ayant été arrêtés et placés ensemble. Il sera libéré par le juge judiciaire en raison d'un doute probant sur sa majorité.

Régulièrement, les personnes se déclarant mineures se sont vu attribuer la date du 1^{er} janvier 1999. Pourtant, selon l'instruction générale relative à l'état civil, lorsque seule l'année de naissance est connue, c'est la date du 31 décembre et non celle du 1^{er} janvier qui doit être retenue.

Témoignage

M. O est placé en rétention sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire à destination de l'Iran. Il a déposé une demande d'asile en Grande-Bretagne il y a sept ans qui a été rejetée. Il y réside depuis avec sa femme et leurs quatre enfants sans jamais avoir été régularisés. Lors de sa retenue, il demande à ce que ses empreintes soient relevées, souhaitant être renvoyé en Grande-Bretagne, ce qui lui est refusé. Après avoir été soumis à un relevé Eurodac au sein du CRA à sa demande, son statut de demandeur d'asile en Grande-Bretagne est confirmé entraînant l'annulation de son OQTF par le juge administratif. Alors que les autorités doivent lui remettre une autorisation provisoire de séjour, il est pourtant ramené au centre. Une demande de mise en liberté est déposée mais immédiatement rejetée s'appuyant sur des faits erronés (notamment refus d'empreintes). Lors de l'audience en appel, le représentant de la préfecture informe monsieur que la Grande-Bretagne aurait répondu positivement à la demande de réadmission et qu'un vol serait programmé dans les prochains jours. Il se désiste alors de son recours, seulement pour apprendre à son retour au CRA que ces informations étaient également fausses. Après le dépôt d'un référé liberté, puis d'un appel auprès du Conseil d'État, monsieur est finalement libéré après onze jours de rétention illégale à la suite d'une seconde demande de mise en liberté (avant que le Conseil d'État n'ait statué).

Par ailleurs, plusieurs jeunes ont été placés en rétention alors même qu'ils étaient en possession de documents attestant de leur minorité, délivrés par leur pays d'origine ou parfois par le CAOMIE où ils avaient été hébergés après le démantèlement de la jungle. Pourtant, ces documents n'ont pas été pris en compte par la préfecture qui n'apporte le plus souvent aucune preuve de l'irrégularité du document ou de la majorité alléguée et n'exerce aucune mesure de vérification. C'est ainsi, par exemple, qu'une personne faisant l'objet d'une mesure provisoire de placement édictée par le juge des enfants a été placée au centre de rétention de Coquelles.

Plus d'une trentaine de jeunes ont été libérés par le juge judiciaire en raison d'un doute sérieux sur leur majorité. Le plus souvent, aucune prise en charge à la sortie n'est organisée par l'administration.

L'enfermement de personnes vulnérables et psychologiquement fragiles

Conséquence du manque de prise en considération des situations individuelles par la préfecture, la vulnérabilité de certaines personnes retenues est complètement occultée lors de la décision de placement en rétention. Des personnes très fragiles psychologiquement ou encore identifiées comme atteintes de troubles psychologiques ou psychiatriques (notamment stress post-traumatique, schizophrénie, dépression...) ont été enfermées en vue d'un éloignement alors qu'elles nécessitaient des soins et un suivi psychiatrique spécifique. Ainsi, il est plus que regrettable que des actes de désespoir, tels que des tentatives de suicide ou des événements d'intense violence, doivent survenir pour qu'une évaluation psychiatrique soit mise en place. Régulièrement, il s'avère alors que l'état psychologique des personnes est incompatible avec la rétention et leur placement est annulé par la préfecture, sans pour autant qu'une prise en charge soit assurée à la sortie. À l'inverse, lorsque les personnes sont maintenues en rétention, après évaluation ou hospitalisation, il est regrettable qu'aucun

accompagnement psychiatrique pérenne ne puisse être mis en place en rétention.

Par ailleurs, cette année encore, un nombre important de personnes de nationalité vietnamienne a été placé en rétention sans qu'aucune attention particulière ne soit portée sur une potentielle situation de traite des êtres humains, alors qu'elles sont manifestement en transit vers le Royaume-Uni et qu'elles comptent parmi les trois premières nationalités identifiées comme victimes de ce crime. ■

Témoignage

Ressortissant kurde irakien, M. A fait l'objet d'une mesure de transfert à destination de la Finlande. Il a quitté son pays en 2009. Il décide de déposer une demande d'asile en Finlande mais est placé en procédure Dublin et est renvoyé en Norvège. Sa demande d'asile y est rejetée et il fait alors l'objet d'un renvoi forcé vers l'Irak en 2011. Il fuit à nouveau l'Irak en 2016 après l'assassinat de son père et souhaite se rendre en Grande-Bretagne. À son arrivée au CRA, monsieur montre des signes importants de stress post-traumatique, il a notamment de forts spasmes nerveux au niveau du visage. Alors même qu'il fait l'objet d'une procédure Dublin se fondant sur ses empreintes de 2009 en Finlande et qu'il a depuis fait l'objet d'un renvoi forcé vers l'Irak, ce qui doit lui permettre de déposer une nouvelle demande en France, les tribunaux valideront les mesures prises à son encontre. Après 15 jours en rétention, il exprime son désir de mettre fin à ses jours et tente de se pendre le lendemain. Après sa tentative, il est placé dans un local pour « se calmer »... Le médecin doit venir dans l'après-midi et il doit être transporté à l'hôpital afin de rencontrer un psychiatre. Finalement, il est soudainement décidé que monsieur sera transféré vers un autre CRA immédiatement. Malgré une saisine de la préfecture et l'avis contraire du service médical, Monsieur sera tout de même transféré à Lille-Lesquin et finalement éloigné vers la Finlande deux semaines plus tard.

GUADELOUPE

Date d'ouverture	2005
Adresse	Site du Morne Vergain 97 139 Les Abymes
Numéro de téléphone administratif du centre	05 90 48 92 80
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	6 secteurs hommes, 3 secteurs femmes 4 lits par chambre de 12 m ²
Nombre de douches et de WC	5 douches + 3 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour entièrement grillagée, séparée de la zone hommes par des fenêtres à barreaux. Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale Un autre recoin abrité avec un baby-foot, accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché dans chaque zone et traduit dans les principales langues parlées au CRA
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine en secteur hommes : 05 90 20 42 93 1 cabine en secteur femmes : 05 90 28 60 10
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h à 19h, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi (présence de La Cimade impossible lors des visites)
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Chef de centre Capitaine Thérèse Charpentier

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 1 agent dont les fonctions sont : fourniture de vêtements, achat de cigarettes et de cartes téléphoniques

Entretien et blanchisserie MAXINET

Restauration Le midi : Passion Gourmande.
Le soir, week-end et jours fériés : SORI

Personnel médical au centre 1 infirmière présente quelques heures par jour du lundi au vendredi, et 1 infirmière de permanence les week-ends et jours fériés
Pas de médecin

Hôpital conventionné Clinique des Eaux-claires

La Cimade - nombre d'intervenants 2 intervenants joignables au 05 90 46 14 21

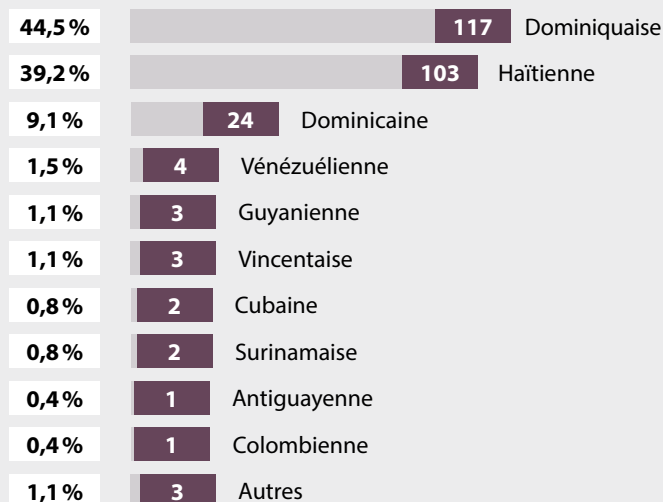
Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2017 Non

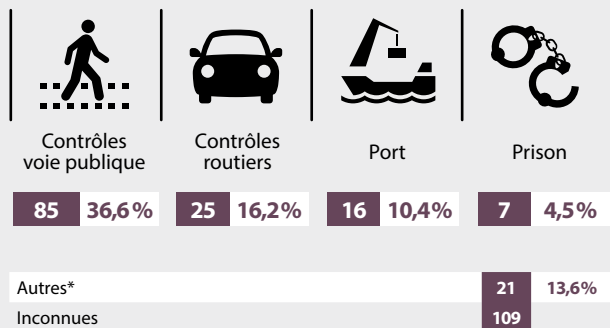
263 personnes ont été enfermées au centre de rétention des Abymes en 2017.

91,3 % étaient des hommes et **8,7 %** des femmes.

Principales nationalités

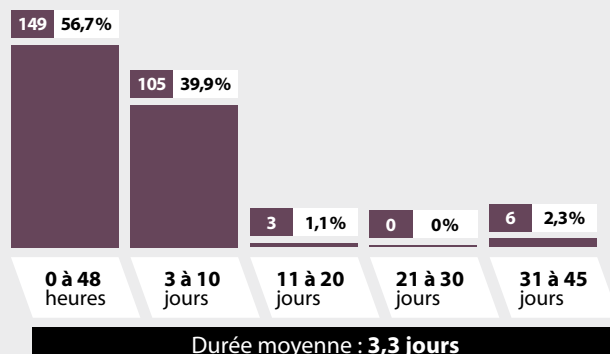


Conditions d'interpellation



* Dont interpellation domicile (7), transports en commun (5), tribunaux (3), interpellations frontière (2), lieu de travail (1), dénonciation (1), convocation commissariat (1), autre (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	147	86,5 %
OQTF avec DDV*	23	13,5 %
Inconnues	93	

* 86 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 40,5 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	94	35,9 %
- Juge des libertés et de la détention	84	32,1 %
- Cour d'appel	10	3,8 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	1	0,4 %
Libérations par la préfecture		
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} / 2 ^e jours)**	8	3,1 %
- Autres libérations préfecture	1	0,4 %
Expiration délai légal (44 ^e /45 ^e jours)	2	0,8 %
Sous-total	106	40,5 %
Personnes assignées : 8 %		
Assignations à résidence judiciaire	20	7,6 %
Assignations à résidence administrative	1	0,4 %
Sous-total	21	8 %
Personnes éloignées : 51,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	134	51,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1	0,4 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	1	0,4 %
Sous-total	135	51,5 %
TOTAL	262	
Inconnus	1	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 1 hollandais éloigné vers les Pays Bas.

GUADELOUPE

En 2017, comme les années précédentes, plus de 95% des personnes placées en rétention sont originaires des îles caribéennes voisines et sont souvent installées depuis de nombreuses années sur le territoire guadeloupéen. Leur expulsion et les mesures d'interdiction de retour prises quasi systématiquement à leur encontre n'empêchent donc pas toujours leur retour rapide en Guadeloupe mais les maintiennent dans une situation de précarité, leur ôtant toute possibilité de régularisation. La logique est donc celle du chiffre, au détriment de la raison, quitte à parfois toucher des personnes en détresse sociale, dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits.

... Témoignage

Didier est haïtien. Arrivé en Guadeloupe avec sa famille à l'âge de 12 ans, il n'a depuis plus quitté le territoire et y a suivi une scolarité jusqu'au bac. Ses parents ont une carte de résident et ses sœurs, sont nées en France. L'aînée, majeure, est française. S'étant isolé de sa famille après des difficultés de parcours, il vit entre la rue et un centre social et n'a pas poursuivi les démarches nécessaires à la reconnaissance de son droit au séjour. Après une courte incarcération de trois mois, il est immédiatement placé en rétention. Démuni et perdu, il n'a pas réussi à faire prévenir sa famille.

Un nouveau recours outre-mer, loin d'assurer un accès effectif au juge qui contrôle la légalité de l'expulsion

La fin de l'année 2016 a vu l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016 et l'introduction d'un recours suspensif de l'éloignement spécifique à l'outre-mer: le référé-liberté suspensif¹. S'il constitue une première avancée censée garantir aux personnes enfermées un accès effectif au juge et la possibilité de faire vérifier que

leur renvoi est bien légal avant qu'il soit exécuté, la pratique a permis de confirmer qu'il s'agit d'un recours très restrictif. Il permet de constater dans des cas exceptionnels la violation d'une liberté fondamentale mais n'offre pas aux personnes enfermées la possibilité d'exercer pleinement leur droit de recours. En effet, la légalité de la mesure d'éloignement prise à leur encontre ne peut toujours pas être examinée avant qu'elle ne soit exécutée comme c'est le cas dans l'hexagone.

De plus, le caractère suspensif du recours a été mis à mal par une interprétation erronée de la part des autorités locales. Celles-ci n'ont en effet suspendu l'éloignement qu'à partir de la communication d'une convocation à une audience par le TA et non du dépôt de la requête comme le prévoient les textes, entraînant des expulsions malgré l'introduction du référé-liberté. Après une rencontre avec la direction départementale de la PAF, des instructions ont été données début 2018 pour respecter les dispositions légales.

Des procédures d'interpellation et d'enfermement majoritairement irrégulières, mais faiblement contrôlées

En 2017, la grande majorité des procédures qui concourent au placement en rétention, et que le juge judiciaire a été en mesure de contrôler, ont été déclarées irrégulières: si près de la moitié des personnes enfermées ont été libérées par le juge judiciaire, ce qui est déjà conséquent, seules 50% des personnes enfermées ont pu bénéficier de ce contrôle avant d'être expulsées et parmi elles, 72% ont été libérées. Ont notamment été sanctionnées de nombreuses interpellations sans fondement juridique et divers obstacles à l'exercice des droits, en retenue pour vérification du droit au séjour, en garde à vue et en rétention. Ces irrégularités semblent encore plus systématiques pour les personnes venant du LRA de Saint-Martin, auxquelles l'on notifie que très rarement l'ensemble de leurs droits et qui

indiquent rencontrer des difficultés pour obtenir l'assistance d'un avocat.

... Témoignage

Edwine et sa belle-sœur Roselie, de nationalité haïtienne, résident régulièrement en Dominique depuis de nombreuses années. Deux semaines après le passage de l'ouragan Maria, qui a ravagé leurs maisons, elles font le choix avec le mari et le père de la première, de se rendre en Guadeloupe une journée afin d'acheter vivres et outils à ramener à leurs familles. Elles transitent par Marie-Galante et sont contrôlées par la PAF à leur descente du bateau à Pointe-à-Pitre. Elles sont interpellées, placées en retenue puis en rétention. Inquiètes à l'idée d'être renvoyées en Haïti loin de leur famille, elles acceptent un éloignement rapide vers la Dominique. La préfecture observe finalement deux semaines supplémentaires de trêve et les libère le lendemain, sans abroger les OQTF et les interdictions de retour prises à leur encontre.

Des phénomènes climatiques extrêmes ayant entraîné une courte trêve des expulsions

À l'automne 2017, la Caraïbe a été le théâtre de phénomènes climatiques extrêmes avec le passage successif de trois ouragans majeurs, dont deux dévastateurs pour plusieurs îles. Les agents de la PAF ayant été mobilisés ailleurs, le CRA est resté fermé pendant le mois de septembre. Les placements au CRA de Guadeloupe ont repris début octobre et les éloignements vers la Dominique le 21 octobre, soit un mois après le passage de l'ouragan Maria.

Un nombre significatif de personnes de nationalité dominiquaise, placées par la suite, a fait le choix d'introduire des recours et de tenter d'être présentées devant le JLD, quitte à passer plusieurs jours en rétention. Il s'agit d'une tendance nouvelle pour les Dominicains qui auparavant préféraient un éloignement rapide à l'enfermement. Beaucoup indiquent avoir tout perdu

¹ Article L 514-1 du CESEDA

et fuir des conditions d'existence devenues très difficiles après la destruction des habitations et des infrastructures dans leur pays.

Une tendance au cumul des privations de liberté

L'année 2017 a vu la multiplication des assignations à résidence administratives intervenant juste après une décision de remise en liberté du JLD. Pensant recouvrer leur liberté en exécution de la décision judiciaire, il a été notifié aux intéressés une nouvelle mesure de privation de liberté juste avant de quitter l'enceinte du CRA, sans toujours en comprendre la portée.

Cette tendance interroge le choix qui a été fait d'envisager la rétention avant l'assignation à résidence alors que la loi prévoit au contraire que l'enfermement en rétention doit constituer l'ultime recours en vue d'exécuter une mesure d'éloignement. Elle illustre également qu'à rebours de l'esprit des textes, l'assignation à résidence administrative semble utilisée comme rattrapage d'une procédure d'enfermement pourtant déclarée irrégulière par un juge et vient donc s'ajouter à la rétention au lieu de s'y substituer.

Un dispositif d'accompagnement médical toujours insuffisant

L'accompagnement médical au CRA demeure très insuffisant puisque l'unité médicale du CRA de Guadeloupe n'intègre toujours pas la présence d'un médecin sur place, la préfecture signalant cette année encore des difficultés de recrutement. Le dispositif médical n'a donc pas évolué depuis l'année précédente. Une infirmière intervient quelques heures par jour et identifie les personnes nécessitant une consultation à la clinique référente. Bien que l'infirmière indique être prête à se déplacer en dehors de son horaire habituel de présence si nécessaire, l'urgence médicale reste donc la majorité du temps à l'appréciation des agents de police qui doivent alors la contacter. De plus, les personnels médicaux de la clinique n'ont pas connaissance des conditions d'enfermement de

leurs patients, ni des procédures permettant la prise en compte de leur état de santé dans le contexte de la rétention et qu'ils sont seuls à pouvoir déclencher. Ainsi, le médecin de l'OFIL, pourtant seul habilité à se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec son éloignement, n'a pas été saisi en 2017.

Témoignage

Josué a une maladie hépatique grave et est suivi en Guadeloupe. Il vit à Marie-Galante depuis 2004 et se rend à Pointe-à-Pitre pour un rendez-vous médical. À sa descente du bateau, il est contrôlé par la police et placé en retenue. Malgré son état de santé et l'absence de son traitement, resté à son domicile sur son île de résidence, il ne lui est pas proposé de voir un médecin. Lui sont en revanche notifiés une obligation de quitter le territoire et un placement en rétention. Il rencontre l'infirmière le lendemain de son placement, qui constate son état de faiblesse et fait appel à la clinique référente. Celle-ci indique ne pas être en mesure de lui fournir le traitement adéquat, amenant l'infirmière à alerter la direction du CRA. Josué est finalement remis en liberté par la préfecture, sans traitement en main et sans avis médical sur la compatibilité de son état de santé avec son éloignement, pourtant toujours sous le coup de l'OQTF prise à son encontre.

Conditions matérielles d'enfermement

Malgré des opérations de désinsectisation régulièrement programmées au sein du CRA, l'humidité ambiante cumulée à des dispositifs de protection anti-moustique dérisoires, favorisent la présence en nombre de moustiques, ce qui rend plus difficiles encore les conditions d'enfermement.

En effet, en plus de la chaleur humide inhérente au climat tropical de la Guadeloupe, le CRA est entouré par une fourrière et un terrain vague parsemés d'eaux stagnantes où prolifèrent les insectes. Dans ce contexte pourtant propice aux épidémies, la zone homme n'est dotée ni de moustiquaires ni d'un système de ventilation. Les personnes retenues se plaignent régulièrement de multiples piqûres contre lesquelles les bombes anti-insectes distribuées ponctuellement ou sur demande, sont insuffisantes. ■

GUYANE

Date d'ouverture	CRA 1995 / LRA mars 2007 / CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	45 dont 33 places « hommes » et 12 places « femmes »
Nombre de chambres et de lits par chambre	Zone hommes : 5 chambres de 5 lits dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés Zone femmes : 4 chambres de 3 lits
Nombre de douches et de WC	5 douches et 4 WC chez les hommes 2 douches et 2 WC chez les femmes
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Chaque zone comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte et une cabine téléphonique Les hommes et les femmes accèdent directement ou par l'intermédiaire d'un interphone à l'UMCRA et à La Cimade Le bureau de l'OFII n'est pas en accès libre pour les retenus
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cours entièrement grillagées Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes ne peuvent donc pas y accéder
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Actualisé en 2014 Affiché uniquement en créole haïtien, en russe et en portugais chez les femmes ; affiché en anglais, portugais, créole haïtien, russe chez les hommes
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine téléphoniques par zone Zone « hommes » : 05 94 37 78 34 Zone « femmes » : 05 94 37 78 73
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 18h30 selon le règlement intérieur
Accès au centre par transports en commun	Aucun

Chef de centre Capitaine Rémy Dubois

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 1 agent - Présent très ponctuellement

Entretien et blanchisserie Netibis puis Guyanaise de propreté (changement en cours d'année)

Restauration Sodexo

Personnel médical au centre 1 personnel infirmier théoriquement présent du lundi au samedi de 8h à 15h remplacé en cas d'absence programmée. En pratique, la présence n'est pas toujours assurée sur la totalité de ces horaires

Présence d'un médecin 3 matinées/semaine. En pratique, le médecin intervient plutôt si besoin et reste joignable par téléphone lors des absences

Hôpital conventionné Centre hospitalier Andrée Rosemon (CHAR) - Cayenne

La Cimade - nombre d'intervenants 3 temps pleins joignables au 05 94 28 02 61

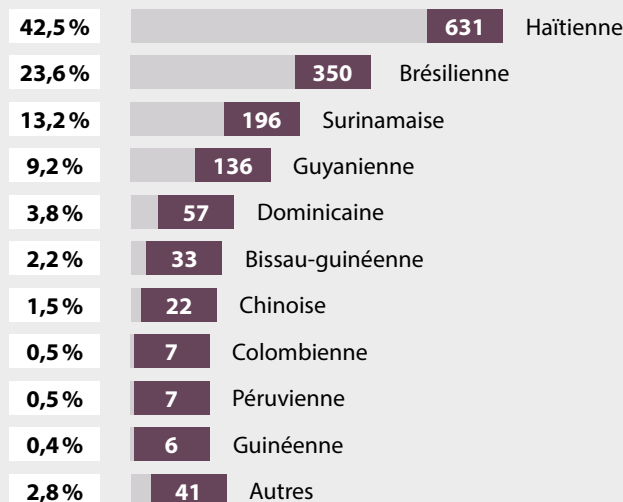
Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2017 Non

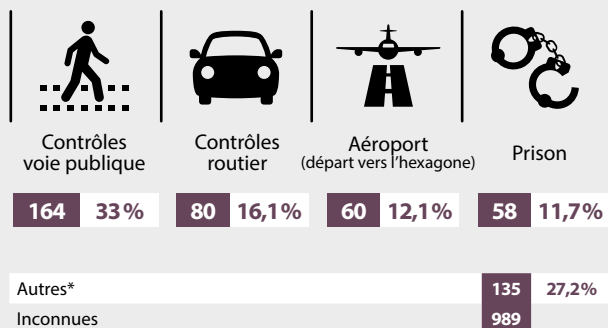
1486 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guyane en 2017.

85,6 % étaient des hommes et **14,4 %** des femmes.

Principales nationalités

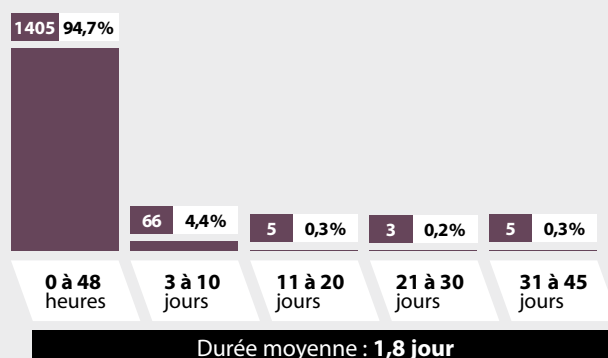


Conditions d'interpellation



* Interpellations dans le cadre des missions « harpies », opérations de lutte contre l'orpaillage illégal (49), interpellations aux barrages de gendarmerie internes (43), lieu de travail (14), domicile (11), transports publics (5), dénonciations (2), sur autorisation du JLD (2), interpellations frontière (2), arrestation guichet (1), autres (6).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	583	87,9%
OQTF avec DDV*	76	11,5%
IRTF	2	0,3%
ITF	1	0,2%
Aucune décision	1	0,2%
Inconnues	823	

* 406 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 35,1 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	131	8,9%
- Juge des libertés et de la détention	129	8,8%
- Cour d'appel	96	6,5%
Libérations juge administratif	33	2,2%
Libérations par la préfecture	2	0,1%
Libérations par la préfecture (1^{er} / 2^e jours)**		
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} / 2 ^e jours)**	366	24,9%
- Autres libérations préfecture	357	24,3%
Libérations santé	9	0,6%
Libérations santé	16	1,1%
Expiration délai légal (44 ^e /45 ^e jours)	2	0,1%
Sous-total	515	35,1%
Personnes assignées : 4,6 %		
Assignations à résidence judiciaire	21	1,4%
Assignations à résidence administrative	47	3,2%
Sous-total	68	4,6%
Personnes éloignées : 60,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	570	38,8%
Renvois vers un pays autre que celui d'origine	314	21,4%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	2	0,1%
- Citoyens UE vers pays d'origine	2	0,1%
Sous-total	886	60,4%
Autres : 0,1 %		
Personnes déférées	1	0,1%
Sous-total	1	0,1%
TOTAL	1468	
Inconnus	18	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2016, le référé-liberté introduit depuis le centre de rétention est suspensif de l'exécution de l'éloignement. Cette nouvelle disposition¹, censée garantir aux personnes enfermées un contrôle plus effectif de la légalité de leur expulsion, a toutefois été mise à mal par la poursuite d'expulsions encore plus rapides et quotidiennes vers les pays frontaliers. En 2017, parmi les 1 486 personnes enfermées, 886 ont été effectivement expulsées, soit près de 60%.

Des renvois express dans les pays limitrophes

Dans la continuité des années précédentes, les expulsions depuis le CRA s'organisent en grande majorité vers les pays frontaliers.

Les ressortissants brésiliens et surinamais correspondent aux deuxième et troisième nationalités les plus représentées au CRA. Les Brésiliens sont la première nationalité en termes de nombre d'expulsions.

La préfecture de Guyane expulse par ailleurs des personnes dans des pays dont elles n'ont pas la nationalité : ce fut le cas pour 314 personnes, soit 35% des expulsions réalisées depuis le CRA de Cayenne. Il s'agit pour l'administration d'une alternative plus rapide et moins coûteuse, qui assure des renvois en grand nombre. Ainsi, 27,7% des ressortissants haïtiens enfermés ont été expulsés vers le Brésil ou le Suriname, et 69,1% des ressortissants guyaniens en rétention vers le Suriname. Ces réadmissions vers le Suriname, qui sont les plus nombreuses, s'effectuent alors qu'aucun accord franco-surinamais de réadmission n'est en vigueur. Outre l'absence de cadre légal, déjà sanctionnée par les juridictions², ces expulsions s'organisent sans s'assurer officiellement de l'identité des personnes expulsées puisque les autorités consulaires concernées (du pays de nationalité déclaré et du Suriname en tant que pays de renvoi) ne sont pas sollicitées. Cette pratique illégale fait peser le risque que l'administration renvoie des mineurs, ou encore

des personnes qui seraient en situation irrégulière au Suriname, ce qui les exposerait à une amende ou une nouvelle peine d'enfermement. Plusieurs institutions de défense des droits de l'Homme recommandent que la préfecture de Guyane mette un terme à cette pratique³.

L'accord franco-brésilien de réadmission est quant à lui ratifié par les deux pays mais les conditions de renvoi prévues n'ont pas toujours été respectées puisque les ressortissants tiers réadmis n'étaient pas tous en possession des documents nécessaires que sont une pièce d'identité et un titre de séjour valide au Brésil. À la fin de l'année 2017, ces réadmissions sans formalité ont fortement baissé. Les pays frontaliers semblent désormais exiger de manière plus stricte les documents d'identité et de voyage nécessaires.

La poursuite des éloignements en toute illégalité de ressortissants guyaniens

Dans la continuité de 2016, au moins neuf personnes se disant guyaniennes ont été expulsées vers le Guyana par le moyen d'un « laissez-passer » établi par la préfecture⁴ dont la légalité pose fortement question. En effet, en l'absence de pièce d'identité, seules les autorités du pays d'origine concerné sont habilitées à délivrer ce laissez-passer, lequel établit l'identité de la personne, la nationalité et garantit l'entrée et la circulation sur le territoire. Le consulat du Guyana, présent à Cayenne, a certes reçu des demandes de laissez-passer mais certifie n'en avoir jamais délivré à l'administration française. Celle-ci aurait donc procédé à des éloignements vers le Guyana en toute illégalité.

3 Recommandation du Défenseur des droits « Les droits fondamentaux des étrangers en France », mai 2016 ; avis de la CNCDH du 26 septembre 2017 « Droits des étrangers et droit d'asile dans les outre-mer. Cas particuliers de la Guyane et Mayotte ».

4 Cette pratique a pourtant fait l'objet de plusieurs avis du Défenseur des droits ainsi que de la CNCDH qui recommandent que les formalités légales liées à l'organisation des éloignements soient appliquées par la préfecture de Guyane (voir supra).

Focus

LE MOUVEMENT SOCIAL DE 2017 N'A PAS EMPÊCHÉ LES EXPULSIONS

Durant le mouvement social des mois de mars et avril 2017, l'organisation de barrages à plusieurs points routiers a paralysé le département. L'accès au CRA a ainsi été bloqué pendant 29 jours (du 23 mars au 20 avril inclus). Cependant, l'activité du centre n'a pas cessé durant cette période puisque 32 personnes ont été enfermées et 24 expulsées. Ces personnes ont été éloignées sans avoir eu un accès effectif à leurs droits : pas de possibilité pour les proches d'accéder aux locaux de la PAF afin d'apporter des documents prouvant les liens personnels et familiaux sur le territoire, pas d'accès à La Cimade (qui ne pouvait atteindre le CRA à cause des barrages), pas de visite possible au CRA, etc.

Les juges toujours évincés du contrôle de la rétention

La loi du 7 mars 2016 a mis en place un référé-liberté suspensif en outre-mer censé permettre aux personnes de faire vérifier par un juge la légalité de leur renvoi avant que celui-ci ne soit exécuté. Pourtant, force est de constater que ce caractère suspensif n'est pas respecté en Guyane.

En 2017, 11 personnes ayant pourtant transmis ce recours au juge concerné, ont été expulsées dès le lendemain matin sans attendre qu'une décision ait été rendue.

Les alertes répétées de La Cimade n'ont pas été prises en compte par l'administration qui considère que le caractère suspensif du recours ne court qu'à compter de la notification au CRA d'une audience par le TA (et non du dépôt de la requête auprès du tribunal par l'étranger). Dans un contexte où une grande partie des personnes arrivent au CRA le soir et repartent le lendemain matin en dehors des heures d'ouverture du tribunal, cette interprétation, par ailleurs contraire à l'article L514-1 du

1 Article L 514-1 CESEDA

2 CAA Bordeaux, 11 mai 2015, n°14BX03064

CESEDA, annihile toute l'avancée que représentait ce recours en vue d'un meilleur accès à un juge. En l'état, le droit à un recours juridictionnel effectif demeure bafoué.

Le contrôle des procédures liées à l'enfermement en rétention mené par le juge judiciaire est également très marginal puisqu'il n'a concerné que 12,5% des personnes (186 personnes) qui ont été enfermées au CRA. Pourtant, parmi celles-ci, 65,6% ont été libérées pour irrégularité des procédures ou des conditions d'enfermement, ce qui démontre la nécessité d'un contrôle systématique par le juge.

Un accès toujours limité au personnel soignant et au service de l'OFII

Au-delà des horaires de placement en rétention des personnes en dehors des heures de présence de l'UMCRA et de l'OFII, les dispositifs pour assurer un accompagnement adéquat des personnes sont insuffisants.

Les heures de présence de l'agent de l'OFII sont faibles et ses horaires très aléatoires, ce qui ne permet pas aux personnes de savoir quand elles seront en mesure de le rencontrer. En dehors de l'achat de cigarettes et bonbons, les démarches sont, de fait, bien souvent prises en charge par les familles, voire la PAF en ce qui concerne la préparation au départ. À travers les contacts qu'elle entretient avec les personnes enfermées dans le cadre de sa mission d'accompagnement juridique, La Cimade est également conduite à assurer un rôle accru de soutien et d'écoute faisant pourtant aussi partie des missions de l'OFII. Faute d'indication sur des horaires de présence stables, une réorientation vers l'agent de l'OFII reste souvent sans effet.

L'accompagnement médical est assuré en deçà du dispositif convenu par convention: l'intervention régulière d'un médecin est réduite à une présence au gré des besoins et le personnel infirmier a été ponctuellement absent certains jours. Des difficultés d'organisation du personnel expliqueraient ces carences et perdurent sans solution depuis plusieurs années.

Des demandeurs d'asile enfermés au CRA

2016 avait été marquée par la fermeture du dispositif préfectoral d'accueil pendant plus de trois mois. Les personnes présentes en Guyane et souhaitant déposer une demande d'asile avaient été contraintes de patienter pour pouvoir enregistrer leur demande et s'étaient retrouvées de fait en situation irrégulière sur le territoire français.

Cette situation a perduré bien au-delà de la réouverture du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en décembre 2016, étant donné l'accumulation du retard pris pour l'enregistrement et le traitement des demandes.

De janvier à mars 2017, 52 personnes ont ainsi été contraintes de déposer leur demande d'asile depuis le centre de rétention, faute d'avoir obtenu une réponse à la demande de rendez-vous adressée à la PADA, étape indispensable pour débiter toute démarche en ce sens. Au-delà du caractère stressant et anxiogène de l'enfermement, inadapté à la

préparation d'une demande d'asile, les personnes sont contraintes de déposer leur dossier dans l'urgence, souvent au détriment de la précision de leur récit.

La situation s'est progressivement rétablie au fil des mois mais des situations isolées ont été observées au cours de l'année: placements de personnes présentant une convocation au GUDA pour déposer leur demande, tentative d'éloignement d'une femme ayant déposé une demande d'asile depuis le CRA, placements de personnes arrêtées au barrage de gendarmerie d'Iracoubo alors qu'elles souhaitaient rejoindre Cayenne pour déposer leur demande d'asile, etc. ■

Témoignage

ENFERMER À TOUT PRIX, SANS VÉRIFIER LA SITUATION DES PERSONNES

Paula a accouché en août. Elle allaite son bébé de 5 semaines. Elle l'avait laissé en garde à une amie pour aller lui acheter des couches en ville quand elle s'est faite interpeller par la PAF. Selon ses dires, des documents avaient pourtant été apportés en retenue administrative pour prouver sa situation.

Malgré cela, la préfecture lui a notifié une OQTF et un arrêté de placement en rétention administrative. À son arrivée au CRA, la PAF a interpellé La Cimade afin d'alerter la préfecture sur sa situation et faire en sorte qu'elle soit libérée, ce qui a été le cas quelques heures plus tard.



HENDAYE

Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles
Nombre de chambres et de lits par chambre	15 chambres avec 2 lits
Nombre de douches et de WC	15 douches et 15 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket et table de ping-pong, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour En accès libre pour chaque zone
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket et table de ping-pong, banc, allume-cigarette À l'étage, une cour plus petite avec banc et allume-cigarette Le tout en accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, affichage en français et traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques 05 59 15 34 19 05 59 15 34 20 05 59 15 34 21
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipale et départementale)

Chef de centre Capitaine Olivier Darriet

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 1 agent à mi-temps du lundi
au vendredi dont les fonctions
sont : récupération des bagages
et des salaires, change d'argent,
achats

Entretien et blanchisserie ONET

Restauration GEPESA

Personnel médical au centre 2 infirmières et 1 médecin

Hôpital conventionné Centre hospitalier de la
Côte basque (Bayonne)

La Cimade - nombre d'intervenants 2 intervenants à temps partiel,
joignables au 05 59 20 86 73

Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2017 Non

État d'urgence, contrôles aux frontières et fermeture du CRA

L'état d'urgence a été synonyme de rétablissement des contrôles aux frontières et a signifié notamment un renforcement des personnels de police affectés à cette mission sur le terrain. Autant de policiers qui ne pouvaient plus assurer la gestion du CRA d'Hendaye. C'était déjà le cas en 2016, mais une activité minimale avait été maintenue : 57 personnes avaient été enfermées en rétention à Hendaye, contre plus de 300 les années précédentes.

Le rétablissement des contrôles aux frontières est censé prendre fin le 30 avril 2018 et le code de procédure pénale a été modifié en ce qu'il permet d'étendre considérablement les interpellations aux frontières, hors état d'urgence. Les policiers vont réintégrer leurs activités de gestion du CRA et des expulsions.

Le CRA d'Hendaye rouvrira à compter d'avril 2018, il est question que sa capacité soit modifiée pour atteindre 30 places, exclusivement pour les hommes. Ceci aurait pour conséquence d'accroître le nombre de personnes enfermées, les places destinées aux hommes étant plus utilisées que celles réservées aux femmes et aux familles. Cette réouverture s'inscrit dans la politique gouvernementale d'intensification du recours à la rétention par la création de nouvelles places (400 à l'échelle nationale) et la remise en service de plusieurs CRA.

LILLE - LESQUIN

Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	86 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
Nombre de douches et de WC	45
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Un grand hall de 180 m ² , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII Horaires limités par zone le matin, pendant le nettoyage de celle-ci, sauf le week-end où aucune sortie des zones n'est prévue
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong, ainsi que d'un toboggan en zone famille Accès libre de 5h à 23h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	5 cabines téléphoniques hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20 Zone B : 03 20 32 70 53 Zone C : 03 20 32 75 31 Zone F : 03 20 32 75 82
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun	Depuis la gare Lille Flandres : métro ligne 2 direction Saint-Philibert – descendre à Porte de Douai – prendre la navette CRT (une seule navette à 8h15) jusqu'à la zone industrielle (environ 20 min de trajet) – marcher une vingtaine de minutes (accès arrière du CRA) ou prendre la navette vers l'aéroport de Lesquin. Sinon, prendre la « Liane 1 » direction Centre Commercial – Fâches-Thumesnil à l'arrêt République-Beaux-arts, arrêt Moulin de Lesquin, puis marcher 25 minutes
---	---

Chef de centre	Commandant Denis Philippe
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2 agents
Entretien et blanchisserie	Onet
Restauration	Compass
Personnel médical au centre	3 infirmières et 5 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
Ordre de Malte France - nombre d'intervenants	3 intervenants joignables au 03 20 85 25 59
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2017	Oui

Depuis l'arrêté du 28 mars 2012 autorisant le site 2 de Lille-Lesquin à accueillir les étrangers maintenus en rétention au titre des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.552-7, une des zones hommes a été aménagée à cet effet. Depuis, le centre a une capacité maximale de 86 places et, en cas d'accueil de personnes de longue durée, la capacité du centre descend à 72 places.

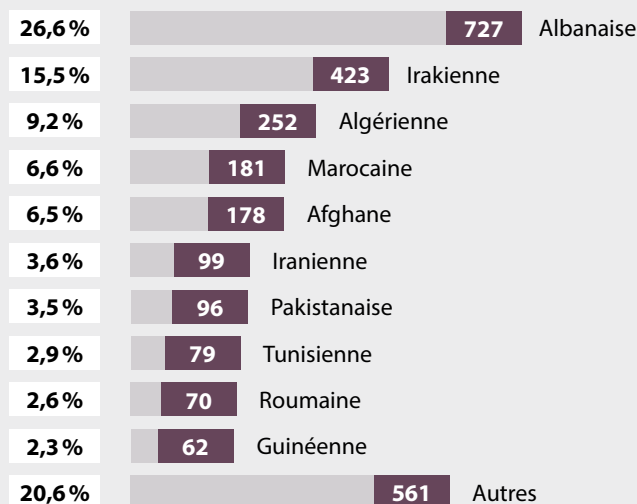
2728

personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lille-Lesquin en 2017.

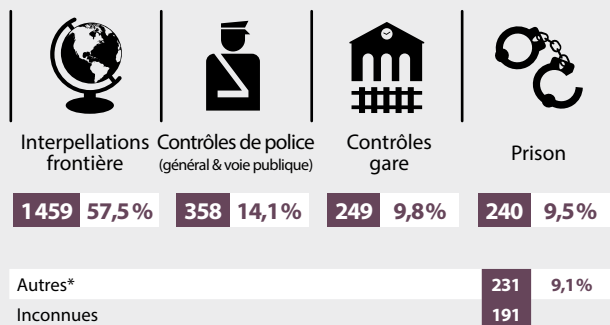
Parmi elles, **218** n'ont pas rencontré l'association. **92%** étaient des hommes et **8%** des femmes. **28** personnes placées au centre se sont déclarées mineures mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

À noter que, pour la sixième année consécutive, aucune famille n'a été placée dans le CRA, ce que nous saluons.

Principales nationalités

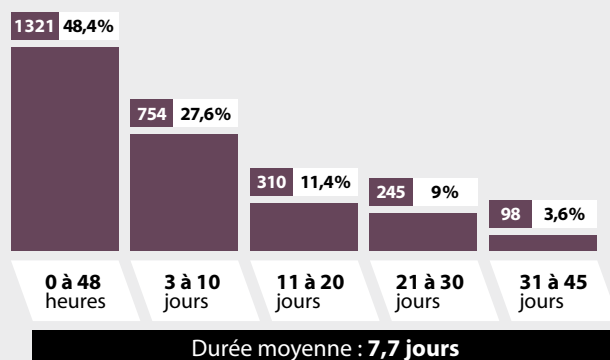


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations guichet (73), contrôles routiers (66), transports en commun (27), arrestations à domicile (15), lieu de travail (9), tribunaux (2), convocation mariage (1) et remise État membre (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

Mesure	Nombre	Pourcentage
OQTF sans DDV*	2104	77,4%
Transfert Dublin	377	13,9%
ITF	82	3%
Réadmission Schengen	81	3%
OQTF avec DDV	61	2,2%
AME/APE	10	0,4%
ICTF	2	0,1%
APRF	1	0%
Inconnues	10	

* 1 922 IRTF et 9 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 60,9%		
Libérations par les juges	1387	51,6%
Libérations juge judiciaire*	1346	50,1%
- Juge des libertés et de la détention	1182	44%
- Cour d'appel	164	6,1%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	41	1,5%
Libérations par la préfecture	228	8,5%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	63	2,3%
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	55	2%
- Autres libérations préfecture	110	4,1%
Libérations santé	2	0,1%
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	16	0,6%
Inconnues	4	0,1%
Sous-total	1637	60,9%
Personnes assignées : 0,3%		
Assignations à résidence judiciaire	9	0,3%
Sous-total	9	0,3%
Personnes éloignées : 38,4%		
Renvois vers un pays hors de l'UE***	802	29,8%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	230	8,6%
- Citoyens UE vers pays d'origine****	119	4,4%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	77	2,9%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	34	1,3%
Sous-total	1032	38,4%
Autres : 0,4%		
Fuites	3	0,1%
Personnes déferées	8	0,2%
Sous-total	11	0,4%
TOTAL	2689	
Inconnus	4	
Transfert vers autre CRA	35	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 79% des renvois à destination de l'Albanie.

**** Dont 57 ressortissants roumains.

À noter que 29 personnes ont refusé l'embarquement.

LILLE - LESQUIN

Chronique d'une année record en termes d'enfermement

En 2017, la fréquence des enfermements a été encore plus soutenue qu'en 2016, puisque 2728 étrangers ont été placés, soit une augmentation de plus de 600 personnes par rapport à l'année dernière, avec un flux d'entrées et de sorties important. La première moitié de l'année a été marquée par les très nombreux placements de ressortissants de pays à risques interpellés sur le littoral calaisien. La grande majorité de ces personnes était remise en liberté par le JLD, au regard de l'absence de perspectives d'éloignement vers un pays notoirement en guerre. Ainsi, à titre d'exemple, les ressortissants afghans et irakiens, représentant 22% des personnes placées au CRA de Lille-Lesquin en 2017, furent quasiment tous interpellés sur le littoral calaisien. Or, bien que 83% d'entre eux aient été remis en liberté par le JLD ou la cour d'appel, cela n'a entraîné aucun changement de pratique par les préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. L'objectif semblait donc ici d'utiliser la rétention à des fins détournées: il s'agissait davantage d'enfermer pour éloigner plutôt que pour gérer les flux de migrants qui se rendaient à Calais dans l'espoir de rejoindre la Grande-Bretagne.

Après l'attentat de Marseille en septembre 2017, la population du centre de rétention a changé et les placements de personnes tunisiennes, marocaines et algériennes ont fortement augmenté. Un nombre important de ces personnes était enfermé au CRA après leur sortie de prison. Ces arrivées massives ont été difficiles à gérer pour l'ensemble des acteurs du centre et ont généré de fortes tensions, notamment en zone de vie. Beaucoup de ces personnes justifiaient de plusieurs années de présence en France et de liens privés et familiaux sur le territoire français.

Par ailleurs, deux chiffres illustrent aussi cette année 2017: 50% des personnes placées au CRA de Lesquin ont été remises en liberté par le juge judiciaire et 61% de personnes

éloignées le furent à destination de l'Albanie.

L'implication et le dynamisme des avocats du barreau de Lille est à souligner, ainsi que le travail et l'engagement de l'OFII dans ce centre, ce qui permet d'atténuer les fortes tensions et incompréhensions résultant de l'opacité des procédures de renvoi. Enfin, les relations avec la PAF sont bonnes et respectueuses, ce qui permet d'avoir accès rapidement aux documents nécessaires à l'exercice des droits des personnes, notamment en cas d'arrivées massives.

Enfermement des demandeurs d'asile

De nouvelles pratiques ont été constatées à l'encontre des demandeurs d'asile qui doivent être transférés vers un autre pays de l'Union européenne, dans le cadre du règlement Dublin. En principe, ces derniers ne peuvent être placés en rétention avant que le pays de transfert accepte de les y réadmettre. Or, la préfecture du Nord a pris de nombreuses mesures de placement avant toute réponse de l'État requis, ce qui a été sanctionné par le juge judiciaire.

Enfin, la Cour de cassation a jugé le 27 septembre 2017 qu'il était illégal de placer en rétention des demandeurs d'asile sur la base d'un transfert vers l'État membre responsable de l'examen de leur demande. Pourtant, de nombreux demandeurs d'asile faisant l'objet d'une mesure de transfert ont tout de même été placés au CRA de Lesquin entre octobre et décembre. Ces personnes étaient souvent assignées à résidence au préalable, parfois sur la base d'une simple domiciliation administrative. Elles étaient alors interpellées en préfecture à l'occasion d'une convocation et placées au CRA en soirée, en vue d'un éloignement prévu le lendemain matin. Cela permettait à la préfecture d'éviter l'accès au juge à l'issue des 48 heures, lequel appliquait scrupuleusement l'arrêt de la Cour de cassation en sanctionnant tout placement de ce type. Au final, sur 78 demandeurs d'asile placés

illégalement entre octobre et décembre, 25% furent renvoyés vers l'État membre responsable de l'examen de leur demande, au lendemain du placement. Ceux qui ont vu le juge furent libérés (30%) et les autres furent remis en liberté par la préfecture en cas d'échec de l'éloignement et avant toute présentation devant le juge, directement à l'aéroport.

Victimes de traite des êtres humains

La rétention est un lieu davantage difficile pour les victimes de la traite des êtres humains (TEH). Au CRA de Lille, 51 ressortissants vietnamiens et 12 ressortissantes nigériennes ont été placés en rétention. Il est possible d'affirmer que la plupart des ressortissants vietnamiens était aux mains de réseaux de passeurs, dans le cadre d'une vaste organisation d'exploitation par le travail à destination de la Grande-Bretagne. Les jeunes femmes nigériennes étaient pour leur part très souvent victimes de réseaux de prostitution forcée disséminés entre l'Italie, la France, l'Allemagne et le Benelux. Cependant, au regard des risques encourus en cas de non-remboursement de la dette ou de dénonciation, mais aussi en raison de la forte précarité et de l'isolement qui résultent d'une sortie de réseau, très peu de victimes ont pu être formellement identifiées. À cela s'ajoute la tendance de l'administration à faire prévaloir la situation administrative des personnes, sans toujours tenir compte des indicateurs qui permettraient, à la police notamment, de mieux informer les victimes de traite de la protection à laquelle elles pourraient prétendre si elles décidaient de sortir du réseau. Ce faisant, seules six victimes de TEH ont pu être identifiées et informées. Certaines ont ainsi pu être prises en charge par des associations partenaires après leur remise en liberté, ce qui leur a permis de sortir du réseau et d'entamer des démarches afin de régulariser leur situation, par exemple en demandant l'asile.

Témoignage

Madame N., ressortissante vietnamienne âgée de 51 ans, a été placée en rétention en vue d'un renvoi vers son pays d'origine. Fragilisée par le décès de son mari et de sa fille dans des conditions tragiques, elle avait été approchée par un réseau de passeurs qui a ensuite organisé son voyage vers la Grande-Bretagne et pour lequel elle s'est lourdement endettée. Comme la plupart des victimes de trafic et de traite, elle savait à peine dans quel pays elle se trouvait au moment de son interpellation. Placée au CRA le 1^{er} décembre 2017, Madame N. s'est très vite retrouvée isolée, étant la seule ressortissante vietnamienne dans le centre et ne parlant ni français ni anglais. Apeurée, elle pratiquait des rituels vietnamiens tous les soirs pour se protéger des mauvais esprits. Terrorisée à l'idée d'être renvoyée de force au Vietnam et après quinze jours de rétention avec pour seule compagnie des jeunes femmes ne parlant pas sa langue, Madame N. s'est enroulée une serviette de toilette autour du cou pour tenter de se pendre au plafond de sa chambre. Alertées par des bruits, les autres jeunes femmes enfermées dans la zone ont accouru pour l'attraper par les jambes afin de l'empêcher de mettre fin à ses jours. Après avoir passé une journée à l'hôpital et malgré des signes de profonde dépression, Madame N. a été replacée au CRA pour se retrouver de nouveau isolée. Après 30 jours de rétention, le JLD a finalement ordonné sa remise en liberté.

consulter un médecin spécialiste à l'hôpital. Après l'augmentation des placements de ressortissants du Maghreb à compter de septembre, n'ayant souvent pas pu bénéficier de prise en charge au niveau social ou médical, les demandes de consultation en psychiatrie se sont multipliées. ■

Interpellations de personnes en train de quitter le territoire

Un ressortissant marocain a été interpellé sur un quai de gare, cinq minutes avant le départ de son train vers Bruxelles. Malgré la présentation de son billet de train, Monsieur a été placé au CRA de Lesquin le jour-même, sur la base d'une mesure de remise aux autorités belges. Après avoir passé trente jours au centre de rétention, il a été remis en liberté, les autorités françaises n'ayant pas réussi à l'éloigner vers la Belgique, où il se rendait au moment de l'interpellation.

Dans un cas d'espèce similaire, une ressortissante syrienne a été interpellée à la gare de Lille Europe. Elle était en voyage de Paris à Bruxelles, enceinte de deux mois et accompagnée de son mari de nationalité belge. Elle a également été placée en rétention sur la base d'une décision de remise vers les autorités belges avant que le JLD ne mette fin à la rétention à l'issue des 48 heures. Elle a donc été obligée de payer un nouveau billet de train pour se rendre en Belgique et retrouver son époux.

Vie privée et familiale

Avant septembre 2017, la majorité des personnes placées ne pouvait justifier d'une vie privée et familiale en France, dès lors que la France n'était pour eux qu'un pays de transit vers la Grande-Bretagne.

Les cas de personnes ayant une vie privée et familiale forte en France ont augmenté à partir de septembre 2017. Plusieurs personnes ont été placées en rétention malgré des éléments tels qu'une scolarité sérieuse et assidue, la présence de famille proche en France, un mariage avec un(e) ressortissant(e) français(e), ou encore des enfants français. Plusieurs hommes ont également été placés au CRA, malgré la grossesse avancée de leur conjointe et alors même qu'ils étaient en mesure de l'attester par un certificat de grossesse ou des échographies.

Droit à la santé

Beaucoup de retenus souffraient de problèmes psychiatriques plus ou moins sévères. En 2017, l'accès à une consultation spécialisée est demeuré assez difficile, car les personnes ne pouvaient que très rarement bénéficier d'une escorte policière afin de

LYON - SAINT - EXUPÉRY

Date d'ouverture	Octobre 1995
Adresse	Centre de rétention administrative – BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 27 24 90 50
Capacité de rétention	104 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 avec quatre lits et une chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Quatre salles de détente avec des distributeurs Quatre tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée.
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour en partie gazonnée pour chaque aile homme. Une cour avec jeux pour enfants pour l'aile femme / famille. Accès libre en journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques Zone nord : 04 72 22 09 19 Zone ouest : 04 72 22 08 18 Zone famille : 04 37 46 27 15
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h30 à 11h30 et 14h à 18h15
Accès au centre par transports en commun	Rhôneexpress à l'aéroport (à 1,5km du CRA)

Chef de centre Commandant Jocelyn Pillot à compter du 4 septembre 2017 (intérim assuré par le capitaine Karine Gourdain)

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 3 ETP dont les fonctions sont : récupération des bagages, retrait d'argent, mandats, achats, clôture des comptes

Restauration, entretien GEPESA

Personnel médical au centre Deux médecins (4 demi-journées), deux infirmières à temps plein et une infirmière à mi-temps

Hôpital conventionné Hospices civils de Lyon

Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants 4 intervenants joignables au 04 72 23 81 31
04 72 23 81 64

Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2017 Non

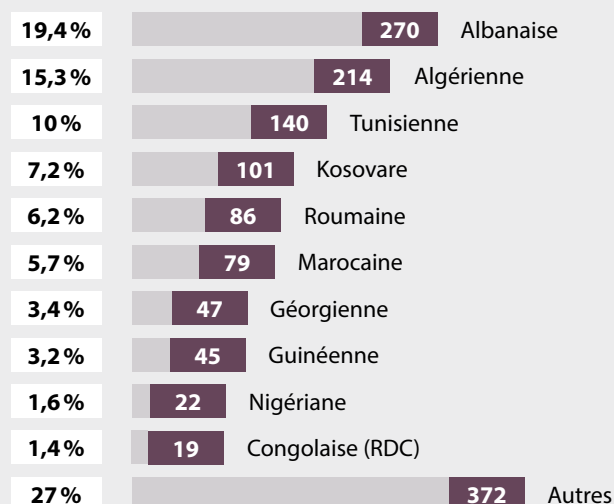
Statistiques

1395

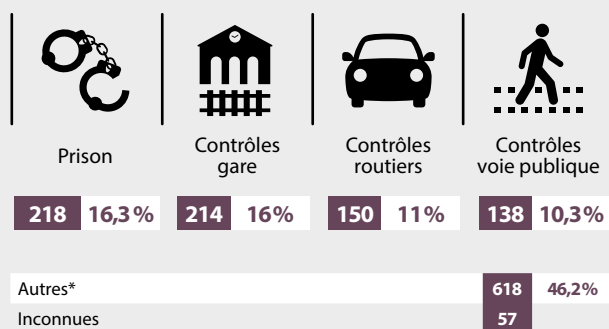
personnes et 5 enfants ont été enfermés au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry en 2017.

92 % étaient des hommes et **8 %** des femmes.
70 personnes n'ont pas été vues par notre association,
Sept personnes ont refusé l'aide de l'association.
3 familles et **5** enfants ont été enfermés au CRA.

Principales nationalités

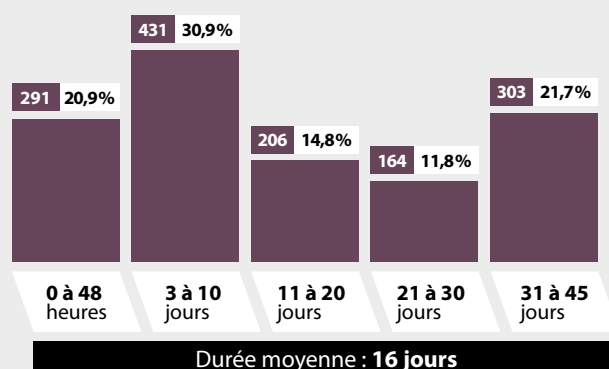


Conditions d'interpellation



* Dont arrestations à domicile (53), arrestations guichet (51), transports en commun (41), contrôles de police général (38), lieu de travail (18).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	992	71,2 %
OQTF avec DDV	147	10,5 %
Réadmission Dublin	125	9,0 %
ITF	79	5,7 %
Réadmission Schengen	26	1,9 %
AME/APE	12	0,9 %
IRTF	9	0,6 %
APRF	3	0,2 %
ICTF	1	0,1 %
Inconnues	1	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 37,2 %		
Libérations par les juges	324	23,2 %
Libérations juge judiciaire	274	20 %
- Juge des libertés et de la détention	221	15,8 %
- Cour d'appel	53	3,8 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	50	3,6 %
Libérations par la préfecture	151	10,8 %
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	14	1 %
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)*	8	0,6 %
- Autres libérations préfecture	129	9,2 %
Libérations santé	4	0,3 %
Statuts de réfugié / Protection subsidiaire	2	0,1 %
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	38	2,7 %
Sous-total	519	37,2 %
Personnes assignées : 1,2 %		
Assignations à résidence judiciaire	15	1,1 %
Assignations à résidence administrative	2	0,1 %
Sous-total	17	1,2 %
Personnes éloignées : 58,6 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	596	42,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	222	15,9 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	108	8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	22	1,6 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	92	6,6 %
Sous-total	818	58,6 %
Autres : 2,9 %		
Transferts vers autre CRA	5	0,3 %
Personnes déférées	31	2 %
Fuites	5	0,3 %
Sous-total	41	2,6 %
TOTAL	1395	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** Dont 79 Roumains.

LYON - SAINT - EXUPERY

Conditions matérielles de rétention

Le CRA de Lyon comporte 104 places (21 chambres hommes, 3 chambres familles et 2 chambres femmes). Chaque chambre peut accueillir quatre personnes. Depuis 2015, une sectorisation a été mise en place et chacune des deux ailes est composée d'une cour avec tables de ping-pong, équipements de musculation et deux salles collectives munies de distributeurs de boissons. Les retenus peuvent recevoir des visites dans des salles prévues à cet effet tous les jours. Divers travaux ont été effectués en 2017 avec notamment l'installation de bas volets destinés à réduire le risque d'évasion. Ces ajouts ont pour effet d'accroître le sentiment des retenus de se trouver dans une prison.

Conditions d'exercice de la mission

Chaque matin, l'association contacte le poste de police pour faire appeler les personnes arrivées la veille. Pour les autres retenus, les horaires de libre accès à l'association diffèrent en fonction des zones. L'association dispose d'une liberté de circulation dans le CRA et peut solliciter la venue au bureau d'un retenu en dehors de ces horaires de libre accès si nécessaire.

Dans le cadre de l'état d'urgence, une partie des effectifs policiers du CRA avait été redéployée aux frontières et la direction avait en conséquence abaissé le seuil de capacité maximale à 60 personnes retenues. Cependant, après à l'attentat qui a eu lieu à la gare de Marseille en octobre, l'équipe de Forum réfugiés-Cosi a constaté une forte augmentation du nombre de placements, confirmée par une élévation du seuil à 80 places, avant un retour à 75. La capacité maximale du centre devrait encore être augmentée à l'issue des travaux de sécurisation de l'aile réservée aux femmes et aux familles, prévus au début de l'année 2018.

Conditions d'exercice des droits

À leur arrivée, les personnes retenues sont informées de la possibilité d'être assistées d'un avocat commis d'office et de voir un médecin. L'association assure le lien avec les avocats de permanence préalablement aux audiences afin de les informer sur les situations individuelles, puis les personnes retenues rencontrent l'avocat sollicité avant l'audience. Celles qui en ont fait la demande sont reçues par les infirmières présentes au CRA tous les jours. Deux médecins sont également présents quatre demi-journées par semaine. Les agents de l'OFII réalisent des entretiens individuels avec les personnes retenues, s'occupent de certains achats (cigarettes, téléphones, etc.) et assurent le retrait des mandats.

Visites et événements particuliers

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur Stéphane Bouillon, est venu visiter le CRA de Lyon le 26 octobre 2017. Au cours de la visite, il a rencontré les partenaires y travaillant. Cette réunion a permis à notre association mais aussi au service médical et à l'OFII de mettre en avant les conditions de travail difficiles pour l'ensemble des intervenants et les tensions liées à l'augmentation du nombre de placements depuis le début du mois d'octobre.

Focus sur le placement en rétention des personnes sous procédure Dublin

L'article 28 du règlement Dublin III du 26 juin 2013 permet le placement en rétention des personnes sous procédure Dublin «*en vue de garantir les procédures de transfert [...] lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite*». Ainsi, en 2017, 125 personnes sous procédure Dublin ont été retenues à Lyon, soit deux fois plus qu'en 2016.

Cependant, le cadre juridique de la rétention des *dublinés* a connu d'importantes évolutions jurisprudentielles en 2017. La CJUE, dans un

arrêt du 15 mars, a exigé un cadre légal interne contenant des dispositions contraignantes de portée générale, fixant les critères objectifs sur lesquelles sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur. Constatant l'absence de telles dispositions en droit français, la Cour de cassation a retenu l'inapplicabilité de l'article 28§2 du règlement Dublin III dans un arrêt du 27 septembre 2017. Malgré ces deux décisions, les préfetures ont continué de placer en rétention des personnes *dublinées*, entraînant de nombreuses saisines du JLD en contestation du placement en rétention. Malheureusement, la juridiction judiciaire lyonnaise n'a pu faire émerger une jurisprudence constante à ce sujet, certains magistrats appliquant la décision de la Cour de cassation quand d'autres s'y refusaient.

D'autre part, les préfetures ont eu recours à plusieurs reprises à des procédures dédiées à l'éloignement expéditif des *dublinés* à travers des «placements éclairés» ou «placements de confort». Ces placements ne peuvent être contrôlés par le JLD puisque les personnes ainsi placées (au nombre de 46 en 2017) n'ont passé qu'une seule nuit au centre et n'ont donc pas eu accès à l'association avant leur éloignement. Ces demandeurs d'asile, assignés à résidence et respectant cette mesure, ont été placés en rétention en vue d'un départ alors même qu'ils ne présentaient aucun risque de fuite. Ceux qui ont refusé d'embarquer ont été présentés au JLD qui a, de manière quasi systématique, déclaré les décisions de placement irrégulières.

Nous avons également noté une augmentation du recours aux «vols spéciaux» par les préfetures, plus particulièrement celle de l'Isère. Ces avions, affrétés spécialement par l'administration, ont permis l'éloignement de groupes de *dublinés*, en écartant la possibilité d'un refus d'embarquement puisqu'effectué sous escorte.

Ainsi, les demandeurs d'asile sous procédure Dublin font trop souvent l'objet de placements en rétention arbitraires qui ne sont que trop

rarement contrôlés par le juge judiciaire. Les pratiques des préfectures privent ces personnes, parfois particulièrement vulnérables de tout accès au droit alors même qu'elles subissent une privation de liberté, aussi brève soit-elle.

Focus sur les personnes souffrant de troubles psychiatriques en rétention

Tout au long de l'année 2017, l'association Forum réfugiés-Cosi a pu constater le manque de discernement des préfectures avec le placement au CRA de nombreuses personnes souffrant de troubles psychiatriques importants. Certaines personnes placées en rétention avaient déjà été hospitalisées sous contrainte et les services préfectoraux connaissent leur état de santé. Elles ont été remises en liberté par le JLD au motif que les décisions de placement en rétention étaient insuffisamment motivées. Une ressortissante kosovare, atteinte de graves troubles du comportement a également été libérée après la rédaction d'un certificat d'incompatibilité par le médecin du CRA. Le caractère anxiogène de la rétention, la promiscuité avec les autres personnes retenues et l'absence de soins psychiatriques rendent la rétention insupportable pour ces individus très fragiles psychologiquement et/ou souffrant parfois de diverses addictions. L'accompagnement de ces personnes particulièrement vulnérables et instables dépasse le cadre de la mission juridique de l'association et peut se révéler difficile pour les intervenants.

Enquête de l'Inspection générale de la Police nationale

Le 20 février 2017 à 23h30, monsieur A., stressé par son audience du lendemain, aurait sollicité le poste de police afin qu'on lui allume sa cigarette. Face à son insistance, un policier aurait fait usage de sa bombe lacrymogène. Après avoir brutalement relevé monsieur qui était tombé à terre, quatre policiers l'auraient conduit dans un local derrière le poste de police. Aveuglé par les effets du gaz,

monsieur aurait alors été pris d'une crise de panique. Il a ensuite été placé en chambre d'isolement où il aurait été menotté au lit. Ce n'est qu'après plusieurs heures que les menottes lui auraient été ôtées. Le lendemain matin, monsieur A. a été présenté devant la cour d'appel, tenant à peine debout, les yeux rougis. La magistrate, choquée par son état et par ses déclarations, a suspendu l'audience pour qu'il soit conduit à l'hôpital et a saisi le procureur de la République. À la suite d'un examen médical et de l'enregistrement de sa plainte, l'Inspection générale de la Police nationale a été saisie. Les policiers ont parallèlement déposé plainte contre monsieur A.

Après enquête, l'affaire a été classée sans suite. Monsieur A. a été condamné pour outrages et menaces de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique et a été écroué.

Reconnu réfugié statutaire en raison de son identité transgenre

Monsieur F. a fui son pays où il était victime de graves persécutions en raison de son homosexualité et de son transgénérisme. Afin de subvenir à ses besoins, il s'est livré à la prostitution et a été régulièrement victime d'abus (coups, menaces, chantage, etc.). Pour échapper à ces violences, monsieur s'est rendu en Italie en septembre 2016. Il a dû continuer son activité de prostitution pour rembourser les 6 000 euros réclamés par la personne ayant organisé son voyage. Sur le sol italien, monsieur F. a entamé sa transition vers le genre féminin. Interpellé à la frontière franco-italienne, monsieur a été emmené au CRA après la notification d'une OQTF assortie d'une IRTF d'une durée d'un an. Il a été placé dans l'aile femme du fait de son transgénérisme. Monsieur F. a expliqué n'avoir jamais demandé l'asile en Italie sur conseil d'un ami lui assurant qu'il n'obtiendrait aucune protection. Monsieur a déposé sa demande d'asile au CRA le 28 juillet 2017. Le 4 août 2017, l'OFPROA lui a reconnu la qualité de réfugié.

Interpellation déloyale

Monsieur B. est un ressortissant algérien venu en France en 2014 pour rejoindre des membres de sa famille installés en France. Le 19 avril 2017, alors qu'il travaillait sur un chantier avec un ami tunisien, ce dernier a été victime d'une grave chute. Monsieur B. a essayé de lui prodiguer les premiers secours et de le réanimer. Malgré son aide et l'intervention des pompiers, son ami est décédé sur place. Monsieur B. a alors été convoqué à la gendarmerie pour signer des documents afin de clôturer l'affaire et de permettre le rapatriement du corps de son ami en Tunisie. Monsieur B. s'est présenté à la gendarmerie et un placement en rétention ainsi qu'une OQTF assortie d'une IRTF pour une durée d'un an lui ont été notifiés. Présenté au JLD le 22 avril pour la prolongation de sa rétention, il a été remis en liberté, le magistrat considérant l'interpellation déloyale. ■



MARSEILLE

Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	Boulevard des Peintures 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 62 07
Capacité de rétention	136
Nombre de chambres et de lits par chambre	69 chambres – 2 lits/chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade Accès libre de 6h à 23h
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage Libre en journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	9 cabines téléphoniques 04 91 67 94 06 / 04 91 81 53 12 04 91 81 45 89 / 04 91 67 93 29 04 91 81 17 58 / 04 91 81 39 54 04 91 42 34 86 / 04 91 63 13 05 04 91 67 41 56
Visites (jours et horaires)	Tous les jours : de 9h30 à 11h30 et de 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Oui – Métro Bougainville

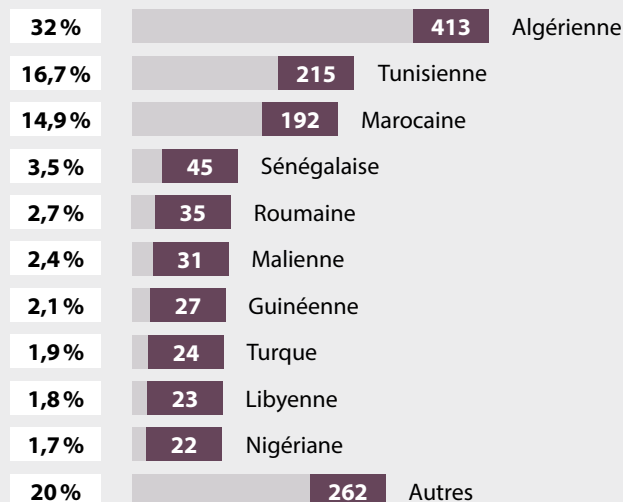
Chef de centre	Commandante Bonnet
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2 agents
Restauration, entretien	VINCI
Personnel médical au centre	3 médecins, 4 infirmières et une secrétaire médicale
Hôpital conventionné	Hôpital Nord Marseille - APHM
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	4 intervenants juridiques joignables au 04 91 56 69 56
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2017	Non

Statistiques

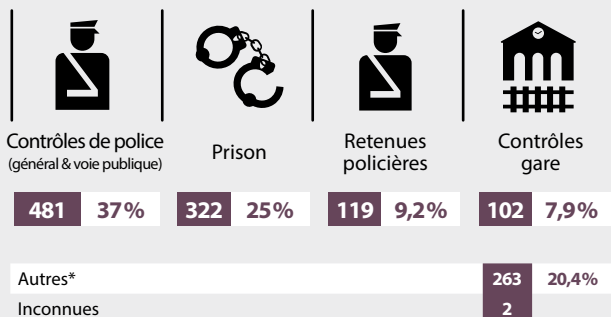
1289 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2017, soit en moyenne **107** personnes par mois.

94,1 % des personnes prises en charge étaient des hommes et **5,9 %** des femmes. **Un** ressortissant albanais est mort après plusieurs jours dans le coma à la suite d'une tentative de suicide.

Principales nationalités

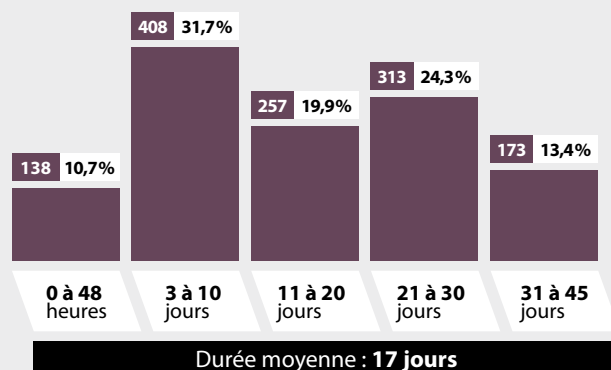


Conditions d'interpellation



* Dont contrôles routiers (26), arrestations guichet (17), lieu de travail (17), arrestations à domicile (7), interpellations frontière (4), remises État membre (3), transports en commun (3).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	887	68,8 %
Réadmission Schengen	129	10 %
ITF	95	7,4 %
Réadmission Dublin	66	5,1 %
AME/APE	50	3,9 %
OQTF avec DDV	43	3,3 %
IRTF	9	0,7 %
APRF	6	0,5 %
SIS	4	0,3 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 48,6 %		
Libérations par les juges	246	19,1 %
Libérations juge judiciaire	182	14 %
- Juge des libertés et de la détention	118	9,2 %
- Cour d'appel	64	5,0 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	64	5 %
Libérations par la préfecture	324	25,2 %
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	19	1 %
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)*	159	12,3 %
- Autres libérations préfecture	146	11,3 %
Libérations santé	6	0,5 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1 %
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	49	3,8 %
Sous-total	626	48,6 %
Personnes assignées : 5,1 %		
Assignations à résidence judiciaire	60	4,7 %
Assignations à résidence administrative	6	0,5 %
Sous-total	66	5,1 %
Personnes éloignées : 42,2 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	389	30,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	154	12 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	41	3 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	86	6,7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	27	2,1 %
Sous-total	543	42,2 %
Autres : 4,1 %		
Transferts vers autre CRA	23	2 %
Personnes déferées	28	2 %
Fuites	2	0,1 %
Sous-total	53	4,1 %
TOTAL	1288	
Inconnus	1	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** Dont 30 Roumains.

MARSEILLE

Conditions matérielles de rétention

Même si le CRA n'est ouvert que depuis 2006, force est de constater que les conditions matérielles n'y sont pas optimales. Ainsi pendant la période hivernale, il a parfois été observé que certains lieux de vie étaient mal chauffés. Courant du mois d'avril, une infestation de rats a conduit à la fermeture d'une des ailes (peignes). La zone d'accès contrôlée (ZAC) a connu de très nombreux dysfonctionnements qui ont participé à la complication des conditions d'exercice des droits et des missions de rétention.

Conditions d'exercice des droits

Dans la continuité de l'année 2016, le droit de visite n'a pas répondu aux exigences posées par le cadre réglementaire. Il a été constaté à plusieurs reprises qu'en raison d'un manque d'effectif policier, un seul parloir sur les quatre de disponibles était ouvert. Le temps de visite était également réduit. Par conséquent, l'association après avoir constaté et évoqué le sujet avec les responsables du CRA, a attesté de ces atteintes auprès du JLD qui, à trois reprises, a sanctionné ces manquements. La situation s'est améliorée en fin d'année avec notamment l'ouverture de plusieurs parloirs.

L'OFIL n'est toujours pas présent le samedi, si bien que durant plus de 48 heures les personnes retenues n'ont pas accès à ses services. Cette situation est dommageable pour les personnes retenues qui restent, durant tout le week-end, sans possibilité de faire faire des achats. La convention signée entre l'OFIL et le ministère de l'Intérieur n'est, par ailleurs, toujours pas respectée puisque le nombre d'agents et les permanences devant être effectuées ne sont pas conformes à cette dernière. De plus, la récupération des affaires de personnes retenues, en dehors de Marseille, et pourtant dans le rayon de 50 km prévu dans la convention, pose toujours des soucis.

Les dysfonctionnements répétitifs de la ZAC entravent également l'exercice des droits des personnes retenues. En effet, ces dernières doivent parfois attendre pendant de longs moments derrière la porte du peigne avant de rencontrer l'association ou bien le médecin voire tout simplement d'accéder aux fontaines d'eau potable qui se trouvent à l'extérieur des peignes.

Conditions d'exercice de la mission

Depuis mars 2017, les membres de l'association doivent emprunter un cheminement qui évite de passer par le poste du CRA où sont prises en charge les personnes à leur arrivée ou lors des différents déplacements. Désormais, toute une partie du CRA nous est hors d'accès. De plus, les dysfonctionnements de la ZAC nous obligent parfois à intervenir directement dans les peignes pour avoir accès aux personnes retenues.

Par ailleurs, il est convenu que le service dit de l'« hébergement » remette à l'association une copie des décisions. Cependant, dans les faits, ces copies sont parfois soit incomplètes soit inexistantes, ce qui nous oblige à solliciter le greffe pour en disposer à condition que la procédure n'ait pas été transmise au JLD.

Les dysfonctionnements de la zone d'accès contrôlée - ZAC

Depuis sa création en 2015, la ZAC dysfonctionne assez souvent, sans améliorations notables. Ainsi, durant le mois de décembre, de très nombreux dysfonctionnements des interphones et haut-parleurs de la ZAC ont été constatés. Certaines journées, les personnes retenues n'avaient d'autre choix que de donner des coups de pieds sur la porte d'entrée des zones d'enfermement pendant de longues minutes afin d'alerter une personne passant, policier ou membre de l'association, de leur souhait d'accéder aux intervenants, d'alerter les policiers d'une situation au sein du peigne ou tout simplement d'accéder à l'eau potable.

Pratiques attentatoires aux droits par la préfecture des Alpes-Maritimes

Le CRA de Nice n'accueillant que des hommes, la préfecture des Alpes-Maritimes place dans celui de Marseille les femmes interpellées dans son département. L'association a constaté des pratiques très inquiétantes concernant ces dernières, après des interpellations à leur domicile, devant l'école de leurs enfants ou sur leur lieu de travail et dont la plupart ont été déclarées illégales par les juges.

Interpellées, pour la plupart, à leur domicile en possession de leur passeport et ayant un recours pendant devant la juridiction administrative, ces personnes disposaient de solides garanties de représentation. Pourtant, sans exercer le moindre discernement, le préfet a privilégié le placement en rétention. D'autres ont été interpellées de la même manière pour « mise à exécution » de décisions d'OQTF anciennes ne pouvant plus fonder légalement un placement en rétention.

Quand l'État privilégie l'expulsion d'une victime de traite au démantèlement du réseau

Mme S. est une jeune ressortissante nigériane qui a quitté son pays en 2015 *via* un réseau de traite des êtres humains. Arrivée en France, elle a immédiatement été forcée de se prostituer et de déposer une demande d'asile pour obtenir un droit au séjour temporaire. Sans pouvoir s'exprimer sur ses risques réels, sa demande a été rejetée par l'OFPPRA. Subissant d'intolérables violences de la part de ses proxénètes, elle a décidé de fuir la région parisienne pour venir se réfugier en Isère où elle a été prise en charge par les services sociaux et l'association spécialisée, l'Amicale du Nid. L'administration avait connaissance de la situation de traite dont Mme S. tentait de s'extraire.

Cette dernière avait entamé des démarches pour porter plainte contre le réseau de traite auprès de la

gendarmerie. Informée de son arrestation, la responsable de l'Amicale du Nid a immédiatement contacté les services de la gendarmerie pour les alerter sur sa situation.

Alors que madame se trouvait dans une situation qui pouvait lui permettre d'obtenir un titre de séjour, la préfecture de l'Isère a décidé de passer outre en prenant à son encontre une mesure d'éloignement à destination du Nigéria. Arrivée devant le CRA, Mme S. a introduit un recours au TA, qui a dû rappeler l'État à ses obligations en matière de protection des victimes de traite et a enjoint le préfet de l'Isère à réexaminer la situation de celle-ci.

Des personnes vulnérables en quête de protection menacées d'éloignement

Plusieurs placements nous ont donné l'occasion de remarquer une pratique préfectorale très inquiétante, celle de placer en rétention des femmes en quête de protection auprès des autorités françaises. Victimes de violences conjugales, de mariages forcés, de persécutions en

raison de leurs opinions religieuses ou encore de réseaux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, ces femmes venant d'Irak, d'Afghanistan, d'Iran, du Nigéria, de l'Albanie, de la Turquie ou de la Bosnie avaient en commun d'exprimer clairement, dès leur interpellation, leur détresse et leur souhait de solliciter l'asile auprès des autorités françaises. Leurs risques n'étaient pas pris en compte par l'administration qui estimait qu'elles pouvaient retourner dans leur pays d'origine sans que cela ne soit contraire à l'article 3 de la Conv. EDH. Les témoignages recueillis sont sans équivoque : lorsqu'elles indiquent être venues chercher une protection internationale en France, les services de police expliquent qu'elles vont être transférées dans un centre où elles pourront faire leur demande ; il leur est alors notifié une OQTF ainsi qu'un arrêté de placement en rétention.

Cette pratique de l'administration a été majoritairement condamnée par le TA. Pour autant, ces annulations successives des décisions de l'administration n'ont pas permis de modifier cette pratique illégale.

Aussi, dans certains cas, et bien que ces craintes figuraient dans les PV d'audition, la juridiction n'a pas estimé les déclarations assez convaincantes et certaines de ces femmes ont dû rester au centre de rétention pendant 45 jours.

Suicide d'un ressortissant albanais au cours de sa rétention

L'année 2017 a été marquée par la mort, après plusieurs jours de coma, de monsieur B. ressortissant albanais. En France depuis 19 mois, monsieur a, en effet, été découvert le 14 décembre pendu dans sa zone de vie par son compagnon de chambre. Pourtant, il avait renoncé, dès le 5 décembre, à demander le réexamen de sa demande d'asile, souhaitant retourner au plus vite en Albanie et rejoindre sa famille pour les fêtes de fin d'année. Le 11 décembre, lors de sa dernière rencontre avec un intervenant de Forum réfugiés-Cosi, il avait exprimé sa satisfaction de quitter prochainement le centre, un départ pour le 15 décembre lui ayant été annoncé. Il est décédé le 22 décembre. La lumière n'est toujours pas faite sur les circonstances ayant entraîné sa mort. Ce décès n'est malheureusement que la partie visible de l'iceberg : les tentatives de suicide et cas d'automutilation au centre du Canet sont en effet en recrudescence. Sur les deux derniers mois de l'année, pas moins de huit personnes ont été hospitalisées en urgence en raison d'une tentative de suicide.

L'enfermement, l'angoisse d'un éloignement et les conditions « carcérales » du CRA de Marseille participent très largement à la détresse humaine dont ces gestes sont les symptômes. ■

Témoignage

CONJOINT DE FRANÇAIS ET PARENT D'ENFANT FRANÇAIS CONTRE SOUPÇON DE RADICALISATION

Monsieur S., tunisien, en France depuis 2012, est marié à une ressortissante française depuis janvier 2016. Ils résident ensemble et ont une fille, née en août 2016. En janvier 2017, il se présente à la préfecture des Bouches-du-Rhône pour solliciter un titre de séjour. Il est alors interpellé muni de son passeport. La préfecture lui notifie une OQTF sans délai de départ volontaire, une IRTF pour une durée de trois ans et le place en rétention. M. S. a vu toutes les juridictions mais aucune ne l'a libéré ou assigné à résidence alors qu'il remplissait toutes les conditions pour obtenir un titre de séjour ou être assigné à résidence, dès lors qu'il ne s'opposait pas à un retour en Tunisie dans l'optique de revenir avec un visa. L'ombre du dossier serait dû à un soupçon de radicalisation religieuse du couple. Mme S., qui a des enfants issus d'une précédente union, avait fait l'objet de mesure de surveillance par le JAF, le père des enfants estimant que ces derniers étaient en danger en raison d'un soupçon de radicalisation. En octobre 2016, un travailleur social rendait un rapport estimant qu'il n'y avait aucun danger pour les enfants et le JAF avait levé les mesures de surveillance. Pourtant, lors de l'audience devant le TA de monsieur, le magistrat n'a semble-t-il examiné la situation qu'au regard de cette radicalisation religieuse supposée et a décidé d'annuler uniquement l'IRTF. Monsieur S. a été reconduit par bateau en Tunisie très rapidement et sans être prévenu en amont.

MAYOTTE

Date d'ouverture	19 septembre 2015
Adresse	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya – BP 68 – 97610 Pamandzi
Numéro de téléphone administratif du centre	02 69 63 68 00
Capacité de rétention	136 + 12 places en zone attente (ZA)
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits (réparties sur 7 zones de vie)
Nombre de douches et de WC	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs et télévision. L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à disposition des enfants
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure (inclus ZA) qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre Espace entouré de grillage
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Règlement affiché dans toutes les zones en français. Un exemplaire écrit est à la disposition des personnes en anglais, arabe, russe, chinois, espagnol, portugais, malgache et shimaoré
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	7 cabines téléphoniques : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 ; Z3 : 02 69 63 68 71 ; Z4 : 02 69 63 68 72 ; Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76 ZA : 02 69 63 68 77
Visites (jours et horaires)	9h-12h et 14h-18h 7j/7
Accès au centre par transports en commun	Non : service de taxi

Chef de centre	Commandant Isabelle Bettioui
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Entretien et blanchisserie	Nikel Chrome
Restauration	Panima
Personnel médical au centre	3 infirmiers présents chacun leur tour de 8h à 18h 7j/7
Hôpital conventionné	Hôpital de Petite-Terre
Solidarité Mayotte - nombre d'intervenants	3 intervenants (5 à partir du mois de juin)
Local prévu pour les avocats	Oui, 2 pièces
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2017	Non

Malgré une légère baisse du nombre de placements en 2017, le CRA de Mayotte reste le plus utilisé de France

À Mayotte, en 2017, 17 934 personnes ont été enfermées en rétention contre 19 763 en 2016, ce qui représente une baisse de 10%. Concernant les enfermements des mineurs, 2 493 enfants ont été retenus au CRA en 2017 contre 4 285 en 2016, représentant une baisse de 70%.

Néanmoins de nombreux enfants, parfois âgés de moins d'un an, sont encore rattachés à des adultes qui ne sont pas leur représentant légal, et ce, dans le seul but de les placer au CRA en vue de leur éloignement. Ces mineurs sont ainsi mis en danger car ils sont retenus dans la zone « famille » du CRA parmi des adultes qui ne sont pas leurs parents.

Cette baisse peut s'expliquer par l'absence de décasages en 2017. En effet au mois de mai 2016, des collectifs de villageois avaient organisé des campagnes d'expulsion des étrangers, ce qui avait entraîné une hausse considérable des départs volontaires mais aussi des interpellations et des placements en rétention.

Les enfermements à Mayotte représentent alors 71% du total des placements dans la France entière, et les enfermements d'enfants représentent 78% du total des mineurs placés dans la France entière.

Le taux d'éloignement reste, lui, très élevé. En effet sur les 17 934 personnes enfermées, 16 814 personnes ont été reconduites dans leur pays d'origine, principalement vers l'Union des Comores, ce qui représente un taux d'éloignement de 93%. 750 personnes ayant bénéficié de l'aide directe de Solidarité Mayotte ont été libérées en 2017.

Témoignage

Messieurs K., A. et S. ont été interpellés et placés en zone de transit en fin d'après-midi sans être intégrés au CRA. Messieurs K. et A. sont parents d'enfants français et monsieur A. est arrivé sur le territoire avant l'âge de 13 ans et a effectué toute sa scolarité sur le territoire. Tous étaient en possession des documents justifiant de ces éléments et donc de leur droit au séjour. Ces personnes ont signé un document leur notifiant leurs droits en rétention, dont celui de bénéficier de l'assistance de l'association œuvrant pour l'accès aux droits. Les familles ont été obligées de prévenir directement l'association Solidarité Mayotte, puisque les agents de police présents dans cette zone de transit sont restés sourds à leurs demandes. Une fois prévenue, l'association a informé en urgence la préfecture et a tenté d'accéder à ces personnes. Malheureusement, un départ intervenant à 18h30 vers les Comores, ces personnes ont été directement conduites au bateau pour leur éloignement. Ces personnes retenues en zone de transit n'ont pas eu accès aux droits garantis par la loi française et ont été éloignées en violation de leurs droits les plus élémentaires.

Un accès aux droits durement entravé

Sur l'année 2017, 1 829 personnes, dont 49 mineurs, ont pu avoir accès à l'association Solidarité Mayotte, ce qui représente à peine 10% des personnes retenues au CRA.

Cela signifie que l'accès aux droits est extrêmement limité pour les personnes retenues à Mayotte, en raison de la rapidité d'éloignement, d'une durée moyenne de rétention de moins de 24 heures, du nombre de personnes placées et du manque de moyens alloués aux associations d'aide aux personnes retenues. Cela a également pour conséquence d'entraver l'accès à un recours administratif et aux diverses juridictions.

Une des pratiques les plus attentatoires à l'accès aux droits des personnes consiste à ne pas placer physiquement les personnes dans le bâtiment du CRA avant leur éloignement. Ces personnes sont retenues quelques heures dans une zone de transit, dans laquelle elles signent la notification des droits en rétention mais n'ont en réalité aucun accès aux droits énoncés dans cette notification. Cette pratique sert à éloigner le plus vite possible des personnes interpellées le jour-même.

L'unité médicale n'y intervient pas, et l'association Solidarité Mayotte a beaucoup de mal à venir en aide à ces personnes, la PAF et l'administration du CRA se rejetant la gestion de leur retenue. Le risque que des personnes malades ou souhaitant demander l'asile soient renvoyées dans leur pays d'origine sans accès aux droits est très grand.

Concernant les conditions matérielles dans lesquelles peut se faire l'aide aux personnes retenues, les associations ne disposent que d'un seul bureau chacune, ce qui rend impossible de fait l'exigence de confidentialité de l'entretien.

Mayotte, encore une fois victime d'exceptions législatives en matière de droit des étrangers

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, entrée en vigueur à Mayotte le 1^{er} novembre 2016, a instauré plusieurs nouvelles dispositions à Mayotte.

MAYOTTE

Nous bénéficions dorénavant d'un recours suspensif de l'éloignement. Or, ce recours n'est en réalité pas effectif car, en premier lieu, et contrairement aux recours suspensifs en métropole et dans les outre-mer, celui-ci exige la preuve d'une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la personne. En second lieu, une personne restant moins de 24 heures au CRA peut difficilement entamer ce genre de procédure et, enfin, ce recours a peu d'efficacité à Mayotte car une pratique tenace de l'administration consiste à éloigner la personne en dépit du dépôt d'un tel recours en urgence.

Ensuite la nouvelle loi avait établi une saisine du JLD par la préfecture au bout de 48 heures de rétention. Néanmoins la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, ramène à 5 jours le délai légal de rétention avant la saisine du JLD par l'administration. Cela prive les personnes retenues d'un accès rapide au juge, particulièrement préjudiciable dans le contexte mahorais. La saisine du JLD par la personne retenue n'est pas suspensive de l'éloignement, ce qui rend cette procédure très peu efficace.

De plus, les personnes qui ont la chance de voir leur rétention contrôlée par le juge ne sont pas assistées d'un avocat, malgré le fait qu'elles en expriment le souhait, le tribunal invoquant simplement le fait que les avocats de permanence nommés ne se présentent pas à l'audience. De plus, au début de l'année, il n'y avait pas d'interprète. Lorsque le maintien de la rétention était prononcé, nous avons demandé au juge d'appel d'infirmier la décision en raison de l'absence d'avocat. Même si le juge d'appel a infirmé les décisions de première instance, il ne l'a pas fait en raison de l'absence d'avocat, mais de l'absence d'interprète.

Les conditions d'interpellation et de rétention des personnes à Mayotte ne sont que rarement contrôlées par le JLD et quand elles le sont, les étrangers retenus ne sont pas en

mesure de faire valoir leurs droits équitablement. Cela laisse le champ libre aux forces de police, de gendarmerie et à la préfecture pour poursuivre leur politique d'interpellations et d'éloignements expéditifs.

Enfin la réforme du droit des étrangers du 7 mars 2016 institue une interdiction de retour sur le territoire prononcée en même temps que l'OQTF sans délai, pour une durée maximum de 3 ans.

Cette durée est systématiquement fixée à son maximum, 3 ans, par l'administration alors que la loi oblige l'administration à adapter cette durée à la situation personnelle de l'étranger. Des personnes ayant des liens familiaux à Mayotte ou en métropole sont pourtant interdits d'y revenir, sans aucune prise en compte de leur situation.

Une fois de plus, les étrangers à Mayotte subissent un traitement défavorable par rapport à la métropole et aux autres départements d'outre-mer, et cela dans le but de servir une politique massive d'éloignement.

Un accès aux soins insatisfaisant compte tenu de la situation sanitaire de l'île

Une des raisons du fort taux d'immigration à Mayotte est l'accès aux soins. En effet, les systèmes de santé dans les pays voisins sont largement défectueux voire inexistantes. Des kwassas médicaux abordent régulièrement les côtes mahoraises avec, à leur bord des personnes en quête d'un accès à l'hôpital français. Lorsque ces personnes sont interpellées en kwassa elles passent par un tri sanitaire, et, si leur état de santé est jugé compatible avec la rétention, elles sont ensuite placées au CRA. En 2016, l'accès à l'infirmerie leur était refusé sous prétexte qu'elles avaient déjà fait l'objet d'un passage au tri sanitaire. Cette pratique n'a plus cours en 2017. Néanmoins, l'accès à l'unité médicale reste difficile. En effet, il n'y a qu'un seul infirmier présent par jour, qu'il y ait 30 ou 130 personnes retenues, le médecin n'intervenant que sur demande de l'unité médicale. Les personnes retenues doivent

Témoignage

Monsieur M. est le père de 4 enfants, dont des triplés atteints d'une pathologie sévère. Ses enfants sont nés à la Réunion en 2016 car, l'accouchement s'avérant très dangereux pour la santé de sa compagne, celle-ci avait été évacuée vers la Réunion. Sa compagne dispose elle d'une autorisation provisoire de séjour pour accompagner ses enfants dans leur parcours de soins. Monsieur s'est présenté à l'association dans un état de stress important, car, en son absence, sa femme ne pouvait se charger elle-même des soins de ses 3 enfants malades et veiller sur le 4^e enfant. Monsieur M. disposait de plusieurs certificats médicaux, en provenance de l'hôpital de la Réunion mais également de l'hôpital de Mamoudzou. La préfecture a maintenu l'éloignement de cette personne, notamment en avançant l'argument qu'un seul parent présent sur le territoire suffisait pour se charger de ces 3 enfants. Une requête a été déposée auprès du tribunal administratif qui a censuré l'administration, en précisant notamment que l'exigence d'un seul parent était contraire à l'intérêt supérieur des enfants. Néanmoins monsieur M. a passé plusieurs jours au CRA, période pendant laquelle la vie de ses enfants a été mise en danger par l'administration.

demander au poste du CRA, par le biais d'un interphone, à être conduites à l'infirmerie. Ces demandes n'aboutissent pas systématiquement, et l'association Solidarité Mayotte doit souvent intervenir pour que les agents du CRA conduisent les personnes à l'infirmerie. De plus, lorsque les personnes présentent des pathologies psychiatriques et qu'elles ont la chance d'avoir accès à l'unité médicale, c'est un médecin généraliste,

après demande de l'infirmier, qui effectue son évaluation, avec toutes les failles que cela peut entraîner.

De nombreux parents d'enfants malades et accompagnants de personnes malades ont été placés au CRA en 2017, la préfecture ne tenant pas compte des divers certificats médicaux préconisant le maintien de l'accompagnant sur le territoire. L'unité médicale s'est déclarée incompétente pour suivre ces situations. Cela entraîne des situations sanitaires graves, les enfants ou personnes malades se trouvant seuls sur le territoire ne pouvant plus poursuivre leurs soins et leur état de santé s'en trouvant nécessairement dégradé. Plusieurs de ces situations ont été portées devant le tribunal administratif, qui a infirmé la position de la préfecture, notamment concernant les parents d'enfants malades. ■

MESNIL - AMELOT

Date d'ouverture	1 ^{er} août 2011 pour le CRA n°2 et 19 septembre 2011 pour le CRA n°3
Adresse	2 – 6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	2 x 120 places (dont 24 places « familles » et 16 places « femmes » dans le CRA n°2)
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 x 120 chambres – une chambre d'isolement par centre 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	2 douches par bâtiment (20 personnes) et 4 WC par bâtiments
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment équipés chacun d'un téléviseur ; une cour de 80 m ² Accès libre
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une zone de promenade sans équipement avec quelques parcelles de gazon par zone. Un banc pour 20 personnes et possibilité d'emprunter un ballon Deux jeux pour enfants dans la zone famille du CRA n°2 Accès en journée de 7h00 à 20h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines téléphoniques par bâtiment CRA n°2 Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 / 57 Bâtiment 10 : 01 60 54 16 53 / 55 Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 / 52 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 / 50 Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89 CRA n°3 Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 / 78 Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 / 01 60 54 26 03 Bâtiment 5 : 01 60 54 26 02 / 01 60 27 64 94 Bâtiment 6 : 01 60 27 64 88 / 91

Visites (jours et horaires)	9h-12h et 13h30-18h
Accès au centre par transports en commun	RER B CDG1 puis bus n°701 ou 702, arrêt « route nationale (RN) »

Chef de centre Françoise Ciron pour le CRA n°2
William Leriche pour le CRA n°3

Service de garde et escortes Police aux frontières
de Seine-et-Marne (77)

OFII - nombre d'agents 6 ETP

Entretien et blanchisserie ONET

Restauration GEPSA

Personnel médical au centre 6 infirmières, 3 médecins,
un psychiatre

Hôpital conventionné Centre Hospitalier de Meaux

La Cimade - nombre d'intervenants 8 intervenants à temps plein
CRA n°2 :
01 60 36 09 17 / 01 60 14 16 50
CRA n°3 :
01 64 67 75 07 / 01 84 16 91 22

Local prévu pour les avocats Non, simple local pour les visites
non équipé

Visite du procureur de la République en 2017 Non

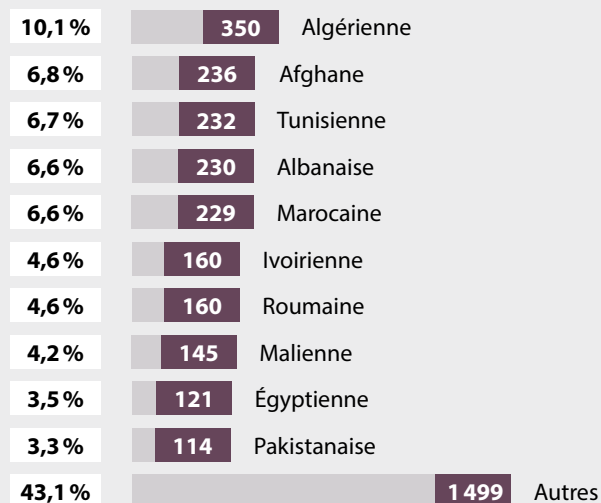
Statistiques

3 476

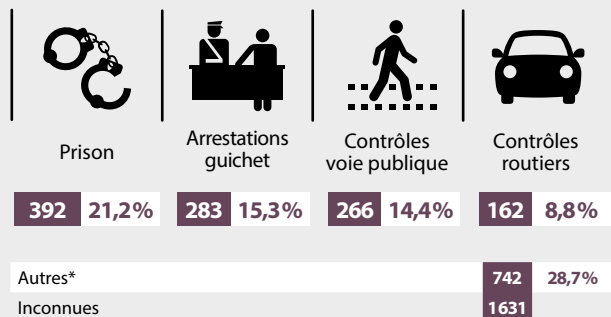
personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot en 2017.

2 037 personnes sont enfermées au CRA n°2 et 1 439 au CRA n°3. Au CRA n° 2, 78,4% étaient des hommes et 21,6% des femmes. Au CRA n°3, 100% étaient des hommes. 124 personnes placées au centre se sont déclarées mineures (3,6%) mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

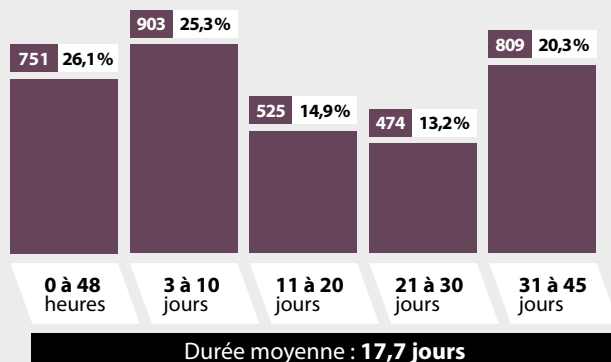


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (140), transports en commun (131), interpellations frontière (88), lieu de travail (89), arrestations à domicile (66), autres (180).

Durée de la rétention



Familles

Au total, 62 familles ont été enfermées dans le centre en 2017, soit 222 personnes, dont 122 mineurs. Les enfants étaient âgés de 2 mois à 16 ans.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	2345	66,7%
Transfert Dublin	691	19,7%
Réadmission Schengen	95	2,7%
ITF	80	2,3%
OQTF avec DDV*	74	2,1%
APE/AME	36	1%
IRTF	13	0,4%
APRF	11	0,3%
SIS	4	0,1%
Sans décision	1	0%
Inconnues	5	
Enfants	121	

* 778 IRTF et 43 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 56,1%		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	1 023	30%
- Juge des libertés et de la détention	711	20,8%
- Cour d'appel	96	2,8%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	215	6,3%
Suspensions CEDH	1	0%
Libérations par la préfecture		
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	130	3,8%
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	137	4%
- Autres libérations préfecture	191	5,6%
Libérations santé	33	1%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	14	0,4%
Expiration délai légal (44 ^e /45 ^e jours)	386	11,3%
Sous-total	1 914	56,1%
Personnes assignées : 1,6%		
Assignations à résidence judiciaire	24	0,7%
Assignations à résidence administrative	31	0,9%
Sous-total	55	1,6%
Personnes éloignées : 40,8%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	702	20,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	690	20,2%
- Citoyens UE vers pays d'origine***	168	4,9%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	94	2,8%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	428	12,5%
Sous-total	1 392	40,8%
Autres : 1,5%		
Personnes déferées	47	1,4%
Fuites	4	0,1%
Sous-total	51	1,5%
TOTAL	3 412	
Transferts vers autre CRA	62	
Inconnus	2	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont Roumanie (160), Bulgarie (18), Portugal (11), Pologne (8), Lituanie (4), Lettonie (3), Pays-Bas (3), Croatie (2), Espagne (2), Italie (1).

Focus

À bien des égards, l'année 2017 a été une année particulière au Mesnil-Amelot, avec l'entrée en vigueur, à l'automne 2016, de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers. Cette loi, dont l'objectif affiché était de « *lutter plus efficacement contre les flux migratoires irréguliers dans le respect des droits des personnes* », aura concrètement eu l'effet inverse sur le terrain.

Ainsi, en indiquant vouloir encadrer plus strictement les conditions de l'enfermement des enfants à la suite de ses multiples condamnations par la CEDH, la France n'a fait qu'inscrire durablement dans la loi cette pratique. L'enfermement des familles a explosé au Mesnil-Amelot en 2017, les préfetures y ayant eu recours de manière exponentielle par rapport à ce qui était observé précédemment, en l'absence de disposition légale.

L'autre effet majeur de la réforme de 2016 a été le transfert du contentieux du placement en rétention au JLD. Ce transfert de compétence, dans le contexte particulier d'une justice délocalisée (annexe du TGI de Meaux au Mesnil-Amelot), a sensiblement atténué le contrôle des pratiques administratives par une autorité juridictionnelle et a contribué à une dégradation des droits des personnes étrangères enfermées au Mesnil-Amelot.

Enfin, l'année a également été marquée par un enfermement massif de personnes *dublinées*, en dépit d'une décision de la Cour de cassation¹ prohibant tout placement en rétention les concernant, ainsi que de personnes afghanes exilées, menacées soit d'un renvoi direct vers l'Afghanistan à la suite de la signature de l'accord bilatéral UE-Afghanistan en octobre 2016, soit, pour l'immense majorité, d'un renvoi par ricochet sous couvert de transferts dits « Dublin » vers d'autres États européens, qui procèdent ensuite à des renvois vers Kaboul sans états d'âme.

Enfermement des enfants : les chiffres sans précédent d'une pratique inacceptable

Dans un contexte qui a vu le nombre d'enfants enfermés en rétention multiplié par plus de 7 de 2013 à 2017 (de 40 à 305), l'enceinte barbelée du Mesnil-Amelot a connu des chiffres sans précédent : 62 familles, dont 122 enfants (âgés de 2 mois à 16 ans), y ont été retenues en 2017. À la baguette, deux préfetures se sont particulièrement illustrées dans cet exercice : Paris et Besançon (Doubs), auteures à elles seules de plus de la moitié des placements de l'année.

Outre les multiples condamnations de la France par la CEDH sur cette pratique, l'administration s'est affranchie, durant un dernier trimestre particulièrement chargé, de l'autorité d'un arrêt rendu le 27 septembre 2017 par la Cour de cassation sanctionnant le

recours à la rétention pour les personnes en procédure Dublin – une grande majorité des familles se trouvant dans ce cas de figure.

Soucieuses, d'une part, de faciliter la logistique de la mise en œuvre des expulsions et, d'autre part, de contourner un contrôle juridictionnel qui intervient au bout de 48 heures et pourrait tourner à leur défaveur, les préfetures ont mis en œuvre un mode opératoire des plus huilés. Les familles sont interpellées – soit à l'aube à leur domicile, soit plus tard lors d'une convocation en préfeture – et transférées en fin de journée au Mesnil-Amelot, en vue d'y passer la nuit avant d'être présentées à l'avion le lendemain matin.

Si la pratique perdure et même s'amplifie, le traumatisme que cause l'enfermement – même de courte durée – chez les enfants n'est pourtant plus à démontrer, du fait d'une coupure avec le milieu habituel, de conditions de privation de liberté

médiocres et inadaptées, d'une confrontation à la violence imposée par l'administration aux parents et d'un environnement globalement anxiogène.

Autant d'éléments qui, s'ils ne semblent pas faire le poids face à la politique du chiffre prônée par la place Beauvau, suscitent la mobilisation non seulement du secteur associatif, mais aussi des autorités administratives indépendantes (CGLPL et Défenseur des droits, voir notamment sa décision n°2018-045 du 8 février 2018).

Personnes afghanes en quête de protection internationale : un traitement irresponsable et contraire au droit international

Dans la foulée de l'adoption, en octobre 2016, d'un arrangement de coopération liant l'UE et l'Afghanistan et prévoyant explicitement la facilitation du renvoi des personnes afghanes déboutées de l'asile, les expulsions forcées depuis l'Europe vers ce pays ont été multipliées par trois, comparées aux années précédentes, et ce, alors que, dans le même temps, le nombre de victimes civiles enregistrées sur place par l'ONU atteignait un niveau record.

En France, les mesures d'éloignement vers l'Afghanistan ont connu une augmentation considérable, de même que le recours à l'enfermement, massif, de plus de 2 000 ressortissants de ce pays. Au CRA du Mesnil-Amelot, l'Afghanistan s'est ainsi hissé à la deuxième place des nationalités les plus enfermées durant l'année, avec 236 personnes – soit sous le coup de procédures de renvoi forcé vers Kaboul, soit pour exécuter un transfert dit « Dublin » vers un autre État européen.

Or, plusieurs États (Allemagne, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Norvège, Suède) estiment que certaines régions d'Afghanistan – sinon toutes – sont sûres, et présentent en conséquence des taux d'octroi de l'asile très faibles comparativement à la France (taux d'accord de 80% en 2016). *Dubliner* ces personnes depuis la France revenait

¹ Cour de cassation, 27 septembre 2017, n° 17-15160

donc concrètement à les renvoyer vers l'Afghanistan par ricochet. Jusqu'au mois de septembre, le CRA du Mesnil-Amelot a ainsi été confronté à la détresse de ces personnes (actes d'automutilation, grèves de la faim).

Le 27 septembre 2017, la Cour de cassation a jugé qu'en l'absence de définition du «risque de fuite» dans la loi française, le placement en rétention des personnes *dublinées* n'était pas conforme au droit européen. Tandis que le ministère de l'Intérieur regrettait ce «*trou dans la raquette*» et que, parallèlement, une proposition de loi était introduite en urgence au Parlement pour combler cette faille juridique, 34 personnes afghanes ont tout de même, postérieurement à cet arrêt, été placées illégalement en rétention pour leur transfert dès le lendemain dans un autre État membre.

Les droits des personnes afghanes ont ainsi été particulièrement bafoués: privées de liberté en dehors de tout cadre légal, renvoyées vers un traitement expéditif de leur demande d'asile ailleurs en Europe et exposées de manière certaine à un retour vers leur pays en proie à une violence meurtrière et généralisée.

Le transfert du contentieux du placement en rétention au JLD: l'exception encore plus prononcée de l'annexe du TGI de Meaux au Mesnil-Amelot

La réforme de 2016 se voulait porteuse d'une avancée pour les droits des personnes étrangères: en transférant du juge administratif au JLD le contrôle de la légalité de la décision de placement en rétention, elle entendait procéder à «*un reséquenceage des périodes de rétention, à la fois plus protecteur des libertés et plus efficace*» (ministère de l'Intérieur).

Si l'on peut effectivement se féliciter du fait que le passage devant le JLD a été ramené de cinq jours à 48 heures, l'effet positif s'arrête là pour le CRA du Mesnil-Amelot. La spécificité de ce CRA et de son JLD délocalisé a contribué à renforcer l'impression

d'une justice d'exception, rendue à l'écart, parfois en rupture totale avec le principe de l'égalité devant la loi, et ce avec l'assentiment de la juridiction d'appel parisienne.

Le transfert au JLD a entraîné une modification conséquente des règles de procédure: alors que devant le TA, la personne retenue peut invoquer tous les moyens, y compris nouveaux, et produire des pièces complémentaires jusqu'à la fin de l'audience publique, elle se retrouve enfermée dans un délai de 48 heures pour introduire devant le JLD un recours complet.

Le JLD de Meaux a adopté une lecture éminemment restrictive de sa compétence. L'appréciation portée sur l'existence des garanties de représentation a également été profondément bouleversée: alors que le TA pouvait sanctionner le placement en rétention même en l'absence de passeport en cours de validité (si la personne justifiait par ailleurs d'une résidence stable, d'un emploi, d'une vie familiale établie, etc.), le JLD de Meaux exige systématiquement la remise préalable d'un passeport valide pour considérer que la personne pouvait éviter un placement en rétention.

Dans un contexte de relations avec le barreau de Meaux qui ne demandent qu'à être améliorées, il a été constaté que certains conseils de permanence ne soutenaient pas à l'audience les arguments avancés par la personne retenue, dans son recours écrit avec l'aide de La Cimade. Le JLD de Meaux ne se prononçait donc pas sur ce recours et la cour d'appel de Paris déclarait les arguments irrecevables, comme étant des moyens nouveaux, soulevés pour la première fois. Outre le fait qu'il est permis de questionner la pratique de ces conseils commis d'office pour prêter assistance aux personnes retenues, une telle problématique ne se rencontrait pas devant le TA.

Enfin, malgré la jurisprudence de la Cour de cassation précitée, le JLD de Meaux n'a pas hésité à donner son aval à des placements en rétention de personnes *dublinées*, allant jusqu'à

caractériser lui-même le risque de fuite, soit par des déclarations orales de la personne durant son audition antérieure au placement, soit par un refus d'embarquement postérieur à cette mise en rétention illégale. Quoique incompréhensibles, ces décisions ont été confirmées par la CA de Paris, rompant ainsi l'égalité devant la loi entre les personnes étrangères retenues au Mesnil-Amelot et celles retenues partout ailleurs en France. ■

METZ - QUEULEU

Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	120 rue du Fort Queuleu 57070 Metz-Queuleu
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 56
Capacité de rétention	98 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	7 bâtiments de 14 chambres (2 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement 4 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et de la zone femmes/familles, avec jeux pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football, trois petites parcelles de pelouse, un distributeur de boissons en zone homme et un distributeur de friandises en accès non libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne L4 ou C12 – direction « Grange aux bois »

Chef de centre Commandant Olivier Druart

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 2 agents à mi-temps

Restauration GEPSA

Personnel médical au centre 2 médecins non permanents consultant sur demande, 3 infirmières

Hôpital conventionné CHU Mercy

Ordre de Malte France - nombre d'intervenants 2 intervenants joignables au 03 87 36 90 08

Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2017 Pas à la connaissance de l'association

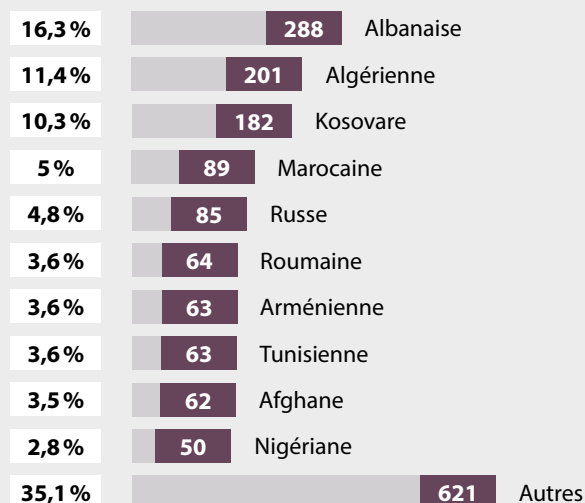
Statistiques

1768

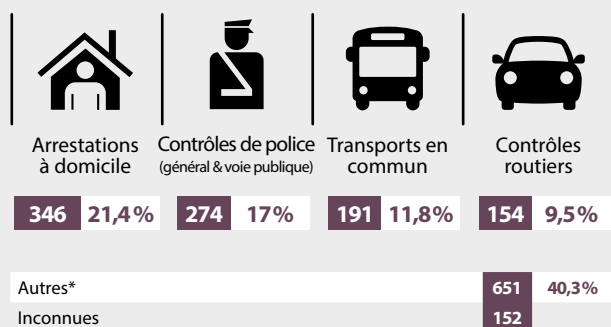
personnes ont été enfermées au CRA de Metz-Queuleu en 2017.

90 % des personnes retenues étaient des hommes et 10 % étaient des femmes. 202 personnes n'ont pas été vues par l'association. Au total, 73 familles ont été placées avec 162 enfants, contre 51 familles avec 105 enfants mineurs en 2016, ce qui confirme la hausse considérable et très inquiétante constatée depuis plusieurs années. À noter que 99 personnes ont été transférées depuis un LRA avant d'être placées au centre de rétention. 47 personnes se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

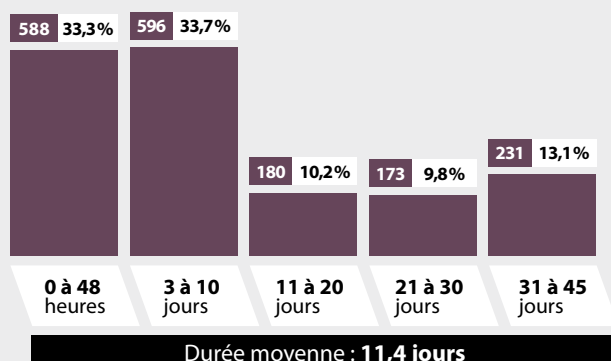


Conditions d'interpellation



* Dont prison (154), contrôles gare (142), remises Etat membre (67), interpellations frontière (19), lieu de travail (12), arrestations guichet (5) et convocations mariage (4).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	919	52,1 %
Transfert Dublin	342	19,4 %
OQTF avec DDV	228	12,9 %
Réadmission Schengen	210	11,9 %
ITF	43	2,4 %
IRTF	11	0,6 %
AME/APE	7	0,4 %
SIS	5	0,3 %
Inconnues	3	

* 726 IRTF et 56 ICTF ont été notifiées en complément des OQTF sans DDV.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 55,5 %	
Libérations par les juges	683 41,1 %
Libérations juge judiciaire*	631 38 %
- Juge des libertés et de la détention	540 32,5 %
- Cour d'appel	91 5,5 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	52 3,1 %
Libérations par la préfecture	137 8,2 %
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	78 4,7 %
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	2 0,1 %
- Autres libérations préfecture	57 3,4 %
Libérations santé	24 1,4 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2 0,1 %
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	75 4,5 %
Libérations inconnues	1 0,1 %
Sous-total	922 55,5 %
Personnes assignées : 0,4 %	
Assignations à résidence judiciaire	6 0,4 %
Sous-total	6 0,4 %
Personnes éloignées : 43,7 %	
Renvois vers un pays hors de l'UE	399 24 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	327 19,7 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	61 3,7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	78 4,7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	188 11,3 %
Sous-total	726 43,7 %
Autres : 0,4 %	
Fuites	1 0,1 %
Personnes déferées	6 0,4 %
Sous-total	7 0,4 %
TOTAL	1 661
Transferts vers autre CRA	104
Inconnus	3

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 46 roumains.

À noter que 79 personnes ont refusé l'embarquement.

METZ - QUEULEU

Forte hausse du nombre de placements à compter de septembre

Peu après l'attentat de Marseille, en septembre, le nombre d'arrivées par jour a fortement augmenté et les 70 places réservées aux hommes étaient continuellement occupées. Ces arrivées massives ont été difficiles à gérer pour l'ensemble des acteurs du centre (certaines journées, près de vingt personnes ont été placées au CRA) et ont généré de fortes tensions, notamment en zone de vie. Les procédures étant souvent incomplètes et précipitées, ce sont, au final, 44% des personnes placées entre septembre et décembre qui furent remises en liberté par le juge judiciaire.

Familles en rétention

Alors que le nombre de familles placées en centre de rétention administrative avait déjà atteint un triste record en 2016, l'année 2017 a été marquée par un placement massif des familles en rétention. Ainsi, pas moins de 73 familles, pour 162 enfants, ont été placées au CRA de Metz. Cela représente une augmentation de près de 43% du nombre de familles placées entre 2016 et 2017.

	Familles	Enfants
2012*	8	18
2013	5	10
2014	6	10
2015	21	48
2016	51	107
2017	73	162

* Première condamnation de la France par la CEDH sur l'enfermement des enfants

Seules 48 familles ont pu être rencontrées, les autres ayant été placées en dehors des heures de présence de l'association pour un renvoi au petit matin.

La majorité des familles était originaire des pays des Balkans : de nationalités albanaise (25), kosovare (21) ou bosniaque (4). Ont également été enfermées au CRA de Metz 11 familles russes et 4 arméniennes. 58% des familles étaient composées de parents demandeurs d'asile en transfert Dublin vers un autre État membre de l'Union européenne ; l'Allemagne

dans près de la moitié des cas. Les familles étaient principalement placées par la Moselle (34%), le Bas-Rhin (27%), la Meurthe-et-Moselle (18%) et le Doubs (7%), avec un taux d'éloignement de 60% (dont plus de la moitié en transfert Dublin). Le JLD a remis en liberté 11 familles. Cela représente 34% des recours qui ont été rédigés contre le placement, sachant qu'à plusieurs reprises le juge a rendu un non-lieu à statuer dès lors que la famille avait déjà embarqué au moment de l'audience. L'une des familles a même été éloignée malgré l'annulation de sa mesure de placement en rétention par le JLD, peu avant le vol.

Nourrissons (- de 2 ans)	30	19%
Enf. en bas âge (2 ans – 6 ans)	62	38%
Enfants (7 ans – 12 ans)	50	31%
Adolescents (13 ans – 17 ans)	20	12%
TOTAL	162	

Témoignage

En avril 2017, Madame B. est placée au CRA avec ses trois enfants âgés de 6 ans, 4 ans et 1 an. L'éloignement de la famille est prévu le lendemain, et ce, sans l'époux de madame B. qui n'était pas présent lors de l'interpellation par les services de police. Une audience devant le juge administratif était pourtant en cours sur la légalité de l'éloignement. Ce faisant, quelques heures après l'arrivée de la famille au CRA, le JLD décidait d'annuler la mesure de placement et, le même jour, le juge administratif annulait la mesure d'éloignement au regard des problèmes de santé de la mère.

L'enfermement des familles aurait pourtant pu être évité, puisque toutes les familles ont été interpellées à domicile. Il s'agit d'une pratique que l'on retrouve principalement au CRA de Metz, où sont placées le

plus grand nombre de familles au regard des autres CRA métropolitains. L'Ordre de Malte France s'inquiète, une fois encore, de cette hausse considérable du nombre de familles placées au CRA de Metz. Nous rappelons que même de courte durée, l'enfermement peut être profondément traumatisant pour les enfants.

Traite des êtres humains

Le protocole développé à Metz entre l'Ordre de Malte France et un réseau de partenaires locaux continue de permettre une prise en charge, en urgence, de ce public particulièrement vulnérable.

Dès suspicion de détection d'une victime de traite, les bénévoles du Mouvement du Nid se rendent systématiquement au CRA pour conforter et attester de cette identification auprès des juridictions et auprès de l'administration en cas de libération.

Pour l'année 2017, sept femmes victimes de traite des êtres humains ont été identifiées par l'équipe au regard de leur vulnérabilité. Toutes étaient de nationalité nigériane.

Six d'entre elles ont été libérées par le JLD. La dernière l'a été par la préfecture.

Droit à la santé et saisine du médecin OFII

Depuis la réforme de 2017, les services médicaux en centre de rétention doivent désormais se tourner vers le médecin de l'OFII pour un avis sur la disponibilité et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

Au CRA de Metz, cette procédure connaît certains dysfonctionnements. En effet, la saisine pour avis du médecin de l'OFII doit se faire par l'intermédiaire de l'Ordre de Malte France. Les intervenants juridiques doivent envoyer un courrier à la préfecture, signé par la personne retenue, faisant état de sa volonté de saisir le médecin de l'OFII. Une fois ce courrier envoyé, la préfecture délivre un dossier à l'UMCRA qui peut alors saisir le médecin de l'OFII.

... Témoignage

Mme J. a été vendue par sa mère alors qu'elle était âgée de six ans. Sa vie au Nigéria est extrêmement difficile. Elle est battue par sa « mère adoptive » et doit subir des rapports sexuels forcés avec son « père adoptif ». À sa majorité, sa mère adoptive lui ordonne de se rendre en Libye où elle est contrainte de se prostituer. Après quelques mois en Libye, elle rencontre un homme qui l'aide à se rendre en Italie, puis elle suit un proxénète à Lyon. Lorsqu'elle découvre qu'elle est enceinte, elle décide de fuir son proxénète. Seule et isolée en France, elle prend un train au hasard et arrive à Nancy. Elle se rend alors au commissariat afin d'obtenir de l'aide et porter plainte. Au lieu de cela, elle se voit notifier une décision portant obligation de quitter le territoire français, avant d'être enfermée au CRA de Metz. Voici son témoignage (traduit de l'anglais au français) :

« Je m'appelle madame J. Je viens du Nigéria, de Benin City, j'ai 18 ans. Voici ma première expérience avec la police et le centre de Metz. J'ai vécu une mauvaise vie, une vie douloureuse, une vie triste, jusqu'à ce que j'aille à la police pour avoir de l'aide car je n'ai personne en France, pas de frère, pas de sœur et pas de famille mais la police m'a arrêtée car je n'avais pas de papiers sur moi. Ils m'ont posé beaucoup de questions puis m'ont mise en prison. J'ai passé 6 heures dans la prison, je ne me serais jamais attendue à une telle chose car je n'étais pas une criminelle. J'étais malheureuse parce que je souffrais, je pleurais car je leur avais dit que j'étais enceinte mais ils ne s'en sont jamais souciés. Le même jour, ils m'ont emmenée au centre de rétention de Metz, pour retourner dans mon pays ou en Italie. J'ai passé trois jours au centre de Metz ; pas de bonnes conditions de vie, pas de bonne nourriture, pas de sommeil, j'avais mal dans tout mon corps à cause de ma grossesse. »

Elle a finalement été libérée au bout de trois jours par le JLD qui a estimé qu'elle aurait dû bénéficier d'une prise en charge au lieu d'être placée en rétention. Depuis sa libération, madame J. a déposé une plainte contre son proxénète et a introduit une demande d'asile. Elle est désormais suivie par une association spécialisée dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains.

La complexité de cette procédure a abouti à l'éloignement d'un ressortissant géorgien dont la saisine OFII avait pourtant été envisagée par l'UMCRA. En dépit du courrier envoyé et réceptionné, la préfecture n'a pas délivré le dossier à l'UMCRA qui n'a donc pas été en mesure de remplir ledit dossier. Un ressortissant burundais a également été éloigné alors même que l'UMCRA avait saisi le médecin de l'OFII. L'avis médical n'a pas été rendu avant le renvoi de l'intéressé vers le Burundi.

Nous déplorons la complexité ainsi que l'opacité de la procédure qui rend les saisines du médecin de l'OFII longues et inefficaces.

Local de rétention administrative

Le nombre de personnes ayant transité par un LRA avant d'arriver au CRA a fortement augmenté au cours de l'année 2017. Avec la hausse importante des placements à partir de septembre, les préfectures ont eu recours de manière plus systématique aux LRA. Ainsi, de nouveaux locaux de rétention administrative ont été créés à Pontarlier et à Épinal. Sur l'année 2017, 99 personnes ont été placées au CRA après un passage dans un LRA. Nous déplorons le fait que bon nombre d'entre elles soient arrivées au centre de Metz après l'expiration du délai de 48 heures. La généralisation de cette pratique met donc en péril l'exercice des droits des personnes placées en LRA.

Mineurs

En 2017, 47 personnes qui s'étaient déclarées mineures ont été placées au CRA de Metz. Ce chiffre est en nette évolution par rapport à l'année passée (12). Nous déplorons dans certains cas l'absence totale de prise en charge au titre de la minorité, notamment à l'issue d'une présentation spontanée au commissariat. La personne se déclarant mineure est alors souvent placée en garde à vue et ne fait l'objet d'aucune prise en charge. Elle peut ensuite être placée en rétention, sur la base d'un test osseux (dont la fiabilité est contestée),

au regard de la détermination du caractère frauduleux de l'acte de naissance ou sur la contradiction avec le relevé VISABIO. Les juridictions judiciaires comme administratives ont ainsi sanctionné à plusieurs reprises l'absence de motivation, ainsi que l'absence d'examen sérieux de la minorité alléguée.

Santé et vie familiale

Certaines situations entraînant de graves atteintes à la vie familiale sont à relever, et notamment celle de monsieur S., arrivé en France muni d'un visa polonais avec son épouse et son enfant. Son fils était gravement malade et souffrait d'une pathologie rare pour laquelle un hôpital parisien l'avait invité à participer à une étude de recherche et à bénéficier d'un traitement médical expérimental. Dès l'arrivée en France de l'enfant avec l'ensemble de sa famille, l'hôpital a pris en charge le coût du traitement médical s'étalant sur une période de 96 semaines, ainsi que l'installation de la famille dans la région de Strasbourg et ses trajets hebdomadaires vers l'hôpital à Paris. Monsieur S. était le référent moral de son fils et l'emmenait tous les jours chez les différents spécialistes en charge de son traitement. Lors de son placement en rétention, son fils était très anxieux du fait de cette séparation et son état de santé s'est dégradé au cours du placement de son père. Le JLD a annulé la décision de placement en rétention au motif que celle-ci portait atteinte au droit au respect à la vie privée et familiale. ■

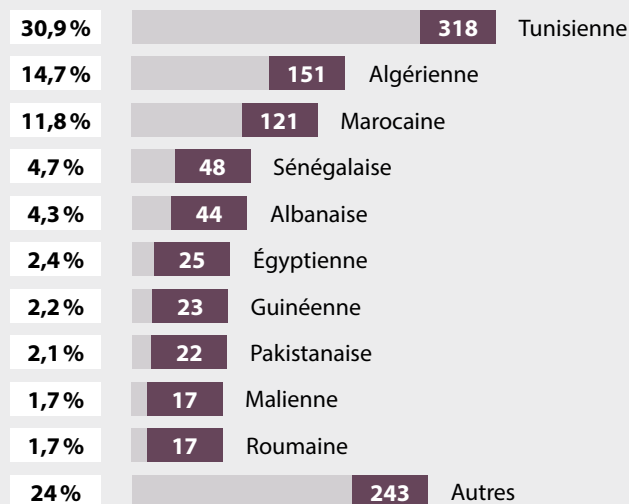
NICE

Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne Auvare – 28, rue de Roquebillière 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 92 17 25 23
Capacité de rétention	38
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres de 6 lits et 2 chambres de 4 lits
Nombre de douches et de WC	8 douches et 9 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé avec accès libre durant la journée
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus Accès libre de 8h30 à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Deux cabines mais aucune en état de fonctionnement en 2017 (réparées depuis) 04 93 55 84 68 04 97 08 08 23
Visites (jours et horaires)	Tous les jours sauf durant les visites des consuls De 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Oui, Tramway – Station Vauban

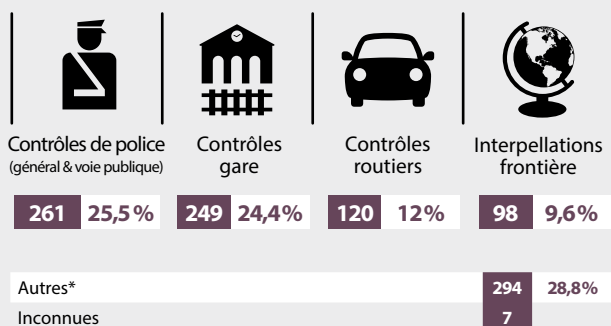
Chef de centre	Capitaine Bataille
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	1 médecin, 5 demi-journées par semaine 2 infirmiers en rotation, tous les jours
Hôpital conventionné	CHU Saint-Roch
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	2 intervenants joignables au 04 93 56 21 76
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2017	Oui

1029 personnes ont été enfermées au CRA de Nice en 2017, soit une moyenne mensuelle de **85,7** personnes.

Principales nationalités

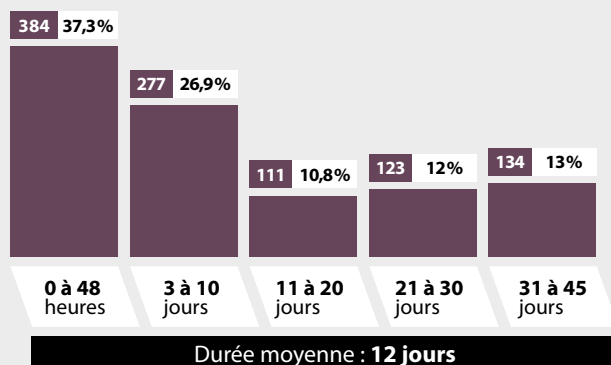


Conditions d'interpellation



* Dont sorties prison (74), arrestations à domicile (53), lieu de travail (29), arrestations guichet (24), remises État membre (22), transports en commun (22).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	858	83,4%
Réadmission Schengen	60	5,8%
OQTF avec DDV	66	6,4%
ITF	37	3,6%
Réadmission Dublin	8	0,8%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 61,5 %		
Libérations par les juges	462	44,9%
Libérations juge judiciaire	398	39%
- Juge des libertés et de la détention	328	31,9%
- Cour d'appel	70	6,8%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	64	6,2%
Libérations par la préfecture	128	12,4%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	13	1%
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)*	19	1,8%
- Autres libérations préfecture	96	9,3%
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	43	4,2%
Sous-total	633	61,5%
Personnes assignées : 1,7 %		
Assignations à résidence judiciaire	12	1,2%
Assignations à résidence administrative**	6	0,6%
Sous-total	18	1,7%
Personnes éloignées : 35,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	177	17,2%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	187	18,2%
- Citoyens UE vers pays d'origine***	21	2%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	145	14,1%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	21	2%
Sous-total	364	35,4%
Autres : 1,4 %		
Transferts vers autre CRA	5	0,5%
Personnes déferées	9	1%
Sous-total	14	1,5%
TOTAL	1029	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** À ce chiffre s'ajoutent plusieurs assignations à résidence administratives non répertoriées à la suite de libérations par le juge judiciaire ou le juge administratif.

*** Dont 14 Roumains.

Conditions matérielles de rétention

Le CRA de Nice se distingue toujours par sa vétusté, rendant les conditions de rétention pénibles. Les personnes retenues se plaignent aussi régulièrement de la saleté et de l'exiguïté des lieux de vie. Celles-ci ont dû passer l'année sans porte de douches et de toilettes, ni porte de salle de visite, portant ainsi gravement atteinte à leur intimité.

Conditions d'exercice des droits

Il est arrivé que des affaires confiées aux services de police aient été perdues ou oubliées. Un smartphone a disparu alors même qu'il se trouvait dans la fouille d'un retenu, et un ressortissant tunisien a été éloigné par bateau sans sa valise, oubliée au CRA. De plus, les cabines téléphoniques ont été pour la plupart indisponibles durant plusieurs mois, entamant gravement le droit des personnes retenues à communiquer avec leurs proches. En fonction des brigades de police, nous constatons qu'il arrive encore régulièrement que des personnes ne soient pas averties de leur éloignement, malgré les alertes de l'association et les rappels du responsable du centre à ce sujet. Cette année encore, le service médical constate une très nette augmentation de personnes sujettes à des troubles du comportement pour lesquelles aucun soin n'est possible, ainsi qu'à différentes addictions. Enfin, les avocats du TGI de Nice ont désormais accès à la procédure judiciaire la veille et de façon dématérialisée. Ce gain de temps leur permet de préparer une meilleure défense devant le JLD le lendemain. Durant les congés de l'agent de l'OFII, son remplacement est sporadique, au détriment des besoins des personnes retenues. Il leur a été parfois impossible de recevoir des mandats durant plusieurs jours.

Conditions d'exercice de la mission

Notre association est très souvent sollicitée par les retenus pour des questions relevant plus des missions

de l'OFII, de la police ou de l'UMCRA. Il faut donc réorienter et rappeler le cadre de notre mission. L'accès libre et direct à nos bureaux permet un suivi en temps réel. Néanmoins, lors des périodes chargées, notre travail s'en trouve impacté. Depuis la fin de l'année, nous échangeons plus efficacement avec les avocats qui ont désormais accès aux dossiers la veille de l'audience JLD. Cette nouvelle organisation en amont a eu pour conséquence une défense plus qualitative et a ainsi permis d'accroître l'intérêt des avocats pour la matière.

Visites du CGLPL, du procureur de la république, du bâtonnier, du HCR et de la CNIL

Le CRA a reçu cette année plusieurs visites dont celle d'une délégation du CGLPL. À cette occasion, nous avons pu dénoncer les conditions indignes de rétention ainsi que le caractère incomplet des registres de rétention et l'absence d'interprète lors de l'entretien médical.

Le procureur, monsieur Prêtre, a également visité les lieux et s'est entretenu avec notre association. Des délégations européennes du HCR ainsi que le bâtonnier du barreau de Nice nous ont rencontrés afin de nous questionner sur l'effectivité de notre mission en rétention.

Création d'un local de rétention à vingt minutes du CRA: une extension du centre

Dans un contexte de placements tous azimuts et pour répondre à la volonté d'augmenter les placements en rétention après l'attentat de Marseille, la préfecture des Alpes-Maritimes a créé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 un LRA à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur. Ce local, se confondant avec la zone d'attente située au terminal 2, est situé à moins de vingt minutes du CRA et ne répond donc pas aux exigences de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, régies par l'article R551-3 du CESEDA. Il ne répond pas non plus aux critères prévus par les dispositions de l'article R553-7 du CESEDA

(absence de salle de visite famille et salle de visite avocat, téléphone en mauvais état de fonctionnement). Fort de ce constat, Forum réfugiés-Cosi n'a pas souhaité signer de convention avec la préfecture pour effectuer une mission d'information et d'aide à l'exercice des droits dans ce LRA que l'association estime illégal. Dès les premiers placements au sein du LRA, le JLD a sanctionné systématiquement l'administration qui notifiait aux personnes retenues la possibilité de recourir à un conseil juridique conventionné alors que cela n'était pas le cas. Pour éviter la sanction du juge, la préfecture a alors choisi de conventionner un cabinet d'avocat pour assurer cette mission. Malgré la mise en place de cette convention, de nombreuses personnes sont arrivées au CRA soit après l'expiration du délai de recours contentieux, les obligeant à introduire des recours hors délai, soit quelques heures avant l'expiration du délai, obligeant notre association à travailler dans l'urgence. Les placements dans ce LRA sont devenus quotidiens.

Réadmissions expresses vers l'Italie et désistement de recours suspensifs

Poussés par une politique d'augmentation du taux d'éloignement, il est arrivé que les services de police incitent des retenus ayant introduit un recours contentieux suspensif devant le TA à s'en désister afin d'être réadmis plus rapidement en Italie. À deux reprises, ce sont les services de police qui ont directement fait signer le désistement. Cependant, les personnes concernées ne sont pas informées des conséquences de ce désistement, en particulier eu égard à l'interdiction de retour et au signalement au fichier SIS.

Le choix d'une remise Dublin pour palier à l'absence de laissez-passer

Avant le mois de septembre et la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la rétention des personnes *dublinées*, l'année a été marquée par l'augmentation des procédures de remise Dublin, après une

quasi-systématisation des relevés biométriques Eurodac. La comparaison des empreintes au fichier Eurodac puis la mise en procédure Dublin semblait devenir l'alternative à la difficulté d'obtenir les laissez-passer consulaires. Cependant, ce relevé des empreintes a parfois pu être effectué plus de deux semaines après le placement en rétention, rallongeant d'autant la durée de la rétention.

La préfecture constate la volonté de demander l'asile mais invite à le faire depuis le CRA

Interpellées en gare, plusieurs personnes de différentes nationalités, notamment éthiopienne, afghane, égyptienne et sri-lankaise, ont déclaré lors de leur audition par les services de police vouloir solliciter l'asile en France. Monsieur V., ressortissant sri-lankais, s'est d'ailleurs présenté de lui-même aux policiers afin de savoir où déposer une telle demande à Nice. Pour tous, le préfet des Alpes-Maritimes a considéré que,

Focus

QUAND L'ADMINISTRATION S'EMBALLÉ

Après l'attentat au couteau qui a eu lieu à Marseille en octobre, les interpellations ont rapidement augmenté.

La préfecture des Alpes-Maritimes a placé de manière accélérée toute personne considérée en situation irrégulière, ce qui a parfois nécessité une réévaluation *a posteriori* des situations individuelles. À titre d'exemple, messieurs M., russe d'origine tchéchène, et K., ukrainien, dont les premiers réexamens de leurs demandes d'asile étaient toujours en cours, ont été placés puis libérés sur ordre de la préfecture qui a annulé leurs OQTF. Deux personnes porteuses d'handicaps physiques lourds ont également été placées avant que finalement leur rétention ne soit annulée par les JLD pour incompatibilité avec leur état de santé.

bien qu'ils aient indiqué vouloir demander l'asile, ils pouvaient formuler cette demande depuis le CRA. Ainsi, des décisions d'éloignement à destination de leurs pays d'origine ont été prises à leur rencontre sans tenir compte de la demande d'asile ainsi formulée en audition. Saisi en contestation de ces OQTF, le TA a annulé toutes les décisions d'éloignement, enjoignant le préfet à examiner les demandes d'asile.

Placé de nouveau au CRA à la demande de l'hôpital psychiatrique

Après trois mois d'hospitalisation d'office en hôpital psychiatrique à la suite d'un placement au CRA où monsieur M. avait démontré des troubles mentaux et tenté de se suicider, ce dernier a été replacé en rétention à la demande de l'hôpital. Pourtant, lors de son hospitalisation, le JLD avait levé sa rétention en invoquant un risque de récurrence majeur, une incompatibilité avec une audition auprès d'un juge et un état ne permettant pas un transport. Père d'un enfant français de trois ans et séparé de la mère de l'enfant, monsieur M. avait effectué des démarches pour saisir le juge aux affaires familiales afin d'obtenir un droit de visite et était en attente de sa réponse. Cependant, alors qu'il était au CRA, il a été informé que sa demande n'avait pas été traitée, son dossier n'ayant pas fait l'objet d'un suivi. Son avocat choisi n'avait pas saisi le TA lors de sa rétention. Son état psychologique s'était alors dégradé. Malgré l'ordonnance de libération du JLD, l'hôpital psychiatrique a adressé un courrier à la préfecture lui demandant explicitement de replacer monsieur dont l'état avait été jugé médicalement stabilisé. Pour autant, le traitement prescrit restait lourd. Sa présence au CRA a semblé problématique pour tous les intervenants. L'UMCRA a ordonné une surveillance constante de la part des policiers qui ont opté pour son isolement par manque d'effectif. L'UMCRA avait répondu par un certificat attestant que son état de santé ne lui permettait pas d'être isolé. Monsieur a été renvoyé au plus vite dans son pays d'origine.

Focus

LE SORT DES PERSONNES NON IDENTIFIABLES

Certaines personnes ayant quitté leur pays d'origine très jeunes ou n'ayant jamais obtenu de documents d'identité, ne peuvent jamais être identifiées par les autorités consulaires. Pour autant, l'administration française s'acharne parfois et les place en garde à vue à l'expiration du délai légal de rétention. Sortants de maison d'arrêt et n'ayant pas été reconnus par les autorités consulaires de leurs pays, monsieur K. et monsieur M. ont tous les deux été poursuivis pour obstruction à leur identification. Monsieur M. a été incarcéré deux fois pour ce même motif. Il a directement été placé au CRA à la fin de sa première incarcération et déféré une seconde fois après trente jours de rétention, n'ayant toujours pas été reconnu par le consul. Le magistrat a cette fois ordonné sa remise en liberté. Quant à monsieur K., à la fin de sa rétention, des policiers l'attendaient pour le placer en garde à vue, à la suite de laquelle il a de nouveau été placé au CRA au motif d'une soustraction à une mesure de surveillance. Cette soustraction n'ayant pas été constituée, il a été libéré par la cour d'appel.

Renvoyé vers la Suisse malgré le refus explicite des autorités suisses

Monsieur E., de nationalité tunisienne, a été placé en rétention sur le fondement d'une OQTF. Quelques jours plus tard, il fait l'objet d'un arrêté de remise Dublin à destination de la Suisse sur le fondement d'un accord implicite et est renvoyé vers la Suisse. Cependant, les autorités suisses n'ont pas accepté son entrée sur leur territoire au motif d'un refus explicite adressé aux autorités françaises. À son atterrissage, la police helvétique le retient donc à l'aéroport puis le remet dans un avion à destination de la France. À son retour au CRA, monsieur a saisi le JLD sur le fondement du caractère erroné des diligences et de l'absence de perspective d'éloignement. Il a été libéré sur ce fondement. ■



NÎMES

Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162, avenue Clément Ader, Nîmes-Courbessac
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	66 depuis avril 2014
Nombre de chambres et de lits par chambre	31 chambres de 2 ou 4 lits et 1 chambre pour personnes à mobilité réduite
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone A1 : 04 66 67 08 10 04 66 36 09 35 Zone B0 : 04 66 26 01 08 Zone B1 : 04 66 87 08 15 04 66 06 65 01 Zone C0 : 04 66 28 03 63 Zone C1 : 04 66 06 64 01 04 66 38 08 72
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 18h
Accès au centre par transports en commun	Deux bus depuis l'arrêt « Gare Feuchères » jusqu'à l'arrêt « Citadelle » : Bus 10 direction « Mas d'Escattes » et Bus 2 direction « Smac Paloma »

Chef de centre Capitaine Nathalie Le Mieugre

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 1 agent du lundi matin au samedi midi dont les fonctions sont : écoute, récupération des bagages dans un rayon de 100 km, soutien psychologique, récupération de mandats, achats, vestiaire

Restauration, entretien GEPSA

Personnel médical au centre 2 infirmières assurent une présence quotidienne (présence d'au moins une des deux)
3 médecins pour assurer une demi-journée de permanence du lundi au vendredi

Hôpital conventionné CHU Carémau

Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants 3 intervenants joignables au
04 66 38 25 16
06 34 50 41 69

Local prévu pour les avocats Oui

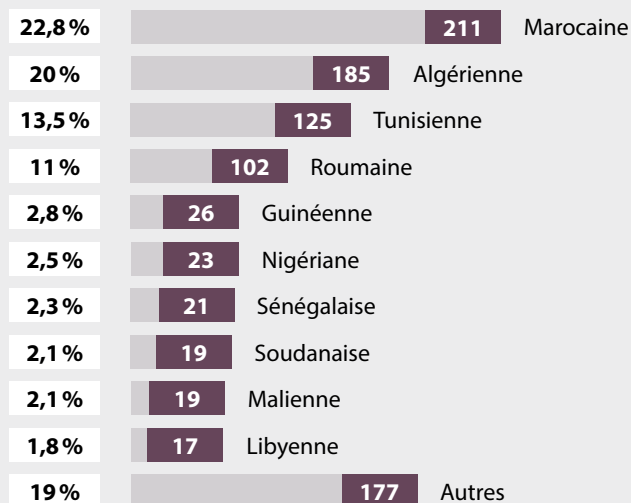
Visite du procureur de la République en 2017 Non

Statistiques

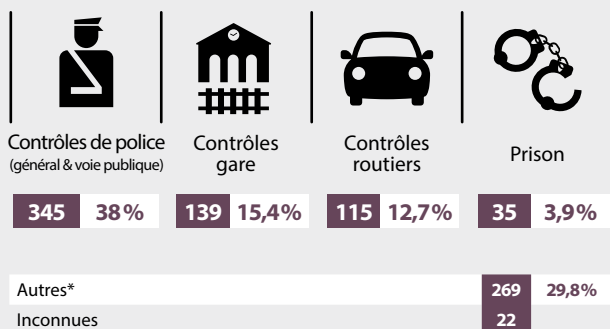
925 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nîmes en 2017, soit une moyenne mensuelle de **77,1** personnes.

88,4% des personnes retenues étaient des hommes et **11,6%** étaient des femmes.

Principales nationalités

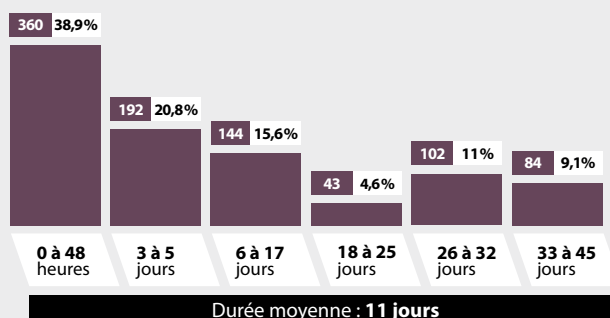


Conditions d'interpellation



*Dont interpellations frontière (11), arrestations guichet (15), remises État membre (2), transports en commun (6), lieu de travail (32), arrestations à domicile (25).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	657	71,2%
Réadmission Schengen	119	12,9%
Réadmission Dublin	61	6,6%
OQTF avec DDV	51	5,5%
ITF	15	1,6%
AME/APE	10	1,1%
ICTF	3	0,3%
IRTF	3	0,3%
SIS	3	0,3%
APRF	1	0,1%
Inconnues	2	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 60,5%		
Libérations par les juges	423	45,8%
Libérations juge judiciaire	420	46%
- Juge des libertés et de la détention	389	42,1%
- Cour d'appel	31	3,4%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	3	0,3%
Libérations par la préfecture	89	9,6%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	11	1%
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)*	34	3,7%
- Autres libérations préfecture	44	4,8%
Libérations santé	1	0,1%
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	45	4,9%
Sous-total	558	60,5%
Personnes assignées : 1,5%		
Assignations à résidence judiciaire	12	1,3%
Assignations à résidence administrative	2	0,2%
Sous-total	14	1,5%
Personnes éloignées : 31,4%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	114	12,4%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	176	19,1%
- Citoyens UE vers pays d'origine**	82	9%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	70	7,6%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	24	2,6%
Sous-total	290	31,4%
Autres : 6,6%		
Transferts vers autre CRA	46	5%
Fuites	12	1%
Personnes déferées	3	0,3%
Sous-total	61	6,3%
TOTAL	923	
Inconnus	2	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** Dont 79 Roumains.

Le CRA de Nîmes est un bâtiment construit sur deux étages avec une capacité officielle de 66 places. Il n'est cependant jamais totalement rempli, faute d'effectif policier suffisant. Chaque chambre est équipée de deux lits et d'un coin sanitaire. Chaque zone de vie dispose d'une salle de télévision sans fenêtre, d'une salle commune et d'une cour de promenade bétonnée et recouverte de barbelés.

Bien que le bâtiment soit récent, les dysfonctionnements y sont réguliers, particulièrement en termes de régulation de température. Souffrant de chaleur extrême au cours de l'été, les retenus ont dû faire face à une coupure de chauffage durant plusieurs semaines en plein cœur de l'hiver. Alertée par nos soins à plusieurs reprises, la direction du CRA a justifié ce dysfonctionnement par la mise en œuvre de travaux de rénovation du système de chauffage au sein du bâtiment.

Par ailleurs, après une série d'évasions spectaculaires intervenue en juillet, des travaux de sécurisation ont été effectués. Ces incidents ont également eu pour conséquence directe un durcissement des conditions de rétention avec notamment une systématisation du menottage lors des déplacements à l'extérieur du CRA, notamment au tribunal et au consulat. De même, les policiers procèdent désormais à des fouilles individuelles avant chaque repas.

Sur le modèle existant dans d'autres CRA, une cellule d'aide à l'éloignement (CAEL) a été créée en septembre. Constituée de deux policiers spécialement affectés à ce poste, elle est présentée comme un relais social assurant un rôle de médiation dans les relations entre retenus ainsi qu'entre retenus et administration. La CAEL assure également l'information des retenus relative à la date de départ et dans la mesure du possible les aide à préparer leur retour.

Conditions d'exercice de la mission

Les relations entre l'OFII, le service médical et l'association demeurent au beau fixe. La relation avec le greffe s'est également considérablement améliorée, les échanges sont courtois et la communication d'information un peu plus fluide.

Dépendants d'escorte policière pour nous déplacer dans les zones de vie ainsi que pour recevoir les retenus dans nos bureaux, le manque d'effectif criant observé tout au long de l'année impacte inéluctablement l'exercice de notre mission. De fait, nous sommes quasi quotidiennement dans l'obligation de partager une escorte avec l'OFII. Cette situation se gère généralement bien au vu de l'entente cordiale entre les différents protagonistes, néanmoins en période de forte affluence, cela a pu poser des problèmes et causer des ralentissements dans un rythme de travail caractérisé par l'urgence.

Conditions d'exercice des droits

À leur arrivée, les personnes sont reçues à l'infirmerie et par le médecin, avant d'être accueillies dans nos locaux et ceux de l'OFII, généralement le lendemain de leur entrée.

Le manque d'effectif policier impacte le fonctionnement des parloirs car il ne peut désormais y avoir qu'une seule visite à la fois, limitée à 20 minutes. Par conséquent, les proches des retenus sont parfois contraints d'attendre leur tour pendant plusieurs heures à l'extérieur du CRA quel que soit le temps qu'il fait.

La problématique des retenus transférés de Corse persiste en 2017. Initialement placés en LRA où l'exercice des droits est inexistant dans la pratique, ils sont systématiquement transférés en CRA sur le continent à la limite ou hors délai de recours auprès des juridictions. De plus, fréquemment présentés au JLD de Corse avant leur transfert, les retenus pour lesquels nous parvenons à interjeter appel dans les délais ne sont, pour

des raisons logistiques, jamais présents à l'audience devant la cour d'appel de Bastia, contraints d'être représentés par un avocat de permanence.

À Nîmes et sauf exception, les avocats de permanence n'assistent pas les retenus désireux d'interjeter appel des ordonnances du JLD, s'en remettant à l'association qui n'a pourtant pas accès au dossier de procédure. Ils exercent néanmoins leur droit de suite à l'audience.

Concernant les demandes d'asile effectuées au CRA, les travaux d'aménagements de la salle de visioconférence OFPRA sont en cours et devraient s'achever début 2018. À l'inverse, le projet de création d'une zone d'accès contrôlé (ZAC) permettant aux retenus d'accéder librement aux bureaux de l'OFII et de l'association a avorté après la série d'évasions du mois de juillet.

Les «placements de confort» des dublinés

Cette pratique, qui consiste pour les préfetures à placer des étrangers en rétention dans la soirée en vue de procéder à leur éloignement forcé le lendemain matin, a été fréquemment observée à Nîmes, surtout pour les individus faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin. Il s'agit là d'une atteinte réelle à l'exercice des droits puisque ces personnes, pour qui la mesure d'éloignement n'est plus contestable, sont éloignées sans avoir pu éventuellement contester la mesure de placement en rétention devant le JLD.

Le phénomène s'est accentué à compter du mois d'octobre après la décision de la Cour de cassation du 27 septembre 2017 jugeant irrégulier le placement en rétention des personnes *dublinées* en l'état actuel du droit national et de sa non-conformité avec le droit européen en l'absence de critères objectifs légaux établissant un risque de fuite non négligeable au sens du règlement Dublin III. En effet, à la suite de la censure du juge judiciaire qui s'est fondé sur cette jurisprudence pour annuler systématiquement le placement en

rétenion des *dublinés*, bon nombre de placements de confort ont eu lieu, permettant ainsi aux préfetures de contourner la loi et d'éloigner des retenus avant qu'ils ne soient présentés au JLD et remis en liberté.

À titre d'illustration, quatre *dublinés* ont été éloignés vers l'Italie dans la matinée du 13 décembre à la suite de leur placement en rétention la veille par la préfeture des Bouches-du-Rhône. S'ils ont eu le temps de contester la mesure de placement par notre biais, leur audience s'est tenue alors qu'ils étaient déjà en cours d'embarquement. Informé du décollage imminent de l'avion, le JLD a contacté directement les escortes de la PAF à l'aéroport pour les informer du délibéré et du fait que les ordonnances de remise en liberté étaient en cours de rédaction. L'administration a fait fi de cette information, procédant à l'éloignement des intéressés une poignée de minutes avant la notification des décisions.

... Témoignage

Monsieur X. est un ressortissant marocain, sortant de prison et placé en rétention le 24 août sur le fondement d'un arrêté préfectoral d'expulsion. Arrivé au CRA aux alentours de midi, il ne nous a pas été permis de recevoir monsieur en entretien malgré nos multiples relances. Lorsque nous avons demandé la raison de cet empêchement, l'escorte nous a indiqué que l'ordre lui avait été donné de ne pas nous présenter monsieur dans la mesure où il allait être éloigné « par surprise » en début de soirée. Cette entrave à l'exercice des droits de la personne retenue et à l'objet de notre mission a été signalée à la direction du CRA qui s'est contentée de nier toute manœuvre volontaire.

Victime de traite: la CEDH suspend son éloignement

Mme D. est une ressortissante nigériane arrivée en France en juillet 2015. Elle est contrainte depuis lors à se prostituer en vue de rembourser la dette de 60 000 euros réclamée par le réseau de proxénètes qui l'a fait venir en Europe.

Sa demande d'asile ayant été rejetée par l'OFPRA et la CNDA à la faveur d'un récit ne relatant pas, par crainte de représailles, la réalité des faits et sa condition de victime de traite, Mme D. est placée en rétention en juin 2017 sur le fondement d'un arrêté portant refus de séjour et OQTF datant de plusieurs semaines et non contestée.

Durant les premiers jours de son placement, Mme D. refuse de se reconnaître victime de traite et voit sa rétention prolongée de 28 jours.

Informée une nouvelle fois de son droit de porter plainte et de dénoncer les proxénètes qui la forcent à se prostituer, Mme D. accepte finalement de faire parvenir une plainte au procureur de la République. Dans le même temps, une procédure de demande de réexamen de sa demande d'asile est entamée malgré le dépassement du délai. Les craintes de Mme D. en cas de renvoi sont réelles puisque les membres du réseau connaissent son adresse au Nigéria où vivent également ses deux enfants et sa mère. Les risques d'éloignement forcé sont également importants dès lors qu'elle est arrivée en France avec un visa.

Malgré la demande de réexamen en cours, Mme D. est conduite à Paris pour un entretien consulaire au terme duquel les autorités nigérianes subordonnent explicitement la délivrance d'un laissez-passer à l'échec de la demande de protection de madame. Au regard de l'information par l'administration française de la demande d'asile de madame à ses autorités consulaires, elle introduit une demande de remise en liberté auprès du JLD ainsi qu'un référé-

liberté au TA. Malheureusement, les deux procédures aboutissent à un échec. Le 16 juillet, le JLD proroge la rétention de madame indiquant que son éloignement est prévu pour le 19 juillet. Face à son immense désespoir et au vu de l'urgence, la CEDH est saisie d'une demande de suspension de l'éloignement faisant valoir précisément les craintes de madame en cas de retour ainsi que l'absence de suites données au dépôt de plainte effectué le 23 juin lui permettant de prétendre à un titre de séjour.

Par décision datée du 18 juillet, la CEDH a indiqué à la France de ne pas procéder au renvoi de madame avant le 2 août, dans l'attente que le gouvernement français rende compte de l'état d'avancement de la plainte de la requérante et de l'examen de ses craintes de traitements inhumains au Nigéria à la lumière de l'article 3 de la Conv.EDH.

Le 31 juillet, date de l'expiration du délai légal de la rétention de madame, le gouvernement français n'avait pas répondu et madame a donc été libérée. ■



PALAISEAU

Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Emile Zola 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	20 chambres – 2 lits par chambre 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	1 réfectoire avec télévision et une salle de détente collective avec télévision et babyfoot
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour carrée au milieu du centre avec deux bancs
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques 01 60 14 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B – arrêt Palaiseau

Chef de centre Capitaine Laurent Destouesse (jusqu'au 31 août 2017)

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 1 agent

Entretien et blanchisserie ONET

Restauration ANETT

Personnel médical au centre 1 infirmière 7j/7 et 1 médecin
2 demi-journées par semaine

Hôpital conventionné CHU d'Orsay

France terre d'asile - nombre d'intervenants 1 intervenant joignable au
01 69 31 65 09

Local prévu pour les avocats Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures

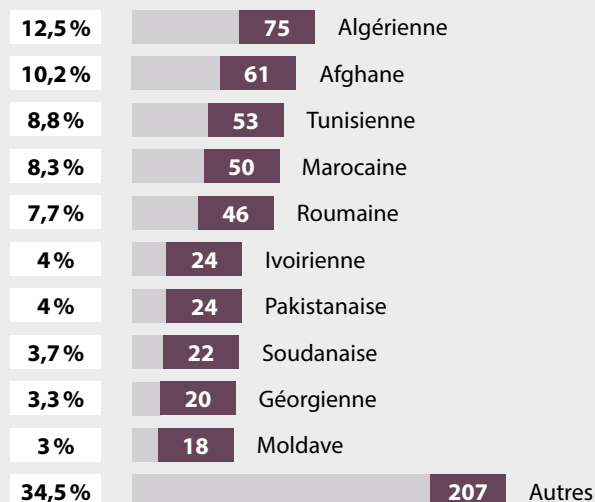
Visite du procureur de la République en 2017 NC

Statistiques

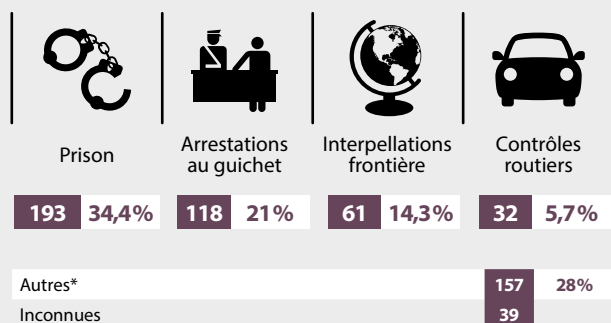
600 personnes ont été enfermées dans le centre de rétention de Palaiseau en 2017.

Le CRA de Palaiseau accueille uniquement des hommes. **11** personnes n'ont pas rencontré l'association et **9** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

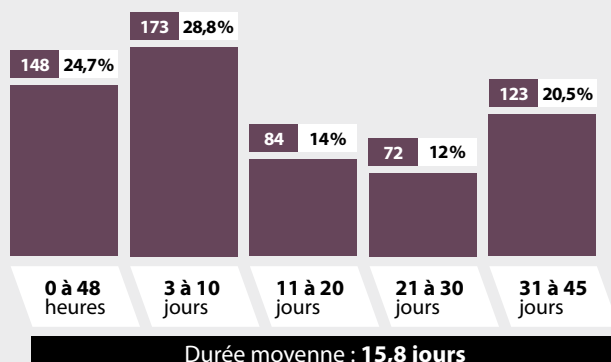


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles voie publique (28), contrôles gare (20), lieu de travail (13), arrestations à domicile (7), transports en commun (5), contrôles de police générale (3), convocation mariage (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	388	64,9%
Réadmission Dublin	141	23,6%
OQTF avec DDV	23	3,8%
ITF	18	3%
Réadmission Schengen	6	1%
AME/APE	5	0,8%
IRTF	2	0,3%
Autres	15	2,5%
Inconnues	2	

* 226 IRTF et 13 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 48,7%		
Libérations par les juges	177	29,5%
Libérations juge judiciaire*	137	22,8%
- Juge des libertés et de la détention	126	21%
- Cour d'appel	11	1,8%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	40	6,7%
Libérations par la préfecture	50	8,3%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	1	0,2%
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	2	0,3%
- Autres libérations préfecture	47	7,8%
Libérations santé	5	0,8%
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	60	10%
Sous-total	292	48,7%
Personnes assignées : 1,2%		
Assignations à résidence judiciaire	7	1,2%
Assignations à résidence administrative	0	0%
Sous-total	7	1,2%
Personnes éloignées : 45,5%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	128	21,3%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	145	24,2%
- Citoyens UE vers pays d'origine***	49	8,2%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	72	12%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	24	4%
Sous-total	273	45,5%
Autres : 4,7%		
Transferts vers autre CRA	14	2,3%
Personnes déferées	11	1,8%
Fuites	3	0,5%
Sous-total	28	4,7%
TOTAL	600	

* Dont au moins 94 annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 36 Roumains.

À noter qu'au moins 12 personnes ont refusé l'embarquement.

Conditions de rétention

La « zone de vie » se trouve à l'étage du centre de Palaiseau. Un terrain carré se trouve au centre de la zone, et les chambres se trouvent dans des couloirs tout autour de la cour. Les retenus tournent donc en rond ou plutôt « en carré » toute la journée, ce qui augmente le sentiment d'enfermement et d'oppression. L'ennui est constant.

Le bureau de France terre d'asile se trouve au rez-de-chaussée. Pour avoir accès à l'association, et inversement, pour voir les retenus, il faut solliciter le poste de garde à l'étage. De même, pour accéder au service médical ou à l'OFII, les retenus doivent se faire escorter par la police.

La nuit, les retenus peuvent sortir de leurs chambres. La surveillance policière y est difficile en raison de l'obscurité. Les vols entre retenus ne sont pas rares la nuit.

Les profils des personnes retenues sont très variés puisque, la particularité du centre de Palaiseau, qui se trouve près de la prison de Fleury-Mérogis, est de recevoir beaucoup de sortants de prison, le jour de leur levée d'écrou. L'année 2017 a aussi été marquée par la hausse du placement de personnes provenant de pays en guerre (Afghans, Soudanais, Érythréens), et/ou de personnes en procédure Dublin, dont beaucoup de personnes très jeunes, et parfois se déclarant mineures. Il faut également ajouter le placement de nombreux retenus ayant de fortes attaches familiales en France, et des retenus interpellés à l'occasion de la commission d'infractions.

L'hétérogénéité des profils augmente les sources de tensions et de conflits. L'ambiance est souvent assez « agitée ».

Les conditions de vie ont régulièrement été rendues difficiles en raison de l'absence épisodique de chauffage et d'eau chaude.

Le placement en rétention, double peine pour les sortants de prison

Éternel profil surreprésenté au CRA de Palaiseau (34,4% en 2017), la situation des sortants de prison reste préoccupante en termes de droit à un recours effectif dans le cadre de la contestation des mesures d'éloignement dont ils font l'objet. Pour la grande majorité d'entre eux, les mesures d'éloignement sont notifiées en prison et les personnes n'ont pas pu contester ces mesures dans le délai imparti de 48 heures, l'obtention d'un rendez-vous auprès d'un SPIP (en charge de l'assistance juridique en prison) dans un tel délai relevant souvent de l'impossible, notamment lorsque les mesures sont notifiées le vendredi puisque le SPIP est absent le week-end. Ces personnes, lorsqu'elles arrivent en rétention et sont reçues par l'association, ne sont donc plus en capacité de contester les mesures d'éloignement, alors qu'elles vivent parfois en France depuis longtemps.

Le placement en rétention est très difficile à vivre pour les sortants de prison, qui le ressentent comme une peine complémentaire alors qu'ils espéraient être libérés. Très souvent, les préfetures n'accomplissent pas suffisamment de diligences auprès des autorités consulaires, au cours de la détention, pour assurer, autant que faire se peut, un renvoi le jour de la sortie de prison.

100% des sortants de prison ont exprimé à l'association préférer les conditions de vie en détention car ils ont accès à des activités (cours de français, salle de sport, TV, etc.), peuvent cuisiner et éventuellement travailler. Le fait de rythmer leur journée par des activités leur permet psychologiquement de « tenir » jusqu'au terme de leur peine. À l'inverse, le nouvel enfermement, l'ennui chronique en rétention et l'absence de visibilité sur la durée de la rétention sont très mal vécus. Tous expriment « ne pas comprendre pourquoi ils sont là car ils ont effectué leur peine » et déclarent : « s'ils voulaient me garder enfermé, au moins il fallait me laisser en prison ».

Les attaches familiales fortes en France n'empêchent pas l'enfermement et le renvoi

Un nombre important de retenus vit en France depuis plusieurs années et/ou y a des attaches familiales importantes. Il n'est pas rare que les personnes aient des enfants scolarisés en France. Certains sont souvent en couple avec des personnes titulaires d'une carte de séjour ou avec des ressortissant.e.s français.e.s, parfois enceintes.

L'observatoire citoyen de Palaiseau apporte régulièrement son concours aux retenus, notamment pour effectuer des démarches de reconnaissance prénatale auprès des services d'état civil de la mairie. Pourtant, bien souvent les personnes sont tout de même éloignées.

🗨️ Témoignage

Monsieur D. a été interpellé et placé en rétention sur le fondement d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pris plus d'un an auparavant. Bien que ce type de mesure n'existe plus, le juge refuse de lui appliquer le même régime que l'obligation de quitter le territoire, et de reconnaître que la mesure n'est plus exécutoire au bout d'un an.

Il est ressortissant ivoirien. Il a eu deux enfants avec une ressortissante française. Monsieur D. s'est finalement séparé de la mère de ses enfants mais a continué à contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants. Il avait, préalablement à son placement, introduit une demande de reconnaissance de l'autorité parentale. Travaillant de manière non déclarée, faute de titre de séjour, il n'a pas pu présenter suffisamment de preuves du versement d'argent à la mère. Il a finalement été éloigné du territoire.

Augmentation du nombre de placement de dublinés et de ressortissants de pays en guerre

Le centre de Palaiseau a, lui aussi, connu une augmentation du nombre de placements de personnes en procédure Dublin. Ce chiffre est de 23,6% en 2017, contre 15,1% en 2016. Malgré l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 27 septembre 2017, déclarant illégal le placement en rétention de personnes placées en procédure Dublin, d'autres placements ont pourtant continué à avoir lieu. Les juridictions judiciaires appliquent de manière aléatoire l'arrêt de la Cour de cassation, et pour la plupart des personnes placées après le mois de septembre 2017, les renvois ont effectivement eu lieu.

Par ailleurs, un nombre important d'Afghans et de Soudanais ont été enfermés à Palaiseau puisqu'ils figuraient, en 2017, parmi les dix premières nationalités placées, ce qui n'était pas le cas en 2016. Cela est la conséquence de la hausse des placements de la préfecture du

Pas-de-Calais, qui a fortement impacté le centre de Palaiseau en 2017, qui prend des mesures d'éloignement à destination de pays en guerre et où le respect des droits fondamentaux n'est pas garanti. Pourtant, les juridictions n'annulent pas systématiquement les mesures de renvoi. Un éloignement vers l'Afghanistan a effectivement eu lieu depuis le centre de Palaiseau. En effet, beaucoup de personnes ne croyaient pas qu'elles pourraient réellement être renvoyées, étant donnée la situation dans leur pays, et n'ont donc pas voulu introduire de demande d'asile depuis le centre car ils pensaient pouvoir rejoindre le Royaume-Uni à leur sortie.

Violences auto-agressives et tentatives d'évasion

Le contexte très anxiogène de la rétention et les tensions régulières dans le centre de Palaiseau conduisent nombre de retenus à se déclarer en grève de la faim ou à commettre des actes d'automutilation afin d'être libérés. Les retenus avalent souvent des lames ou des vis ou s'automutilent

avec des lames de rasoir. Un retenu s'est même entaillé les fesses avec une capsule de canette « pour éviter qu'on ne l'assoie dans l'avion ».

Bien souvent, lorsqu'une personne est libérée pour raison médicale après un acte d'auto-agression, très rapidement ce type d'acte se répand, d'autres retenus pensant pouvoir être eux aussi libérés pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, quelques retenus ont tenté de s'évader la nuit, car la surveillance policière y est plus difficile. Certains d'entre eux ont réussi. D'autres ont été rattrapés et incarcérés.

Violations du droit d'asile et renvoi malgré l'introduction d'un recours suspensif

Plusieurs personnes ont été interpellées alors qu'elles avaient entamé des démarches au titre de l'asile. Une personne a même été placée en rétention alors qu'elle avait introduit un recours devant la CNDA. Pourtant le recours devant la CNDA introduit avant le placement en rétention est suspensif. La personne a néanmoins été éloignée à destination de son pays d'origine, les juridictions ayant refusé de sanctionner l'irrégularité de la procédure d'éloignement diligente contre elle.

De même, une personne a été éloignée alors qu'elle avait introduit un recours suspensif contre l'arrêté de maintien en rétention pris à son encontre. ■

Témoignage

Monsieur C., de nationalité algérienne, a demandé l'asile aux Pays-Bas et obtenu une carte de séjour temporaire d'un an. Il décide de venir passer quelques jours en France mais est interpellé peu après son arrivée. M. C. n'a cessé de faire valoir la régularité de son séjour aux Pays-Bas et a même remis la copie de sa carte de séjour en cours de validité à l'administration. Celle-ci refuse d'en tenir compte au motif que la première lettre du nom figurant sur la carte a été orthographiée avec un «S» au lieu d'un «C», quand bien même sa photo figurait sur la carte. L'administration a effectué des diligences auprès des autorités consulaires algériennes et M. C. est présenté au consulat.

Lors de l'audience de seconde prolongation, le juge décide finalement de libérer M. C. pour défaut de diligences vers les Pays-Bas. Pourtant, le parquet fait appel et la cour d'appel infirme l'ordonnance du premier juge.

M. C., aidé de l'association, contacte le consulat des Pays-Bas à Paris qui confirme, par téléphone, que M. C. est effectivement demandeur d'asile mais refuse de communiquer le moindre document au motif que les autorités consulaires « ne communiquent pas sur des cas individuels avec des organisations autres que les autorités compétentes ».

M. C. décide alors de demander l'asile depuis le centre de rétention. Malgré l'irrecevabilité de la demande pour dépôt tardif, au-delà du délai légal de cinq jours, M. C. introduit un recours suspensif contre l'arrêté de maintien en rétention. Il sera finalement éloigné le 44^e jour de sa rétention, avant d'avoir pu être entendu par le juge administratif.

PARIS - PALAIS DE JUSTICE

Date d'ouverture	1981
Adresse	3, quai de l'Horloge 75023 Paris cedex 01
Numéro de téléphone administratif du centre	01 77 72 08 30
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres – 2 à 4 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	6 douches – 6 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle commune TV et console de jeux
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une courette Accès libre de 6h30 à 23h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie Traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques 01 56 24 00 92 01 56 24 01 72 01 44 07 39 53
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 20h
Accès au centre par transports en commun	Métro cité (ligne 4)

Chef de centre Commandant Bruno Marey

Service de garde et escortes Préfecture de police

OFII - nombre d'agents 7 agents (qui alternent leur intervention avec les CRA de Paris-Vincennes) dont les fonctions sont : récupération des mandats, des courses, clôtures des comptes

Restauration GEPSA

Personnel médical au centre 3 médecins et 9 infirmières
Présence de 9h à 16h

Hôpital conventionné Hôtel-Dieu, Paris

Assfam-groupe SOS solidarités - nombre d'intervenants 1 responsable de pôle,
1 coordinatrice CRA, 8 salariées,
1 stagiaire, qui alternent leur intervention avec les CRA de Paris-Vincennes
1 intervenante 5 j/7
Joignables au 01 46 33 13 63

Local prévu pour les avocats Oui

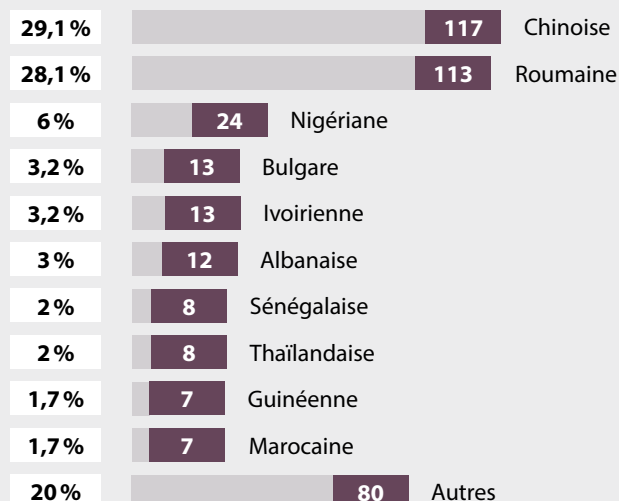
Visite du procureur de la République en 2017 Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

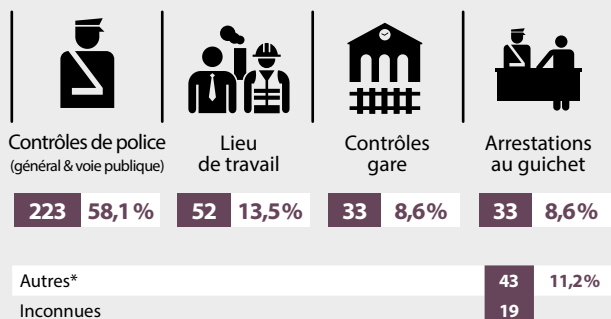
403 femmes ont été enfermées dans le centre de rétention du Palais de Justice de Paris en 2017.

Parmi elles, **16** n'ont pas rencontré l'association. Aucune d'entre elles ne s'est déclarée mineure.

Principales nationalités

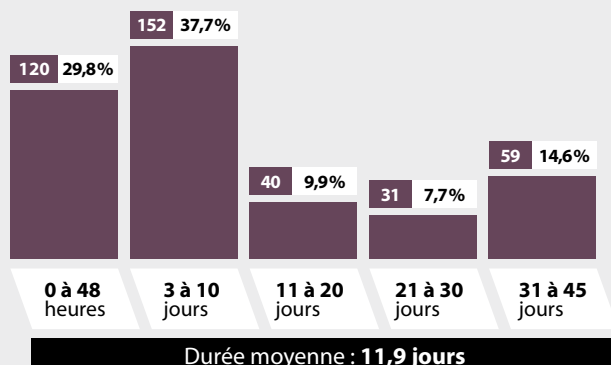


Conditions d'interpellation



* Dont prisons (2,6%), arrestations à domicile (1,6%), interpellations frontière (1,6%), contrôles routiers (1%), transports en commun (1%).

Durée de la rétention



La durée de la rétention reste inconnue pour une retenue, soit pour 0,3% du nombre total de retenues sur l'année 2017.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	301	77,4 %
Réadmission Dublin	36	9,2 %
OQTF avec DDV	25	6,4 %
ICTF	25	6,4 %
Réadmission Schengen	1	0,3 %
ITF	1	0,3 %
Inconnues	14	

* 159 IRTF et 59 ICTF assortissant une OQTF sans DDV ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 55,1 %		
Libérations par les juges	163	40,6 %
Libérations juge judiciaire*	146	36,4 %
- Juge des libertés et de la détention	115	28,7 %
- Cour d'appel	31	7,7 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	17	4,2 %
Libérations par la préfecture	44	11 %
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	12	3 %
- Libérations par la préfecture (27 ^e /28 ^e jours)**	3	0,7 %
- Autres libérations préfecture	29	7,2 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,5 %
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	12	3 %
Sous-total	221	55,1 %
Personnes assignées : 0,5 %		
Assignations à résidence judiciaire	2	0,5 %
Sous-total	2	0,5 %
Personnes éloignées : 44,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	50	12,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	128	31,9 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	105	26,2 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	0,7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	20	5 %
Sous-total	178	44,4 %
TOTAL	401	
Inconnus	2	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 94 ressortissantes roumaines et 11 ressortissantes bulgares.

PARIS - PALAIS DE JUSTICE

Malades et enfermées

À Paris, de plus en plus de personnes atteintes de pathologies d'une extrême gravité sont placées et maintenues en rétention, voire éloignées vers leur pays de nationalité.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 mars 2016, le médecin du centre du Palais de Justice signalait à la préfecture l'incompatibilité de l'état de santé d'une femme retenue avec la rétention et/ou l'éloignement et le préfet procédait à un réexamen de situation, qui pouvait conduire à sa libération. L'avis du médecin était suivi dans la majorité des cas et la femme retenue pouvait être libérée assez rapidement du centre de rétention.

Désormais, la procédure est devenue complexe, et les personnes retenues rencontrent de plus en plus de difficultés pour faire reconnaître leur état de santé en rétention.

1. Plusieurs jours avant un réexamen de situation

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016, le médecin du centre de rétention ne signale plus l'état de santé d'une femme retenue directement à la préfecture, il informe désormais le médecin de l'OFII. Ce dernier rend ensuite un avis médical auprès de la préfecture concernée. Le préfet se doit alors de procéder à un réexamen de situation ; il n'a néanmoins aucune obligation de suivre l'avis médical.

Depuis la mise en place de cette nouvelle procédure, les intervenantes de Assfam-groupe SOS solidarités constatent un allongement de la procédure. Ainsi, les femmes malades attendent désormais plusieurs jours en rétention avant de voir leur situation réexaminée en fonction de leur état de santé. Parfois mises en danger lors de cette privation de liberté, la préfecture les maintient tout de même en rétention, au péril de leur vie.

🗨️ Témoignage

Madame B., ressortissante ivoirienne, a été placée au centre de rétention du Palais de Justice le 6 septembre 2017, sur le fondement d'une décision de transfert prise en vertu du règlement dit Dublin III. Ayant de la famille proche en France, qui la soutient physiquement et matériellement, madame B. est venue en France pour y solliciter une protection internationale. Madame B. présente en effet une grande vulnérabilité, tant en raison des persécutions subies dans son pays de nationalité qu'en raison de son état de santé. Elle est en effet atteinte du VIH, et fait l'objet d'un suivi médical important et régulier en France. Madame B. a été libérée par la préfecture le 10 septembre 2017, soit quatre jours après son placement en rétention, malgré ses déclarations dès son interpellation, et auprès du service médical du centre de rétention dès son placement.

De plus, le médecin de l'OFII se prononce sur l'état de santé d'une femme retenue sans même l'avoir rencontrée, ni sans connaître le lieu d'enfermement. Il est en outre à noter que toute cette procédure n'est pas suspensive d'un éloignement. Avant même que le médecin du service médical, le médecin de l'OFII ou la préfecture ne se prononce au sujet de la compatibilité de l'état de santé avec la rétention et/ou avec l'éloignement, la femme retenue peut déjà avoir été renvoyée.

2. Droit à l'information

Comme expliqué ci-dessus, le médecin du centre de rétention avise le médecin de l'OFII d'un état de santé préoccupant. Après cela, aucune information n'est délivrée ni au service médical du centre, ni à la femme retenue elle-même. Ainsi, elle n'a aucune information au sujet de l'avis médical rendu à son sujet par le médecin de l'OFII, ou encore au sujet de la décision préfectorale définitive après le réexamen de sa situation.

Malgré des demandes systématiques pour obtenir la communication de l'avis médical rendu par l'OFII, les personnes malades ne sont pas informées des suites données au signalement du médecin du centre de rétention.

3. Incompatibilité avec la rétention administrative

Dans son avis médical, le médecin de l'OFII ne se prononce que sur la compatibilité d'un état de santé avec l'éloignement, soit avec le retour dans le pays de nationalité ou dans le pays de réadmission, mais il n'est pas amené à se prononcer sur la compatibilité d'un état de santé avec l'enfermement, soit avec la rétention administrative. Et pour cause : ce n'est pas au médecin de l'OFII de se prononcer sur ce sujet, mais à la préfecture qui a placé la femme en rétention de réexaminer la situation et le placement en rétention.

Se pose alors la question d'une procédure adéquate pour assurer aux personnes étrangères malades la possibilité d'une protection contre la rétention administrative, en raison d'un état de santé incompatible. Les intervenantes de Assfam-groupe SOS solidarités constatent qu'aucun réexamen de situation n'est fait au sujet de l'incompatibilité d'un état de santé avec la rétention.

4. Hospitalisation et rétention

La légalité du maintien en rétention d'une personne hospitalisée pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, interroge les intervenantes de Assfam-groupe SOS solidarités. Une situation les a particulièrement interpellées (voir encadré violet page suivante).

🗨️ Témoignage

Madame K. a été placée au centre de rétention du Palais de Justice de Paris le 18 décembre 2017. À son arrivée en France, elle a été prise en charge par l'aide sociale à l'enfance en tant que mineure isolée étrangère, et est titulaire aujourd'hui d'un contrat jeune majeur. Elle prépare des démarches pour solliciter la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale ».

Elle est hébergée dans un foyer, accompagnée par une association et suit une formation professionnelle. Elle fait l'objet d'un suivi médical et psychiatrique très important et régulier. En raison des événements qui l'ont amenée à fuir son pays de nationalité et de ses craintes en cas de retour dans ce pays, madame K. déclare vouloir solliciter une protection internationale auprès des autorités françaises.

Dès son placement en rétention, madame K. essaye de faire valoir sa vulnérabilité auprès du service médical. Elle ne rencontrera cependant pas le médecin du centre de rétention pendant les quatre premiers jours de sa rétention, avant d'être hospitalisée. En effet, le 21 décembre 2017, son état de santé nécessite une hospitalisation, qui sera prolongée en hospitalisation en psychiatrie pendant deux semaines. Madame K. a été maintenue en rétention pendant ces deux semaines d'hospitalisation en psychiatrie, et a été ramenée au centre de rétention le 5 janvier 2018.

Au cours de ces deux semaines, madame K. n'a pas pu faire valoir ses droits, et notamment son droit de solliciter une protection internationale dans le délai des cinq jours qui lui était imparti.

Madame K. a finalement été libérée par le TA de Paris le 18 janvier 2018. Elle a été privée de liberté pendant un mois, en passant la moitié de sa rétention administrative à l'hôpital.

La légalité de son maintien en rétention posait question, alors que son état de santé nécessitait une hospitalisation en psychiatrie pendant deux semaines, tant au sujet de la compatibilité de son état de santé avec la rétention administrative qu'au sujet de l'exécution de la mesure d'éloignement vers son pays de nationalité.

(Futures) Mères en rétention

En 2017, les intervenantes ont pu constater le placement en rétention de femmes qui pouvaient indéniablement justifier d'attaches familiales solides sur le territoire.

Des mères de famille ont été retenues au centre du Palais de Justice. Que leurs enfants soient de nationalité française ou autres, scolarisés ou non, l'autorité préfectorale prend rarement en considération la vie familiale des femmes rencontrées par les intervenantes de Assfam-groupe SOS solidarités.

🗨️ Témoignage

Madame I., ressortissante roumaine, a été placée au centre de rétention du Palais de Justice de Paris le 8 juillet 2017. Elle réside en France avec son mari et leurs dix enfants. Elle est interpellée et enfermée au centre de rétention, alors même qu'elle allaite leur dernier enfant âgé de seulement quatre mois. Malgré les signalements du médecin du centre de rétention et des requêtes déposées auprès du JLD, de la CA de Paris et du TA, madame I. a été renvoyée en Roumanie le 13 juillet 2017. Madame I. et son nourrisson ont été séparés pendant cinq jours. Malgré le danger pour l'enfant, qui ne s'alimentait plus, et la violence physique de l'interruption de l'allaitement pour madame I., la préfecture s'est obstinée à la maintenir en rétention et à l'éloigner.

La préfecture continue également de placer en rétention administrative des femmes enceintes. Malgré des examens médicaux attestant de leur grossesse et leurs requêtes adressées aux juridictions, ces femmes sont maintenues en rétention, voire éloignées vers leur pays de nationalité ou vers un autre État où elles sont légalement admissibles.

Des femmes ayant fait une fausse couche récemment ou lors de leur interpellation ont été enfermées en centre de rétention et éloignées. Elles justifiaient pourtant de leur état de santé et de leur besoin d'un suivi médical et d'un soutien psychologique sur le moyen terme.

Les intervenantes de Assfam-groupe SOS solidarités continuent d'interpeller l'administration sur l'enfermement de ces femmes vulnérables, pour lesquelles une privation de liberté semble inappropriée.

Ressortissantes nigérianes victimes de traite

Le nombre de ressortissantes nigérianes placées au centre de rétention du Palais de Justice de Paris est constant par rapport aux années précédentes. Les intervenantes de Assfam-groupe SOS solidarités constatent néanmoins une modification des situations rencontrées par ces femmes : de plus en plus d'entre elles déclarent être victimes de réseaux de traite des êtres humains, et vouloir, en ce sens, solliciter une protection internationale et porter plainte contre leur proxénète.

La volonté affichée de lutter contre ces réseaux de prostitution et de protéger les victimes de ces réseaux semble totalement antinomique avec l'enfermement des femmes victimes que les intervenantes de Assfam-groupe SOS solidarités ont pu rencontrer en rétention en 2017. ■

PARIS - VINCENNES

Date d'ouverture	CRA 1 : 1995 (extension en 2017) CRA 2 et 3 (aujourd'hui CRA 2-A et CRA 2-B) : 2010
Adresse	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle – 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	CRA 1 : 62 places CRA 2 (aujourd'hui CRA 2 A) : 58 places CRA 3 (aujourd'hui CRA 2 B) : 58 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	CRA 1 : 2 à 4 lits par chambre CRA 2 et 3 : 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	10 douches et 10 WC par bâtiment Bâtiment CRA 1 – extension : une douche et un WC par chambre soit pour deux personnes
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle commune par CRA TV et console de jeux
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour grillagée avec table de ping-pong par CRA Libre accès
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie Traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA 1 : 01 45 18 02 50 / 59 70 / 12 40 CRA 2 : 01 48 93 69 47 / 69 62 / 90 42 CRA 3 : 01 43 76 50 87 / 01 48 93 99 80 / 91 12
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 20h
Accès au centre par transports en commun	RER A – Arrêt Joinville le Pont

Chef de centre Commandant Bruno Marey

Service de garde et escortes Préfecture de police

OFII - nombre d'agents 7 agents (qui alternent leur intervention avec le CRA du Palais de Justice) dont les fonctions sont : récupération des mandats, des courses, clôtures des comptes

Entretien et blanchisserie ONET

Restauration GEPESA

Personnel médical au centre 3 médecins et 9 infirmières
Présence 20h/24

Hôpital conventionné Hôtel-Dieu, Paris

Assfam-groupe SOS solidarités - nombre d'intervenants
CRA1 : 01 43 96 27 50
CRA2 : 01 49 77 98 75
CRA3 : 01 49 77 98 51
1 responsable de pôle,
1 coordinatrice CRA, 8 salariées,
1 stagiaire, qui alternent leur intervention avec le CRA du Palais de Justice
3 à 5 intervenantes 6 j/7 +
2 intervenantes le samedi

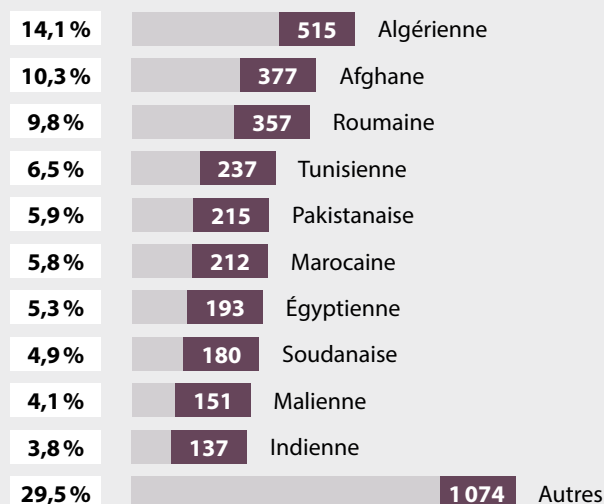
Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2017 Pas à la connaissance de l'association

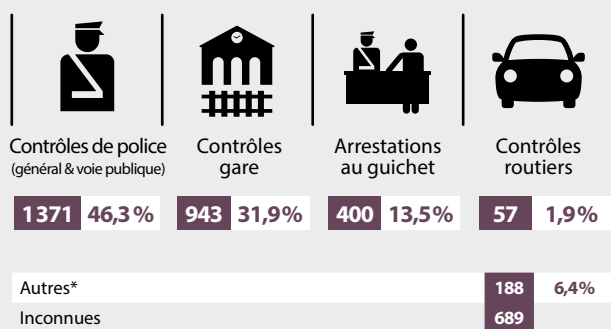
3648 hommes ont été enfermés au centre de rétention de Paris-Vincennes en 2017.

Les intervenantes de Assfam-groupe SOS solidarités en ont rencontré **3 035**. Parmi eux, **613** n'ont pas rencontré l'association et **10** (soit **0,3%**) se sont déclarés mineurs mais l'administration les a considérés comme majeurs.

Principales nationalités

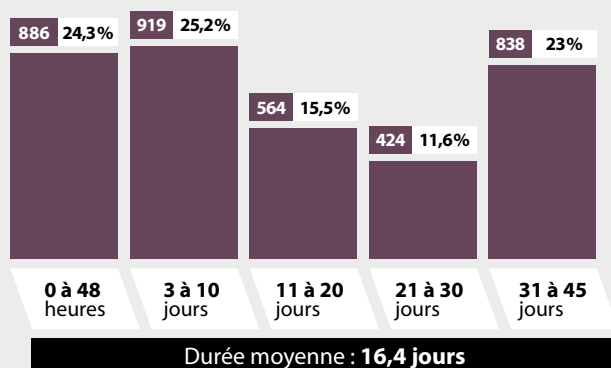


Conditions d'interpellation



*Dont prisons (1,6%), lieu de travail (1,6%), transports en commun (0,7%), arrestations à domicile (0,5%), interpellations frontière (0,4%).

Durée de la rétention



La durée de la rétention reste inconnue pour 17 retenus, soit pour 0,4% du nombre total de retenus sur l'année 2017.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	2 318	66,8%
Réadmission Dublin	772	22,2%
OQTF avec DDV	136	3,9%
Réadmission Schengen	128	3,7%
ICTF	69	2%
ITF	23	0,7%
AME/APE	16	0,5%
IRTF	8	0,2%
Inconnues	178	

* 1 095 IRTF et 117 ICTF assortissant une OQTF sans DDV ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 50,3%		
Libérations par les juges	1 072	29,7%
Libérations juge judiciaire*	821	22,7%
- Juge des libertés et de la détention	726	20,1%
- Cour d'appel	95	2,6%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	251	6,9%
Libérations par la préfecture	589	16,3%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	151	4,2%
- Libérations par la préfecture (27 ^e /28 ^e jours)**	25	0,7%
- Autres libérations préfecture	413	11,4%
Libérations santé	5	0,1%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0%
Expiration délai légal (44e/45e jours)	142	3,9%
Inconnues	8	0,2%
Sous-total	1 817	50,3%
Personnes assignées : 0,1%		
Assignations à résidence judiciaire	3	0,1%
Assignations à résidence administrative	1	0%
Sous-total	4	0,1%
Personnes éloignées : 48,5%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	732	20,2%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1 021	28,2%
- Citoyens UE vers pays d'origine***	314	8,7%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	164	4,5%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	543	15%
Sous-total	1 753	48,5%
Autres : 1,1%		
Personnes déferées	18	0,5%
Fuites	23	0,6%
Sous-total	41	1,1%
TOTAL	3 615	
Inconnus	33	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 285 ressortissants roumains, 4 ressortissants bulgares, 4 ressortissants polonais.

PARIS - VINCENNES

Une extension, un incendie, des fugues

En 2018, une extension d'une capacité de 59 places devait ouvrir ses portes au centre n°1 de Paris-Vincennes. Le 5 décembre 2017, à la suite d'un incendie, le centre n°3 fermait et tous étaient transférés dans cette extension du centre n°1, ouverte plus tôt que prévu pour «l'occasion».

Durant le mois de décembre 2017, plusieurs retenus ont réussi à fuguer du centre de rétention depuis cette extension. Ainsi, le 31 décembre 2017, à minuit, ce sont 17 retenus qui s'échappent du centre n°1.

Tandis que ces événements confirment la grande détresse des personnes étrangères placées en rétention, l'agrandissement des centres de rétention administrative est révélateur d'une volonté d'enfermer toujours plus.

N.B. : Le 21 janvier 2018, le centre n°3 ouvrait de nouveau, et l'extension du centre n°1 fermait ses portes pour des raisons de sécurité. La réouverture de l'extension du centre n°1 est prévue pour le 9 avril 2018.

Demandeurs d'asile en rétention

1. Demandeurs d'asile en procédure Dublin

Le placement en rétention de demandeurs d'asile en procédure Dublin a considérablement augmenté en 2017. Ces demandeurs d'asile étaient placés en rétention administrative en raison du «risque de fuite» ou de la «fuite avérée» qu'ils représenteraient.

Le risque de fuite

Le risque de fuite des personnes en procédure Dublin n'était pas défini en droit interne, ce qu'a confirmé la Cour de cassation dans son arrêt du 27 septembre 2017. Cette décision n'a pas empêché les juges judiciaires du TGI de Paris et de sa cour d'appel de confirmer les placements en rétention de ces demandeurs d'asile. Cette décision n'a pas empêché non

plus les préfectures de continuer à placer en rétention sur le fondement d'arrêtés de transfert pris en vertu du règlement dit Dublin III.

Seules les pratiques des préfectures ont changé : les personnes sont placées en rétention le soir, pour être emmenées à l'aéroport dès le lendemain matin de leur placement, afin d'être éloignées. Elles n'ont alors souvent pas le temps d'accéder à nos bureaux pour une information et une aide à l'exercice effectif de leurs droits, ni d'être présentées devant une juridiction.

Dans le cas où elles refusent d'embarquer, elles sont libérées par la préfecture, qui leur remet une nouvelle convocation. Elles peuvent ainsi être placées deux fois en rétention en l'espace de quelques semaines seulement, pour être éloignées vers l'État responsable de leur demande d'asile.

La fuite

À l'expiration du délai de six mois permettant le transfert au titre de la procédure Dublin, les demandeurs d'asile que nous avons rencontrés en rétention auraient dû pouvoir solliciter une protection internationale en France. L'administration refuse pourtant d'enregistrer leur demande d'asile sur le territoire et continue de vouloir organiser leur transfert vers un autre État membre, au motif de leur fuite avérée, selon l'administration.

Les intervenantes de Assfam-groupe SOS solidarités ont pu constater que la définition de ces placements en fuite était peu motivée, voire fondée sur peu de critères ou sur des faits inexistantes.

2. Demande d'asile en cours sur le territoire français

Malgré une convocation à la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile, au guichet unique pour demandeur d'asile ou à la Coordination de l'accueil des familles de demandeurs d'asile (CAFDA), des personnes ont été placées en rétention, voire éloignées vers leur pays de nationalité. Le non-respect des délais d'enregistrement de la demande d'asile prévus par le CESEDA et

Témoignage

Monsieur A., ressortissant somalien, a été placé au CRA de Paris-Vincennes le 22 novembre 2017, sur le fondement d'une décision de transfert vers les autorités belges en date du 19 mai 2017.

Le délai réglementaire de six mois pour la mise à exécution de la décision de transfert vers la Belgique est arrivé à son terme le 23 novembre 2017, le lendemain du placement en rétention de monsieur A.

Le 29 novembre 2017, monsieur A. a souhaité retirer un dossier OFPRA au centre de rétention, ce qui lui a été refusé en raison de son placement en fuite par la préfecture et de sa non-présentation un jour au commissariat lors de son assignation à résidence. Pourtant, monsieur A. a respecté son assignation à résidence du 19 mai 2017 au 27 juillet 2017, soit pendant plus de 45 jours, et allait signer au commissariat deux fois par semaine. Il en apporte d'ailleurs la preuve, avec la photographie de sa feuille d'embarquement.

Le 18 décembre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Paris reconnaît que le placement en fuite de monsieur A. n'est pas justifié et, qu'en refusant d'enregistrer sa demande d'asile, l'autorité préfectorale porte une atteinte grave au droit d'asile. Monsieur A. a été libéré du centre de rétention le 19 décembre 2017.

l'engorgement du dispositif francilien ne sauraient être reprochés aux demandeurs d'asile.

Ainsi, leur convocation et leurs déclarations devraient amener l'administration à constater leur qualité de demandeurs d'asile et leur délivrer une attestation de demande d'asile certifiant leur droit au maintien sur le territoire durant l'examen de leur demande. Ces placements en rétention constituent une atteinte grave au droit d'asile, sanctionnée trop rarement par le TA de Paris.

🗨️ Témoignage

Monsieur B., ressortissant russe, a été placé en rétention le 23 novembre 2017, sur le fondement d'une décision d'obligation de quitter le territoire français à destination de son pays de nationalité. Dès son interpellation, monsieur B. a pourtant montré aux forces de police sa convocation à la CAFDA avec sa femme et leurs deux enfants mineurs. La demande d'asile de monsieur B. avait été rejetée par les autorités allemandes, qui l'avaient reconduit de force en Russie, où il avait été interpellé, incarcéré et torturé. Après avoir réussi à s'échapper, il a rejoint sa femme et ses enfants pour solliciter une protection internationale en France. Dès leur arrivée sur le territoire, ils ont entamé les démarches pour demander l'asile, se sont rendus à la CAFDA et ont obtenu un premier rendez-vous le 22 janvier 2018. Malgré ses démarches, ses craintes en cas de retour en Russie et les diverses requêtes déposées, monsieur B. a été maintenu en rétention, assigné à résidence et éloigné vers la Russie le 19 janvier 2018. Il a été porté disparu par sa famille, et est aujourd'hui interné en Russie.

récépissé valant justification de leur identité sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu doit être remis aux personnes étrangères. Les bons d'écartement remis aux retenus des centres de rétention administrative de Paris ne mentionnent aucunement les modalités de restitution des documents écartés. Ainsi, les personnes libérées n'ont aucune information concernant les services et la préfecture auxquels s'adresser, ni sur les conditions de restitution de leurs documents d'identité. ■

Obligation de quitter l'espace Schengen, malgré un droit au séjour dans un État Schengen

Depuis le 1^{er} novembre 2016, en exécution des dispositions prévues par la loi du 7 mars 2016, une personne faisant l'objet d'une OQTF doit désormais, afin de pouvoir l'exécuter, quitter l'espace Schengen et ce même si cette personne justifie d'un droit au séjour dans un pays membre de ce territoire.

Pourtant, dans ce cas, l'administration pourrait prendre à l'encontre de la personne une décision de réadmission vers l'État Schengen en question, et non une OQTF, comme c'est trop souvent le cas. Les personnes retenues sont en effet interpellées avec leurs documents d'identité attestant de leur droit au séjour, ou tout du moins en font état auprès des services de police.

Le TA de Paris a annulé grand nombre de ces décisions, lorsque la personne attestait de son droit au séjour dans un État membre de l'espace Schengen.

Documents d'identité écartés par la préfecture

En cas de placement en rétention administrative, l'administration conserve les documents d'identité de la personne

retenue, en échange d'un récépissé. En 2017, les personnes libérées ont rencontré de plus en plus de difficultés pour récupérer leurs documents d'identité écartés par l'administration.

Les agents préfectoraux leur affirmaient que ces documents n'étaient pas en leur possession, ou exigeaient un titre de transport à destination de leur pays de nationalité, condition selon eux pour que leurs documents leur soient restitués. Pourtant, dans certaines de ces situations, la mesure d'éloignement avait été annulée par le TA de Paris, en raison de son illégalité. Selon l'article L611-2 du CESEDA, un

🗨️ Témoignage

Monsieur A., demandeur d'asile irakien, retenu au CRA de Paris-Vincennes du 9 au 13 novembre 2017, a rencontré des difficultés pour récupérer son passeport écarté par la préfecture de police. Son OQTF a pourtant été annulée par le TA de Paris le 13 novembre 2017. Monsieur A. a fini par réussir à retirer son passeport. En tant que demandeur d'asile, il ne pouvait en effet pas présenter de titre de transport à destination de son pays de nationalité !



PERPIGNAN

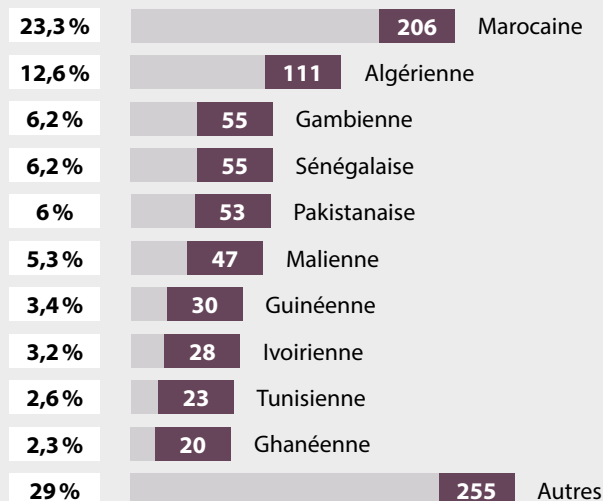
Date d'ouverture	19 novembre 2007
Adresse	Lotissement Torre Mila rue des Frères Voisin – 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 62 62 80
Capacité de rétention	48 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	22 chambres de deux lits et une chambre de quatre lits (prévue initialement pour accueillir des familles)
Nombre de douches et de WC	3 douches et 3 WC par bâtiment
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Salle de télé en libre accès de 7h à 23h
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	2 cours extérieures bétonnées : terrain de foot, appareils de musculation et table de ping-pong Accès libre de 7h à 23h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques B3 - 04 68 52 16 32 B4-5 - 04 68 84 04 36 B6-7 - 04 68 73 01 91
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n°7 / Navette aéroport

Chef de centre	Commandante Stéphanie Rivart
Service de garde et escortes	Police aux frontières (depuis 2011)
OFII - nombre d'agents	1 agent dont les fonctions sont : préparation des départs, achats, récupération de mandat
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	Présence quotidienne d'infirmiers, présence d'un médecin trois après-midi par semaine (lundi, mercredi et vendredi après-midi), SOS médecin pour les urgences
Hôpital conventionné	CHU de Perpignan
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	2 intervenants joignables au 04 68 73 02 80 06 34 50 41 07
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2017	Non

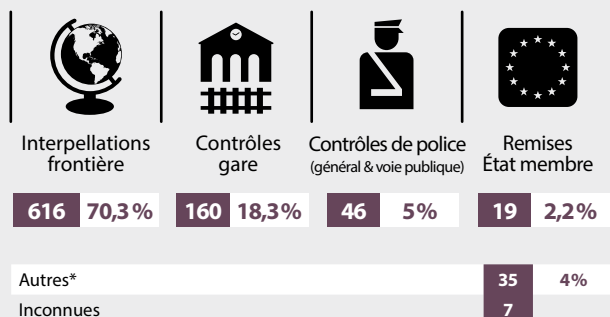
883 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Perpignan en 2017, soit une moyenne mensuelle de **73,6** personnes.

Le CRA n'accueille que des hommes.

Principales nationalités

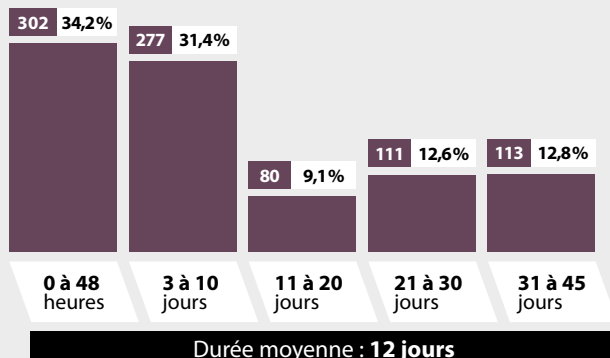


Conditions d'interpellation



*Dont prison (7), arrestations guichet (5), contrôles routiers (3), lieu de travail (3) et autres (17).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	370	41,9%
Réadmission Schengen	328	37,1%
Réadmission Dublin	145	16,4%
APRF	24	2,7%
OQTF avec DDV	8	0,9%
ITF	4	0,5%
IRTF	1	0,1%
SIS	1	0,1%
Autre	2	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 25 %		
Libérations par les juges	162	18,3%
Libérations juge judiciaire	153	17%
- Juge des libertés et de la détention	123	13,9%
- Cour d'appel	30	3,4%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	9	1%
Libérations par la préfecture	47	5,3%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	5	1%
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)*	2	0,2%
- Autres libérations préfecture	40	4,5%
Libérations santé	1	0,1%
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	11	1,2%
Sous-total	221	25%
Personnes assignées : 3,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	30	3,4%
Sous-total	30	3,4%
Personnes éloignées : 68,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	196	22,2%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	412	46,7%
- Citoyens UE vers pays d'origine**	3	0,3%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	299	33,9%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	110	12,5%
Sous-total	608	68,9%
Autres : 2,7 %		
Transferts vers autre CRA	10	1%
Personnes déferées	9	1%
Fuites	5	1%
Sous-total	24	2,7%
TOTAL	883	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation

** 3 Roumains.

PERPIGNAN

Conditions matérielles de rétention

Le caractère récent des locaux permet aux personnes retenues de bénéficier de conditions matérielles de rétention correctes. Ainsi, les cours extérieures et les équipements sportifs sont en accès libre toute la journée. De nouvelles cabines téléphoniques ont été installées et facilitent la communication avec l'extérieur.

Cependant, il a pu être observé une dégradation des conditions matérielles sur les derniers mois de l'année principalement en raison d'un taux de remplissage très élevé. En sus des dégradations, l'utilisation à quasi pleine capacité a entraîné un regain de tensions.

Pour augmenter le nombre de places disponibles durant le mois d'octobre, un bâtiment fermé en raison d'une panne de chauffage, a néanmoins été utilisé pour l'accueil de retenus. De plus, un incendie a entraîné la fermeture d'un bâtiment ainsi que le transfert de plusieurs retenus durant le mois de décembre.

Conditions d'exercice de la mission

De manière générale, la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits se déroule dans de bonnes conditions. Les personnes retenues peuvent se manifester directement à la porte pour solliciter un entretien et nous remettent elles-mêmes leurs décisions administratives (nous pouvons néanmoins solliciter le greffe si nécessaire). Les difficultés liées à la mise en place de la réforme de novembre 2016 se sont résorbées même si le travail en lien avec les avocats du barreau de Perpignan reste parfois compliqué.

Par souci de sécurité, la direction du CRA a exprimé le souhait que les entretiens soient réalisés porte ouverte. Il a été nécessaire de rappeler l'importance de la confidentialité des échanges entre l'association et les personnes retenues. Des problèmes de présence sur site, internes à notre équipe, ont nécessité une réorganisation pour mieux répondre à nos engagements contractuels.

Conditions d'exercice des droits

Un médecin est désormais présent trois après-midi par semaine. Le service médical répond aux sollicitations dans la mesure du possible mais reste dépendant de la disponibilité des escortes policières. Il ne reste cependant pas possible d'obtenir un rendez-vous extérieur non motivé par une urgence médicale.

Grâce à la collaboration entre l'équipe de Forum réfugiés-Cosi et le barreau de Montpellier, les personnes retenues bénéficient d'une bonne défense devant la juridiction administrative ainsi qu'à la CA. Cependant, devant la juridiction judiciaire de premier degré, quelques problématiques subsistent notamment relatives aux requêtes en annulation du placement en rétention. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que des avocats se désistent des recours introduits par la personne retenue *via* notre association. Dans ce cas, le magistrat questionne alors directement le retenu sur sa volonté de soutenir la requête ou non et donc de l'expliquer. Ces situations, quoique peu nombreuses, questionnent sur la bonne compréhension de notre rôle, par les autres acteurs de la rétention.

Visites et événements particuliers

Au début de l'année 2017, nous avons reçu la visite du préfet des Pyrénées-Orientales, accompagné du directeur départemental de la PAF, puis du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Au mois d'avril, le CRA a également été visité par un service d'inspection de la PAF. Des questions précises sur le déroulement de la mission et nos relations avec les services de police ont été posées.

Au mois de mai, cinq personnes retenues sont parvenues à prendre la fuite en passant par les bouches d'égout.

Focus sur le placement en rétention des personnes sous procédure Dublin et évolutions des pratiques préfectorales

De par la proximité avec l'Espagne, nombreuses sont les personnes placées sous réadmission Schengen ou réadmission Dublin, plus aisées à mettre en place par l'administration surtout lorsque la personne interpellée n'est pas documentée. Ainsi sur l'année 2016, 56,4% des personnes placées l'étaient sur le fondement d'une mesure prise dans le cadre des accords Dublin ou Schengen. Certaines personnes, peu désireuses de rester enfermées, choisissent d'ailleurs de renoncer expressément à leur droit au recours afin de hâter la réadmission en Espagne.

Si le chiffre de réadmissions en 2017 semble stable, à hauteur de 53,3%, il cache en réalité une grosse disparité selon la période concernée. En effet, si 61,1% des placements étaient fondés sur ces deux types de mesures entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre, seulement 32,9% des placements avaient encore ce même fondement entre le 28 septembre et le 31 décembre à la suite de la décision de la Cour de cassation du 27 septembre 2017 concernant la rétention des personnes *dublinées*.

Si, au départ, la juridiction perpignanaise a été réticente à suivre la jurisprudence de la Cour de cassation, son application est finalement devenue systématique et les personnes placées sur le fondement d'un transfert Dublin ont été libérées.

Cela a eu comme conséquence de faire évoluer les pratiques préfectorales de manière flagrante. Ainsi, pour contourner l'impossibilité de placer un *dubliné* en rétention, les préfectures ont désormais davantage recours à la notification d'OQTF, quitte à ce qu'un bornage Eurodac, réalisé à l'arrivée au CRA, permette finalement d'envisager une réadmission. Bien souvent ces personnes ne se voient pas notifiées d'une décision de transfert Dublin malgré les démarches engagées en ce sens par la préfecture.

Cependant, dans ce cas de figure, une saisine du JLD en demande de remise en liberté permet de faire libérer la personne. En effet, le JLD sanctionne cette pratique préfectorale, considérant que le formulaire d'information Eurodac suffit à prouver la volonté administrative d'une réadmission Dublin.

De plus, alors qu'auparavant une personne sans passeport n'avait que très peu de chance d'être placée sous OQTF, cela tend à changer et ce quand bien même la personne ne dispose d'aucun document d'identité. Ainsi entre le 27 septembre 2017 et la fin de l'année civile, 61,6% des personnes placées l'ont été sur la base d'une OQTF alors que cette proportion ne représentait que 43% des personnes sur la première partie de l'année.

Séparation de membres de familles placés en rétention

Le 6 avril 2017, les services de police ont interpellé à la frontière franco-espagnole deux frères et deux sœurs de nationalité vénézuélienne qui souhaitaient se rendre en Suisse pour célébrer le mariage de leur mère. Le CRA de Perpignan ne pouvant accueillir des femmes, les deux sœurs ont été envoyées au CRA de Toulouse et leurs frères ont été placés à Perpignan, causant d'une part un traitement séparé d'une même situation et d'autre part le traumatisme d'une séparation. Alors que les deux sœurs ont été libérées par le JLD de Toulouse, la rétention des deux frères a été prolongée avant qu'ils ne soient finalement libérés par la CA de Montpellier. Un placement commun aurait permis une meilleure administration de la justice.

Une décision similaire a également été prise concernant un couple marié de ressortissants iraniens et qui ne pouvait apporter la preuve de son statut marital. Lors de l'interpellation, l'épouse avait conservé leur téléphone portable ainsi que l'ensemble de leurs ressources. Une réunion téléphonique par l'intermédiaire de l'équipe de La Cimade et de Forum

réfugiés-Cosi a permis de les mettre en relation. Frappés d'une mesure de réadmission Schengen vers l'Espagne, ils ne s'opposaient pas à cette dernière. Cependant, monsieur Z. refusait d'être réadmis sans son épouse car il craignait de ne pouvoir la retrouver une fois en Espagne. En effet, la réadmission de Monsieur depuis Perpignan, était organisée le vendredi tandis que celle de sa femme devait avoir lieu le lundi. Cependant, grâce à l'action des services de police, les membres du couple ont finalement pu être réadmis en Espagne au même moment. L'administration n'aurait-elle pas pu, dès le départ, placer les deux membres du couple au CRA de Toulouse ?

Durcissement des mesures prononcées à l'égard de citoyens européens

Depuis le mois d'octobre 2017, nous constatons un durcissement des mesures prononcées à l'encontre des citoyens européens. À titre d'exemple, trois ressortissants roumains ont été placés sur le fondement d'une OQTF assortie d'une ICTF d'une durée de trois ans au motif qu'ils constitueraient une menace à l'ordre public. La préfecture fondait cette menace sur le motif de leur interpellation (flagrant délit de vol) et ce quand bien même ces personnes n'avaient fait l'objet d'aucune condamnation. Convoquées devant le tribunal correctionnel plusieurs mois plus tard, leur culpabilité n'avait pas encore été établie. Ainsi, la décision de la préfecture porte une atteinte grave à la présomption d'innocence de ces personnes ainsi qu'au principe de liberté de circulation. En effet, ces personnes ne pourront donc plus circuler sur le territoire français pendant une durée de trois ans et peuvent se voir refuser l'entrée sur les autres territoires de l'espace Schengen (signalement SIS engendré par le prononcé de l'interdiction). Étant chauffeurs routiers, cette interdiction aura des conséquences disproportionnées sur leur situation professionnelle.

Interdiction judiciaire de territoire et séparation d'un couple

Monsieur M., ressortissant kosovar, a été placé sur le fondement d'une OQTF. Présent en France depuis une dizaine d'années et débouté d'asile, monsieur a refusé d'embarquer au regard de la présence de sa femme sur le territoire dont la demande d'asile est en cours d'examen. À la suite de son refus d'embarquer, monsieur a été condamné à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction du territoire français. En conséquence, même si son épouse obtenait une protection des autorités françaises, il ne pourrait revenir en France pour la rejoindre avant l'expiration de cette période.

Éloigné malgré des craintes pour sa vie en raison de son orientation sexuelle

À son arrivée au CRA, M. T., ressortissant marocain, a souhaité introduire une demande d'asile en raison de son homosexualité. En effet, l'article 489 du code pénal marocain condamne les actes sexuels entre personnes de même sexe. De plus, les persécutions par la population et les services de police sont très fréquentes. Malgré les risques encourus et la preuve rapportée de son orientation sexuelle, les différents recours de monsieur ont été rejetés. Débouté de sa demande d'asile, il a été éloigné vers le Maroc le 1^{er} septembre.

Santé

À son arrivée au CRA un matin, un intervenant juridique a pu être témoin d'une scène concernant un retenu marocain qui sollicitait les services de la PAF. Monsieur K, diabétique, semblait demander depuis quelques temps déjà à être reçu par le service médical. Au moment de son passage au poste, l'intervenant a pu entendre un policier préciser que cela faisait « cinq fois qu'il sonne en deux heures ». Monsieur a finalement été admis mais son état de santé a nécessité l'intervention des pompiers puis son hospitalisation pendant trois jours. ■

PLAISIR

Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	26 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	13 chambres 2 lits superposés par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur ; un babyfoot dans le couloir en face de la zone de vie Accès de 7h à minuit
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour extérieure au 2 ^e étage du centre de 108 m ² recouverte de filins anti-évasions et de grillage Accès de 7h à minuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement de 2013
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine téléphonique : 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, 9h30-13h et 14h-17h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

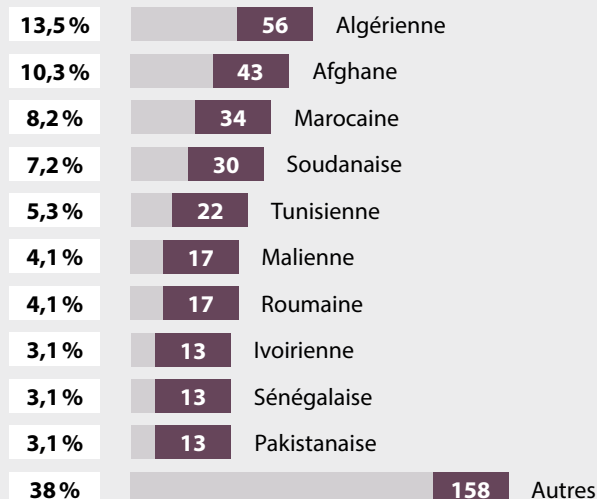
Chef de centre	Capitaine Virginie Coët
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent
Entretien et blanchisserie	ELIOR
Restauration	ELIOR
Personnel médical au centre	1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin 2 demi-journées par semaine Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
France terre d'asile - nombre d'intervenants	1 intervenant joignable au 01 30 55 32 26
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2017	Non

Statistiques

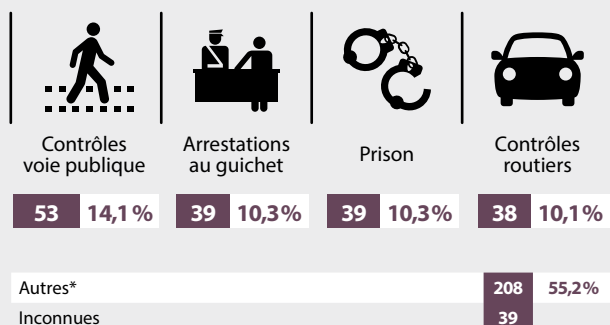
416 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Plaisir en 2017.

Le CRA n'accueille que des hommes. Parmi eux, **412** ont été vus par l'association. **14** personnes se sont déclarées mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

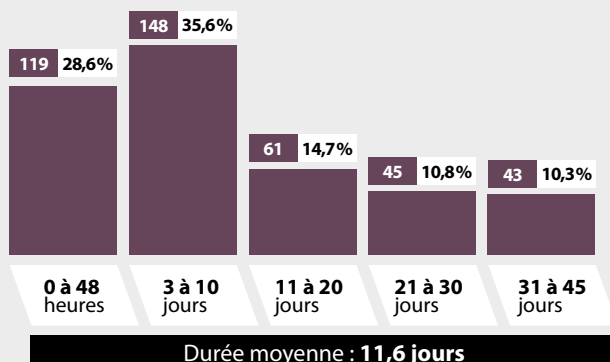


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (34), transports en commun (24), interpellations frontière (21), lieu de travail (19), arrestations à domicile (9).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	281	68%
Réadmission Dublin	71	17,2%
OQTF avec DDV	41	9,9%
Réadmission Schengen	8	1,9%
AME/APE	6	1,5%
ITF	5	0,7%
IRTF	1	0,2%
Inconnues	3	

* 196 IRTF et 10 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 53,3%		
Libérations par les juges	181	44,7%
Libérations juge judiciaire*	161	39,8%
- Juge des libertés et de la détention	98	24,2%
- Cour d'appel	63	15,6%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	20	4,9%
Libérations par la préfecture	15	3,7%
- Libérations par la préfecture (29° /30° jours)**	5	1,2%
- Autres libérations préfecture	10	2,5%
Libérations santé	3	0,7%
Expiration délai légal (44°/45° jours)	12	3%
Inconnues	5	1,2%
Sous-total	216	53,3%
Personnes assignées : 3,5%		
Assignations à résidence judiciaire	14	3,5%
Sous-total	14	3,5%
Personnes éloignées : 35,1%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	77	19%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	64	15,8%
- Citoyens UE vers pays d'origine***	16	4%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	12	3%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	36	8,9%
Sous-total	142	35,1%
Autres : 8,1%		
Transferts vers autre CRA	24	5,9%
Personnes déferées	9	2,2%
Sous-total	33	8,1%
TOTAL	405	
Inconnus	11	

* Dont au moins 94 annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 14 Roumains.

À noter qu'au moins 15 personnes ont refusé l'embarquement.

Conditions de rétention

La circulation des retenus est libre dans la « zone de vie », à l'étage, où se trouvent les chambres et le réfectoire, et dans la cour de promenade. Le bureau de France terre d'asile se trouve dans cette zone et l'accès est donc libre et se fait sans escorte.

Les personnes retenues se demandent régulièrement « *pourquoi je suis là, je ne suis pas un criminel* » et disent « *je suis un être humain* », faisant allusion aux conditions de rétention qu'elles jugent dégradantes.

En effet, outre le fait d'être enfermées, elles ne disposent que de libertés très limitées. Elles doivent rester dans leur chambre entre minuit et 7 heures du matin. Elles ne peuvent disposer que d'un téléphone sans caméra, sans accès à Internet. Elles sont tributaires de l'OFII pour effectuer des achats. La promiscuité ne donne pas de place à l'intimité. Elles doivent se satisfaire des repas distribués par un service de restauration collective à heures fixes. Les repas ne sont pas compatibles avec certaines prescriptions religieuses, empêchant des personnes de se nourrir de manière satisfaisante, sachant qu'elles ne peuvent ni cuisiner ni se procurer des plats cuisinés par leurs propres moyens.

Les personnes doivent être escortées pour se rendre à l'infirmerie ou à l'OFII, dont les bureaux se trouvent au rez-de-chaussée. Elles sont en outre dépendantes des policiers pour de nombreux actes de la vie quotidienne (rasage, accès à leurs affaires dans leur casier, etc.). Les fouilles régulières et les déplacements sous escorte donnent aux personnes retenues le sentiment d'être des repris de justice.

De plus, à l'exception des personnes retenues qui souhaitent expressément retourner dans le pays vers lequel elles sont destinées à être éloignées, les personnes ne sont pas informées des vols prévus. Cette incertitude est nécessairement source d'un grand stress et ne leur permet pas de se préparer au retour.

Du 27 novembre au 3 décembre, des travaux de réhabilitation ont eu lieu au CRA de Plaisir qui a fermé pendant cette période.

Malgré l'aménagement au cours de l'année 2017 d'une salle de repos comprenant seulement une télévision ne disposant que de chaînes francophones et un babyfoot, l'enfer est l'une des causes principales d'énerverment et d'angoisse.

Recrudescence du placement des dublinés

L'année 2017 est marquée par une hausse des personnes placées en procédure Dublin. La part des personnes placées au centre de Plaisir sous le coup de cette procédure, en 2016, était de 6%. Ce chiffre s'élève à 17,2% en 2017.

Les personnes concernées sont principalement des personnes de nationalité afghane, soudanaise ou encore somalienne. Elles font l'objet d'une décision de renvoi vers un autre pays européen qu'elles y aient demandé l'asile, ou que leurs empreintes y aient simplement été relevées. Les renvois sont décidés y compris lorsque les personnes ont

Témoignage

M. K., ressortissant népalais, fait l'objet d'une procédure Dublin vers l'Allemagne. Or, il est gravement malade et fait l'objet d'un suivi médical en France. Son frère, qui réside régulièrement en France, le prend en charge et l'accompagne à ses rendez-vous médicaux pour servir d'interprète. Le médecin du centre, considérant la gravité de son état de santé, saisit le médecin de l'OFII, procédure rare en rétention. Ce dernier écarte la vulnérabilité de l'intéressé. Malgré l'introduction de multiples recours, M. K. sera finalement renvoyé en Allemagne, où il n'avait pas demandé l'asile, où il n'a aucune attache et où son suivi médical devra recommencer dans son intégralité.

été déboutées de leur demande d'asile et qu'elles risquent un renvoi dans leur pays d'origine, ou encore malgré l'existence d'un suivi médical en France.

Plusieurs personnes ont été renvoyées en Bulgarie malgré leurs récits de mauvais traitements subis dans ce pays.

La majorité des personnes en procédure Dublin est interpellée dans le cadre d'une convocation à la préfecture. L'objet de la convocation n'est d'ailleurs souvent pas précisé et cette dernière devrait être considérée comme déloyale. L'intéressé n'est en effet pas informé qu'il peut faire l'objet d'une mesure privative de liberté, ou alors, la convocation n'est pas traduite dans une langue comprise par l'intéressé.

La rétention est souvent de courte durée car les personnes sont renvoyées avec des laissez-passer européens.

Après l'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2017, le nombre de placement en rétention de personnes *dublinées* a nettement diminué, mais pas totalement disparu (au moins cinq personnes entre octobre et décembre 2017). L'on observe un certain nombre de placements de confort la veille, tard le soir, pour un vol le lendemain matin. Ces personnes n'ont donc pas pu être vues par l'association et n'ont pas pu introduire de recours. Lorsqu'elles ont pu introduire un recours, l'arrêt de la Cour de cassation n'est pas toujours rigoureusement appliqué.

Détournement de la rétention à des fins sécuritaires

Un retenu a été interpellé alors qu'il se trouvait seul dans un parc. Une passante a appelé la police alléguant qu'il aurait crié « *allahou akbar* ». Placé en garde à vue, il n'a fait l'objet d'aucune poursuite, faute de preuve, mais a fait l'objet d'une mesure d'éloignement et de placement en rétention.

Un autre retenu d'origine tchétchène, soupçonné d'apologie du terrorisme, mais n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale a pourtant été placé en rétention sur le fondement d'un arrêté d'expulsion, afin d'être renvoyé vers la Russie où il risquait d'être torturé. Il a finalement été assigné à résidence à la fin de sa rétention.

Placement de personnes se déclarant mineures

Plusieurs personnes se déclarant mineures ont été interpellées alors qu'elles se rendaient au commissariat, notamment à Auxerre, pour demander une protection (munies ou non d'un acte de naissance), ou après avoir été déclarées majeures après leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance. Ces personnes ont été placées en garde à vue pour usage de faux ou pour déclaration de faux. À l'occasion de la garde à vue, un test osseux est réalisé. La plupart du temps, ces tests établissent un âge de 18 ou 19 ans mais ne mentionnent pas la marge d'erreur, généralement de deux ans. Pourtant, les juridictions saisies considèrent que seul le test osseux fait foi.

Dans d'autres cas, certaines personnes disposaient d'une ordonnance de protection provisoire – voire définitive – prise par le parquet ou le juge pour enfant. Pourtant, ces personnes ont été maintenues en rétention, au détriment de l'autorité de ces mesures, pourtant prises par les seules autorités compétentes pour la protection des mineurs.

Droit de visite

À plusieurs reprises, des personnes retenues n'ont pu bénéficier de leur droit de visite, ou celui-ci a été différé, en raison d'un manque d'effectif policier. Les visiteurs peuvent toutefois déposer des affaires ou des documents à l'attention de l'intéressé.

Prise en compte des personnes vulnérables et actes de désespoir

La prise en compte des cas de vulnérabilité psychique ou physique reste encore difficile, notamment la

Témoignage

M. H. est un ressortissant afghan de 25 ans qui a fui l'Afghanistan en compagnie de son frère, après que leur autre frère ait été tué par les Talibans. M. H. est artiste peintre. Il peint des bouddhas. Son frère et lui-même se sont rendus aux Pays-Bas et y ont introduit une demande d'asile qui a été rejetée.

Craignant d'être renvoyés en Afghanistan, ils se sont rendus en France pour y redéposer une demande d'asile et ont été placés en procédure Dublin. Seul M. H. a été interpellé et placé en rétention. Son état psychologique s'est rapidement et gravement dégradé, terrorisé à l'idée d'être renvoyé aux Pays-Bas, puis en Afghanistan. Il a refusé de prendre les vols vers lesquels il était escorté. Il a plusieurs fois été hospitalisé après avoir avalé du shampoing. Un jour, alors qu'il sortait du bureau de France terre d'asile en déclarant vouloir mourir, l'intervenant s'est précipité et est intervenu juste à temps, en compagnie d'un autre retenu afghan, alors qu'il tentait de se pendre.

Si les autorités ont immédiatement réagi pour prendre en charge psychologiquement l'intervenant uniquement, M. H. lui, après un bref passage à l'hôpital a été déferé. En garde à vue, le médecin a considéré que sa tentative de suicide ne faisait pas courir de risque pour les autres, et que, dès lors, son état de santé était compatible avec l'enfermement. Il a été condamné à une peine de 3 mois de prison et à une ITF de 5 ans.

M. H. a finalement été éloigné vers les Pays-Bas le jour de sa sortie de prison. Sa situation reste incertaine. Après avoir été placé en foyer pour demandeur d'asile, il a été incarcéré, mais ses toiles, elles, ont été exposées à Amsterdam.

nuit. Ainsi, une personne souffrant d'asthme ne pouvait conserver sa Ventoline sur elle, et devait, en pleine crise, traverser le couloir et la demander au poste. Un autre retenu, malvoyant et avec un œil de verre ne pouvait pas avoir accès à ses lunettes. De même, plusieurs retenus nous ont rapporté le ligotage sur son lit, en pleine nuit, d'une personne souffrant de claustrophobie.

Par ailleurs, les souffrances psychologiques non pathologiques (stress, dépression, etc.) ne sont pas prises en considération et les actes de désespoir ne sont pas rares. Plusieurs personnes ont avalé des objets métalliques ou encore du shampoing. L'on note plusieurs tentatives de pendaison. Les grèves de la faim ne sont pas rares non plus. Ces actes sont pourtant considérés le plus souvent comme « *de la comédie* ».

Systematisation du déferrement et de l'incarcération en cas d'obstacle à l'éloignement

L'année 2017 est marquée par une systématisation du déferrement en cas d'obstacle à l'éloignement (refus de donner ses empreintes, refus de se présenter au rendez-vous consulaire, refus de vol). Les personnes sont alors placées en garde à vue à l'expiration du délai légal de la rétention et font souvent l'objet d'une peine de prison de deux à quatre mois, peine qui s'accompagne parfois d'une interdiction du territoire de plusieurs années. Les raisons de l'obstacle à l'éloignement ne sont pas prises en compte. ■



RENNES

Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande, lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 57 87 11 36
Capacité de rétention	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places « familles »
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres de 2 lits et 1 chambre de 4 places pour les familles 2 cellules d'isolement avec 1 lit chacune
Nombre de douches et de WC	12 douches, 24 lavabos et 12 WC par bâtiment homme
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Par bâtiment : une salle commune avec télévision Impossibilité d'accès entre 9h et 11h (ménage) Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision, baby-foot et distributeur de boissons
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Un terrain stabilisé avec panier de basket, une zone avec verdure, table de ping pong et bancs Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affichage en langue française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques : H1/H2 : 02 99 35 64 60 H3/H4 : 02 99 35 28 97 H5 : 02 99 35 13 93 H6 (femmes/familles) : 02 99 35 64 59
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h30 (dernière admission à 11h) et de 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Bus n°57 arrêt « Parc expo »

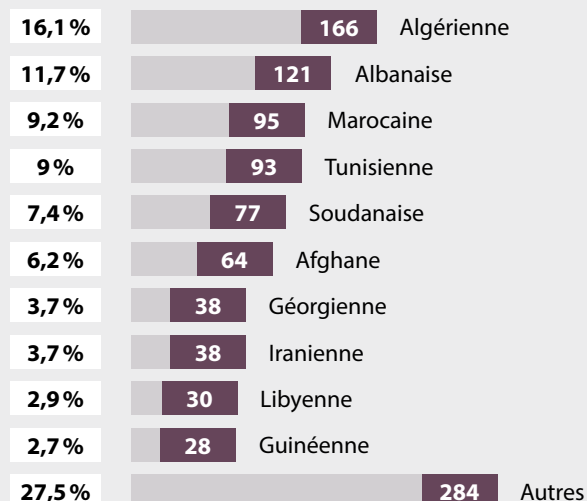
Chef de centre	Capitaine Christophe Piton
Service de garde et escortes	Police aux frontières (UGT - unité de garde et de transfert)
OFII - nombre d'agents	1 médiatrice présente tous les matins du lundi au samedi. Ses fonctions sont : écoute, récupération des effets personnels dans un rayon de 100 km, gestion de la réception de mandats d'argent, mise à disposition du téléphone en temps limité, bibliothèque, petits achats
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	1 infirmier-e tous les jours de 9h à 17h et 1 médecin trois demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Rennes
La Cimade - nombre d'intervenants	2 intervenants à temps plein, 1 intervenant à temps partiel, joignables au 02 99 65 66 28
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2017	Non

1072

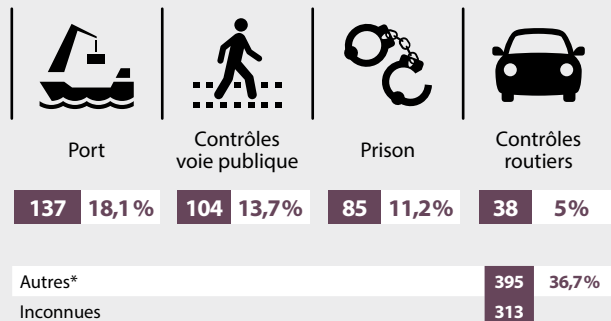
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2017.

98,1 % des personnes retenues étaient des hommes et 1,9 % étaient des femmes. 47 personnes placées au centre se sont déclarées mineures (4,9 %), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

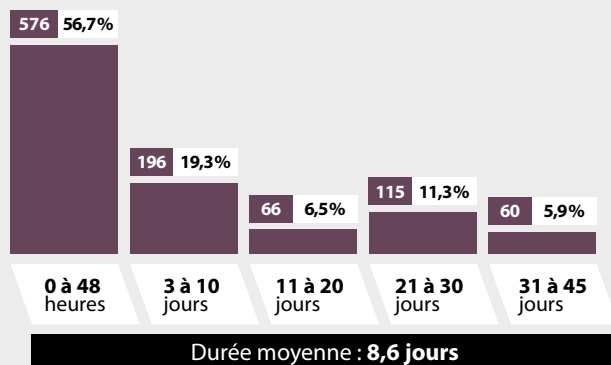


Conditions d'interpellation



* Dont contrôle transport en commun (35), arrestation guichet (26), contrôle gare (22), lieu de travail (20), interpellation frontières (7).

Durée de la rétention



Plus de 45 jours (2)

Familles

Au total, deux familles ont été enfermées dans le centre en 2017, avec trois enfants.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	737	73%
Transfert Dublin	148	14,7%
OQTF avec DDV	78	7,7%
ITF	20	2%
Réadmission Schengen	17	1,7%
Aucune décision	6	0,6%
AME/APE/IAT	4	0,4%
Inconnues	62	
Enfants	3	

* 375 IRTF et 6 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 78,4 %		
Libérations par les juges	658	66,4%
Libérations juge judiciaire*	628	63,4%
- Juge des libertés et de la détention	595	60%
- Cour d'appel	33	3,3%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	30	3%
Libérations par la préfecture	84	8,5%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	33	3,3%
- Libérations par la préfecture (27 ^e /28 ^e jours)**	18	0,4%
- Autres libérations préfecture	33	3,3%
Libérations santé	4	0,4%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,2%
Expiration délai légal (44 ^e /45 ^e jours)	29	2,9%
Sous-total	777	78,4%
Personnes assignées : 0,5 %		
Assignations à résidence judiciaire	1	0,1%
Assignations à résidence administrative	4	0,4%
Sous-total	5	0,5%
Personnes éloignées : 19,3 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	123	12,4%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	68	6,9%
- Citoyens UE vers pays d'origine	19	1,9%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,4%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	45	4,5%
Sous-total	191	19,3%
Autres : 1,8 %		
Personnes déferées	14	1,4%
Fuites	4	0,4%
Sous-total	18	1,8%
TOTAL	991	
Transferts vers autre CRA	7	
Inconnus	74	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Focus

2017 marquait la dixième année d'existence du CRA de Rennes. La Cimade, en partenariat avec d'autres associations rennaises, a organisé une série d'événements pour dénoncer l'enfermement de 8 363 personnes et l'expulsion de 2 230 depuis l'ouverture du CRA en 2007¹. De nombreux médias se sont saisis de l'événement et des journalistes ont notamment obtenu l'autorisation de se rendre à l'intérieur du CRA pour un reportage-TV. Plusieurs personnes étrangères ont ainsi pu s'exprimer directement sur l'enfermement et ses effets extrêmement anxiogènes.

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 16 octobre donnant consigne aux préfets d'enfermer toute personne en situation irrégulière a eu un impact direct sur le total des placements pour l'année 2017. Le nombre de personnes enfermées au CRA de Rennes, qui a atteint 1072, n'a jamais été aussi élevé que cette année. 35 % des personnes ont été enfermées durant la période allant du 16 octobre au 31 décembre. Le bâtiment habituellement destiné aux femmes et aux familles a ainsi été ouvert à plusieurs reprises pour pouvoir y enfermer plus de retenus hommes. Cette forte hausse d'activité a donné lieu à de nombreuses privations de liberté illégales. 52,6 % des personnes ont été libérées dans les premiers jours de leur rétention du fait de l'irrégularité des procédures.

L'enfermement illégal des personnes dublinées

En 2017, trois décisions sont venues restreindre puis interdire le placement en rétention des demandeurs d'asile en procédure Dublin². Pourtant, en dépit de ces décisions rendues par les plus hautes juridictions,

¹ <https://www.lacimade.org/10-ans-centre-de-retention-de-rennes/>

² CJUE, 15 mars 2017, Al Chodor, CE, avis, 19 juillet 2017, n°408919 et Cour de cassation, 27 septembre 2017, n° 17-15160

55 personnes ont été enfermées illégalement entre le 28 septembre et le 31 décembre 2017. Dans la très grande majorité des cas, ces personnes étaient placées au CRA après s'être rendues à une convocation de la préfecture. Arrivées tard le soir, les intervenants de La Cimade n'étaient souvent pas en mesure de voir ces personnes qui quittaient le CRA dès le lendemain, très tôt dans la matinée, pour être conduites vers l'aéroport.

Début décembre, cinq de ces personnes, toutes en procédure de transfert vers l'Italie ont été expulsées à bord d'un avion spécialement mis à disposition par la PAF. Le même jour, un ressortissant guinéen en procédure Dublin, qui avait déjà été placé au CRA deux semaines plus tôt et remis en liberté par le JLD à la suite de son refus de vol a été expulsé avec une escorte policière.

Dans le cas où ces personnes ont réussi à refuser leur vol, elles ont été systématiquement libérées par le JLD, qui a annulé les arrêtés de placement en rétention. D'autres ont été libérées directement par la préfecture qui les avait enfermées, afin d'éviter la sanction judiciaire.

Au-delà de ces chiffres, les préfectures ont parfois détourné des procédures pour éviter la sanction des juridictions: plutôt que de placer la personne sous procédure Dublin et voir la rétention être annulée à coup sûr, certaines préfectures ont pris des OQTF, avec toutefois l'intention réelle de *dubliner* ces personnes. La technique consistait à maintenir la personne enfermée, sous une autre procédure que celle réellement engagée, dans l'attente de la réponse des autorités de l'État membre saisi afin de *in fine*, *dubliner* la personne. Ces pratiques illustrent la politique du chiffre, toujours en vigueur. Enfermer à tout prix, même au prix de violations des droits.

Des recours très difficiles à exercer en LRA

À de nombreuses reprises, les préfectures ont eu recours aux LRA, notamment à Tours, Brest et Cherbourg

avant de transférer ces personnes jusqu'au CRA³. Ces placements en LRA allant souvent jusqu'à 48 heures entravent encore trop souvent l'accès des personnes retenues à un accompagnement effectif dans la défense de leurs droits. En effet, le délai de recours devant le JLD et le TA étant de 48 heures, s'il n'est pas forclos, il est presque arrivé à son terme à l'arrivée des retenus au CRA les empêchant d'exercer leurs droits à temps.

Le JLD ainsi que la CA de Rennes ont sanctionné cette impossibilité d'exercice des droits à plusieurs reprises.

L'enfermement des personnes malades

Qu'il s'agisse de la santé physique ou mentale des personnes enfermées, leur vulnérabilité n'est pas prise en compte par les préfectures. Elles continuent de placer en rétention des personnes souffrant de pathologies graves ou de troubles psychiatriques importants afin de les éloigner, et ce sans égard à la protection qui leur est due.⁴

Au mois d'octobre, un ressortissant russe souffrant d'un syndrome post-traumatique pour lequel il était suivi, a été enfermé au CRA. Lors de son interpellation, il avait sur lui un document de l'OFII attestant de ses démarches en vue d'obtenir un titre de séjour en raison de sa santé. Il avait notamment honoré son rendez-vous à la préfecture cinq jours avant son arrivée au CRA et un nouveau rendez-vous était prévu pour janvier 2018.

De même, plusieurs personnes ayant déjà fait l'objet de placement en rétention ont été de nouveau enfermées alors que leur fragilité psychologique, connue par les préfectures, les avaient poussées à tenter de se suicider ou à se lacérer le corps.

³ En 2017, 20 % des personnes enfermées au CRA de Rennes ont d'abord été placées dans un LRA (40 personnes à Cherbourg, 30 à Brest, 15 à Tours, une à Argentan et une personne à Pontarlier)

⁴ Article L511-4 10° du CESEDA

Interpellations massives dans les ports

Dans la continuité des années précédentes, les interpellations sur le littoral représentent la première condition d'interpellation des personnes placées au CRA de Rennes. La présence policière et le renforcement sécuritaire sans précédent des points de passage dans le Calais ont conduit les personnes à tenter de traverser à partir des autres ports situés sur le littoral nord. Au total, 107 interpellations ont eu lieu dans les ports d'Ouistreham, Cherbourg, Roscoff et Saint-Malo.

Dans la grande majorité des cas les personnes interpellées sont originaires de pays tels que l'Irak, l'Afghanistan ou le Soudan. Un vol vers son pays d'origine a ainsi été prévu début décembre pour un ressortissant soudanais. Il s'est évanoui à l'aéroport et a été ramené au CRA. Ces personnes sont ainsi menacées d'une expulsion vers un pays dans lequel la situation sécuritaire et humanitaire plus qu'alarmante est dénoncée par de nombreuses ONG et instances internationales.

Par ailleurs, un nombre important de ressortissants albanais, bénéficiant d'une dispense de visa depuis décembre 2010, continuent d'être touchés par ces interpellations massives. La plupart dispose d'un passeport en cours de validité et souhaite repartir au plus vite dans leur pays. L'enfermement des personnes albanaïses continue d'être un moyen pour les préfectures de gonfler artificiellement le nombre d'expulsions et de dissuader les personnes à franchir les frontières.

Focus

Un jeune homme guinéen, arrivé en France trois semaines auparavant, a été enfermé au CRA en novembre. L'arrêté de placement précisait que les tests osseux effectués la veille de son placement le déclaraient majeur. Après l'audience de première prolongation, ce jeune homme a pu obtenir une copie de son extrait d'acte de naissance. Il a été libéré par la CA qui l'a considéré mineur en vertu de ce document, et qui a rappelé de surcroît que « *les tests osseux utilisés pour déterminer l'âge d'un individu d'origine africaine comportent une marge d'erreur de l'ordre de 18 mois à 2 ans* ». Le jour de sa libération, le procureur de la République du TGI de Rennes a ordonné son placement provisoire au sein de la mission des mineurs isolés de Rennes.

La pénalisation des actes commis au CRA de plus en plus fréquente

Cette année a été marquée par un accroissement de la pénalisation de faits commis pendant la période de rétention. À plusieurs reprises des personnes ont été placées en garde à vue puis déférées devant le tribunal correctionnel pour avoir refusé de donner leurs empreintes ou de se rendre à un rendez-vous consulaire. Une personne de nationalité soudanaise, craignant pour sa vie en cas d'expulsion, a ainsi été déférée pour obstruction à son éloignement sur le fondement de l'article L 624-1 du CESEDA.

De plus, les policiers du CRA sont équipés depuis juin d'une caméra-piéton qui leur permet de filmer leurs interventions dans la zone de rétention. Le recours à ce dispositif est quasi systématique lors des situations de tensions. À de nombreuses reprises, les personnes retenues ont rapporté aux intervenants de La Cimade que les policiers utilisaient principalement

cette caméra à leur bénéfice et l'éteignaient lorsque leurs comportements pouvaient leur être préjudiciables. Ce recours à un enregistrement visuel et sonore des personnes présentes au CRA, et allant parfois jusque dans les chambres des personnes retenues, pose question. Cet usage a été mis en place afin de prévenir un emploi disproportionné de la force, voire des violences policières. Mais en pratique, nous craignons que cela conduise, au contraire, à renforcer et légitimer la pénalisation des personnes. ■

Témoignage

Thierno a vingt-deux ans. Il est né en France, pays où il a vécu la majeure partie de sa vie, à l'exception de quelques années passées auprès de sa grand-mère maternelle au Sénégal, pays dont il a la nationalité. Après le décès de celle-ci, Thierno rentre en France auprès de sa mère et de sa sœur qui disposent d'une carte de résident. Il est enfermé au CRA en avril sur le fondement d'une mesure d'éloignement notifiée à peine plus de 48 heures avant. Alors que les trois précédentes mesures d'éloignement dont il avait fait l'objet avaient toutes été annulées par le TA, le délai était forclus pour contester la décision à son arrivée au CRA. Thierno est expulsé un mois plus tard.



LA RÉUNION

Adresse	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
Numéro de téléphone administratif du centre	02 62 48 85 00
Capacité de rétention	6 places
Nombre de douches et de WC	2 douches + 2 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Cuisine en accès libre
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	40 m ² avec une table de ping-pong, pas de banc, en accès libre depuis les chambres
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Conforme dans le contenu mais pas traduit
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Un poste : 02 62 97 25 77 dans le local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocats
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 12h et de 15h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Chef de centre Commandant Serge Faustin

Service de garde et escortes Police aux frontières
2 agents présents

OFII - nombre d'agents 0

Personnel médical au centre Sur demande des personnes retenues / appel des agents du CRA

Hôpital conventionné CHU de Saint Denis

La Cimade - nombre d'intervenants 1 intervenant

Local prévu pour les avocats Le même que pour La Cimade

Permanence spécifique au barreau Non

Visite du procureur de la République en 2017 Non

Un CRA fermé pour cause de travaux

Le centre est situé à proximité de l'aéroport, à Sainte-Clotilde.

Il est localisé dans l'enceinte du commissariat.

C'est un petit centre d'une capacité d'accueil de six places composé d'une petite entrée comprenant le bureau des agents de la police, d'un petit local attribué de manière partagée entre les avocats et La Cimade, servant également de lieu de visite et d'une zone de rétention.

Cette dernière comprend une cuisine avec tables, chaises et frigo, une douche, un cabinet de toilette, un local de visite médical accessible uniquement par le personnel médical, deux chambres de trois lits simples avec TV et climatisation, une salle de bain, WC, lavabo, un placard mis à disposition des personnes retenues pour leurs bagages et une cour extérieure.

Toutefois, en raison de la réalisation de travaux de remise aux normes, le centre est fermé depuis près de trois ans.

Dans l'attente de l'issue de ces travaux, un local de rétention administrative a été créé par arrêté pris en date du 21 octobre 2015.

Il aurait pourtant été préférable et cohérent de fermer définitivement ce centre qui n'est que très peu utilisé.

Un LRA quasi inutilisé

Le local de rétention se situe dans un hôtel du centre-ville de Saint-Denis, rue des Lataniers.

Une personne au moins y a été enfermée en 2017.

Cette situation se situe dans le prolongement des années précédentes, marquées par le faible nombre, voire l'absence, de personnes enfermées en rétention (3 personnes en 2013, 0 en 2014, 1 en 2015 et 0 en 2016).

Toutefois, l'absence de placement n'est pas synonyme d'absence d'édition de mesures d'éloignement par la préfecture. En 2017, **19** expulsions¹ ont été organisées depuis La Réunion en toute opacité.

¹ Chiffre communiqué par le ministère de l'Intérieur aux associations signataires du présent rapport.

ROUEN - OISSEL

Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	École nationale de police Route des Essarts BP11 – 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 places dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Dans les zones « hommes », deux distributeurs automatiques derrière des barreaux, parfois un babyfoot est installé. Deux pièces avec télévision, mais une seule est ouverte Dans la zone « femmes/familles », un espace de 40m ² avec jouets, une salle de télévision et deux distributeurs. Des affiches de destination typées paradisiaques sont accrochées sur les murs Accès libre
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone « femmes/familles » et deux dans la zone « hommes »
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone « hommes » : 02 35 68 61 56 / 77 09 Zone « femmes/familles » : 02 35 69 11 42
Visites (jours et horaires)	Toute la semaine de 9h30 à 11h15 puis de 13h45 à 17h45
Accès au centre par transports en commun	Non

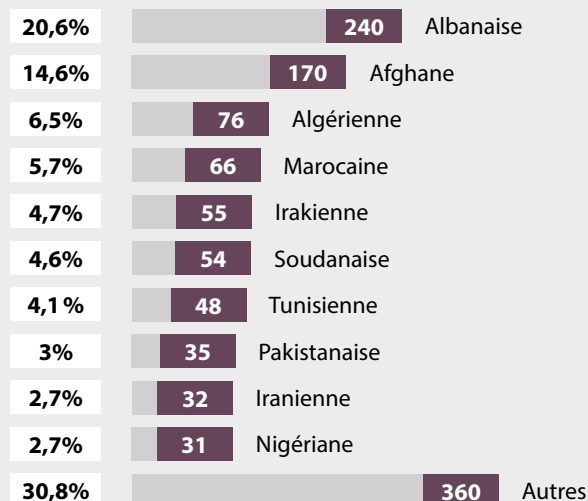
Chef de centre	Capitaine Olivier Martel
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2 agents
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	EUREST
Personnel médical au centre	3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
France terre d'asile - nombre d'intervenants	2 intervenants joignables au 02 35 68 75 67
Local prévu pour les avocats	Non (les entretiens se font dans les salles de visite)
Visite du procureur de la République en 2017	Non

1167

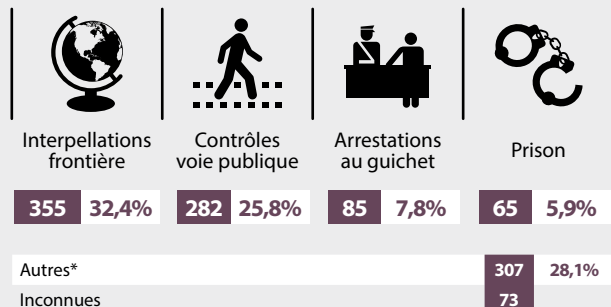
personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Oissel en 2017.

Parmi elles, **80** étaient des femmes et **1 087** étaient des hommes. Seules **32** personnes n'ont pas été vues par l'association et **45** personnes ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

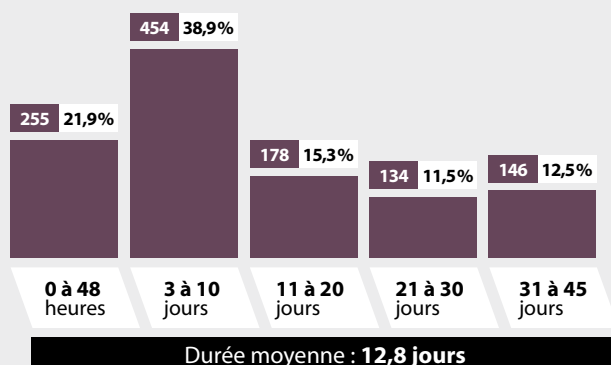


Conditions d'interpellation



*Dont lieu de travail (51), contrôles routiers (42), contrôles gare (36), transports en commun (14), remises Etat membre (5), arrestations à domicile (3).

Durée de la rétention



Familles

Une famille a été placée dans le centre en 2017, soit une femme et son fils âgé de deux ans, dans le cadre d'une procédure de réadmission Dublin vers l'Italie. Celle-ci a été libérée par la cour d'appel après cinq jours d'enfermement. Le très faible nombre de placements de familles au CRA d'Oissel ne reflète pas la tendance nationale.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	857	74,7%
Réadmission Dublin	191	16,7%
OQTF avec DDV	36	3,1%
Réadmission Schengen	32	2,8%
IRTF	11	1%
ITF	10	0,9%
AME/APE	4	0,3%
SIS	4	0,3%
Autre	2	0,2%
Inconnues	20	

* 741 IRTF et 8 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 68,6 %		
Libérations par les juges	618	53,5%
Libérations juge judiciaire*	592	51,2%
- Juge des libertés et de la détention	436	37,7%
- Cour d'appel	156	13,5%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	26	2,2%
Libérations par la préfecture	35	3%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	2	0,2%
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	1	0,1%
- Autres libérations préfecture	32	2,7%
Libérations santé	1	0,1%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,2%
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	137	11,9%
Sous-total	793	68,6%
Personnes assignées : 0,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	5	0,4%
Sous-total	5	0,4%
Personnes éloignées : 29 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	251	21,7%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	84	7,3%
- Citoyens UE vers pays d'origine***	9	0,8%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	18	1,6%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	57	4,9%
Sous-total	335	29%
Autres : 2 %		
Transferts vers autre CRA	6	0,5%
Personnes déferées	17	1,5%
Sous-total	23	2%
TOTAL	1 156	
Inconnus	11	

* Dont au moins 44 annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 5 Roumains.

À noter qu'au moins 10 personnes ont refusé l'embarquement.

ROUEN - OISSEL

Conditions de rétention

Le CRA est situé au sein de la forêt de la Londe-Rouvray et se trouve dans l'enceinte de l'école nationale de police. Aucun transport en commun ne le dessert.

Des tensions ont pu être observées en 2017 entre certains policiers et des personnes retenues. Les allégations de violences policières, abus de pouvoir, provocations ou humiliations peuvent être régulières.

Focus

VISITE DU CGLPL EN 2017

Les personnes enfermées se sont plaintes à de nombreuses reprises des conditions de vie du CRA, à savoir principalement l'absence d'eau chaude et de chauffage, la nourriture insuffisante ainsi que les réveils nocturnes répétés de la part des policiers pour certains d'entre eux. Une saisine du CGLPL a eu lieu en septembre et une équipe de contrôleurs s'est déplacée dans le centre en octobre afin de s'assurer des mesures mises en œuvre pour garantir des conditions matérielles de rétention dignes. Depuis leur dernière visite en 2012, la situation dans le centre est restée largement inchangée.

Utilisation abusive des mesures de contraintes

La mise à l'isolement de personnes retenues est régulièrement pratiquée au sein du centre de rétention d'Oissel. À notre connaissance, une vingtaine de personnes a ainsi été placée en chambre d'isolement pendant les temps de présence de l'association en 2017 et ce chiffre est probablement plus élevé. Le placement en chambre d'isolement n'est pas une mesure disciplinaire mais l'article 17 du règlement intérieur du centre prévoit qu'« en cas de trouble à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris

celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus ». En pratique, nous constatons que cette mesure est souvent utilisée comme une punition.

De plus, si la décision de placement en isolement est liée à un état sanitaire dégradé, le service infirmier doit être avisé dans les plus brefs délais pour qu'une consultation soit réalisée. Dans les faits, cette prescription n'apparaît pas toujours bien suivie.

Par ailleurs, les directives de la circulaire du 14 juin 2010 posent le principe selon lequel : « le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel » et le « menottage excessivement serré doit être proscrit ». Or, depuis novembre 2017, les menottes sont utilisées de manière systématique lors de tous les déplacements des retenus pour leurs audiences devant les juridictions, leur rendez-vous au consulat ou la présentation à un vol. Les avocats du barreau de Rouen se sont mobilisés et plusieurs pourvois en cassation ont été formés.

Placements en rétention de personnes en situation régulière

Plusieurs personnes ont été placées dans le centre alors qu'elles étaient en situation régulière, démontrant un défaut d'examen individuel et personnalisé de leur situation de la part des services interpellateurs et de la préfecture.

Exercice impossible du droit au recours

En 2017, 65 personnes ont été placées au CRA d'Oissel à leur sortie de prison, pour lesquelles il a été noté une violation récurrente de leur droit au recours effectif. En effet, la préfecture notifie souvent des OQTF quelques jours avant la levée d'écrou, souvent un vendredi, alors même que le délai pour exercer un recours contre l'OQTF est de 48 heures. Or, l'obtention d'un rendez-vous auprès du SPIP dans un tel délai est impossible et le délai de recours pour contester l'OQTF est souvent expiré au moment de l'arrivée de la personne en CRA.

Témoignage

Madame N., originaire du Gabon, est titulaire d'une carte de résident en Grande-Bretagne, pays dans lequel elle réside avec toute sa famille (dont deux enfants mineurs). Afin de rendre visite à un cousin vivant en Allemagne, dont l'état de santé était très préoccupant, elle a utilisé la carte d'identité française d'une amie pour sortir du pays ne pouvant pas patienter le temps nécessaire à l'obtention d'un visa. Lors de son retour en Grande-Bretagne, elle a été renvoyée à la frontière par les services de l'immigration. Ni la police française, ni la police anglaise n'ont voulu vérifier les éléments relatifs à sa situation régulière en Grande-Bretagne et elle a été placée en rétention. Grâce à la saisine du ministère de l'Intérieur, madame a finalement été rapatriée *in extremis* en Grande-Bretagne alors qu'un vol était prévu pour la renvoyer au Gabon.

Une question prioritaire de constitutionnalité a été déposée pour déterminer si, dans le cadre de la procédure d'une personne retenue à Oissel, les délais de recours pour contester une OQTF notifiée en détention étaient compatibles avec la Constitution. La QPC a été transmise au Conseil constitutionnel et dans l'attente de sa décision, le tribunal administratif de Rouen a soit sursis à statuer sur le recours contre l'OQTF (et le JLD a ensuite rejeté les demandes de deuxième prolongation de maintien en rétention en l'absence de perspectives d'éloignement dans le délai de 45 jours) ou soit a déclaré la requête recevable.

La problématique est similaire pour les personnes placées tout d'abord en LRA avant d'être conduites en CRA. Dans ces lieux où les personnes peuvent être retenues jusqu'à 48 heures, aucune aide juridique n'est accessible alors que les préfectures

semblent avoir de plus en plus recours à ce système, notamment depuis novembre 2017. Comme pour les personnes sortant de prison, les personnes placées en LRA sont quasiment toujours dans l'impossibilité d'exercer leurs droits au recours, car elles arrivent souvent en CRA après expiration du délai. À Oissel, nous rencontrons des personnes en provenance des LRA de Cherbourg, de Pontarlier et de Tours principalement.

Rétention de personnes vulnérables

Depuis la dernière réforme, lorsqu'un étranger malade est enfermé en rétention, le médecin de l'unité médicale en CRA peut désormais saisir un médecin de l'OFII (auparavant de l'ARS) qui rend un avis à la préfecture afin de décider si l'éloignement peut avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de

santé. Cet avis n'est pas contraignant pour l'administration et la procédure n'est pas suspensive de l'éloignement. À Oissel, plusieurs saisines ont été effectuées par le service médical du centre mais aucune n'a abouti à une annulation des mesures d'éloignement à ce jour.

Par ailleurs, 45 jeunes ont été placés en rétention alors qu'ils se sont déclarés mineurs au moment de leur interpellation. Certains d'entre eux étaient en possession de documents d'identité en ce sens et d'autres faisaient même l'objet d'une prise en charge par l'ASE. La plupart d'entre eux ont été libérés par le juge judiciaire sur ce fondement et d'autres ont été reconnus mineurs *a posteriori* par le juge des enfants que nous avons saisi pendant la rétention.

... Témoignage

M. E, ressortissant algérien, a découvert sa séropositivité au CRA. Le médecin du centre a saisi le médecin de l'OFII. Après deux semaines sans nouvelle, la préfecture l'a finalement informé de la décision négative du collège de médecin ainsi que du maintien de la procédure d'éloignement à son encontre. La préfecture n'a cependant pas réussi à le renvoyer. Lors de son dernier jour de rétention, il a été placé en garde à vue pour « obstruction à une mesure d'éloignement » et a été condamné à deux mois de prison. Il avait pourtant accepté de se rendre au consulat et de donner ses empreintes. À sa sortie de prison, M. E est de nouveau enfermé en CRA. Il sera finalement libéré par le JLD qui a pris en compte son état de santé et les attestations de différents médecins s'opposant à son éloignement. À sa libération, une équipe de la PAF l'attendait et il a de nouveau été placé en garde à vue sur le même fondement. Il sera finalement libéré par le juge correctionnel.

... Témoignage

Monsieur D. est guinéen. Il s'est présenté à l'ASE qui le déclare mineur sans réserve après une évaluation sociale. Le procureur de la République demande néanmoins un test osseux qui lui indique qu'il serait âgé de 19 ans. La préfecture lui notifie une OQTF et le place en rétention en dépit de l'évaluation de l'ASE et du fait que les examens d'âge osseux ont une marge d'erreur de deux ans. Nous saisissons à la fois le juge pour enfants et le JLD de sa situation. Il sera libéré par le JLD puis reconnu mineur par le juge pour enfants.

... Témoignage

M. B. a été placé en rétention alors qu'il est pris en charge par l'ASE. En raison de sa minorité, il est libéré par le JLD. Dans un premier temps, les policiers ont contacté le conseil départemental de Rouen mais sans réponse pour une prise en charge de leur part, ils étaient prêts à le laisser sortir seul du centre. Sur insistance de notre part, ils ont finalement avisé le parquet et le jeune a été pris en charge et mis à l'abri pour la nuit.

Violations du droit d'asile

Régulièrement, des personnes en cours de démarches pour demander l'asile en France sont placées en rétention. En effet, la complexité des démarches et la longueur excessive des délais pour obtenir un rendez-vous en préfecture retarde de manière importante l'enregistrement officiel de la personne comme demandeur d'asile. En dépit de la preuve de ces démarches, la préfecture prend à leur encontre une OQTF à destination de leur pays d'origine, ignorant leurs craintes en cas de retour non examinées par la France. ■

... Témoignage

M. M est en possession d'une attestation de demandeur d'asile en procédure Dublin et est activement suivi par le CAO qui l'hébergeait. Lors de son interpellation, il a eu peur et a donné dans un premier temps un faux nom. Dès lors, la préfecture n'a pas reconnu sa qualité de demandeur. Monsieur a sollicité une prise d'empreinte et un relevé Eurodac pour confirmer son identité mais ses demandes sont restées sans réponse. Il a été renvoyé au Soudan. Sa famille et ses amis n'ont aucune nouvelle de lui depuis son arrivée sur le territoire soudanais.

... Témoignage

M. H a été interpellé à Calais alors qu'il tentait de se rendre en Angleterre afin d'y retrouver sa famille. Au cours de sa retenue au commissariat de Coquelles, un homme s'est présenté comme un soudanais travaillant pour une ONG américaine et lui a posé plusieurs questions sur son identité. C'est seulement dans un second temps que la police lui a expliqué qu'il s'agissait d'une personne du consulat soudanais. Un document officiel a effectivement été délivré rapidement et un vol a été prévu pour le Soudan.



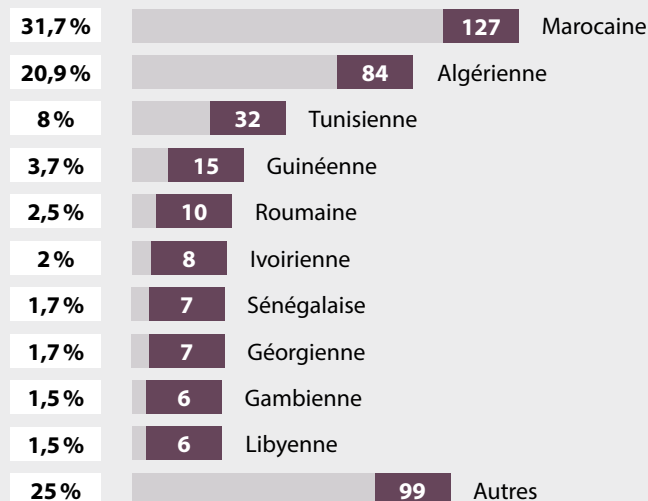
SÈTE

Date d'ouverture	15 juin 1993
Adresse	15, quai François Maillol 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 99 57 20 57
Capacité de rétention	28 places
Nombre de chambres et de lits	12 chambres pour 2 personnes (dont une chambre avec accès handicapé) et une chambre de quatre personnes (lits superposés)
Nombre de douches et de WC	13 douches et 13 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une pièce de 50 m ² avec un distributeur automatique, un baby-foot, une TV, un banc, des tables et des chaises Accès libre 24h/24
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour de 47 m ² avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF Accès libre 24h/24
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement intérieur affiché et traduit en six langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais) mis à jour en 2017
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines 04 67 53 61 60 04 67 53 61 41
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Oui, depuis la gare de Sète

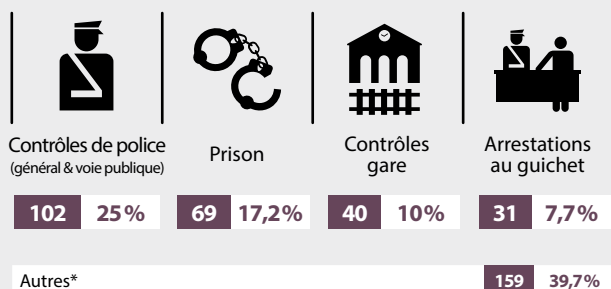
Chef de centre	Capitaine Viguier
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent dont les fonctions sont : écoute, récupération des bagages, bibliothèque, achats, diverses opérations financières, appels téléphoniques, vestiaire
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	Deux infirmières (présentes tous les jours de 9h30 à 17h) et un médecin référent (présent au CRA deux demi-journées par semaine)
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	2 intervenants joignables au 04 67 74 39 59
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2017	Non

401 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Sète en 2017. Soit une moyenne mensuelle de **33,4** personnes.

Principales nationalités

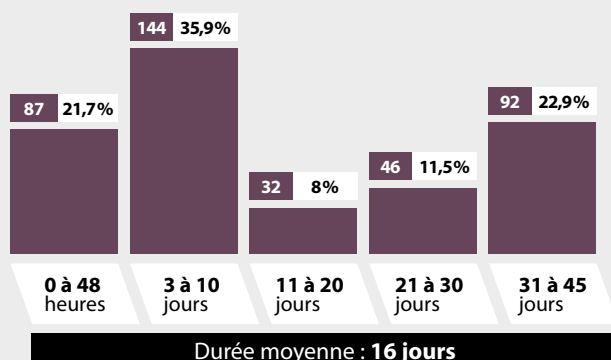


Conditions d'interpellation



*Dont lieu de travail (30), contrôles routiers (24), transports en commun (22), arrestations à domicile (10), interpellations frontières (2), autres (71).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	286	71,3%
Réadmission Dublin	35	8,7%
OQTF avec DDV	26	6,5%
Réadmission Schengen	23	5,7%
ITF	16	4%
AME/APE	10	2,5%
IRTF	3	0,8%
APRF	1	0,3%
ICTF	1	0,3%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 62,8%		
Libérations par les juges	145	36,2%
Libérations juge judiciaire	141	35%
- Juge des libertés et de la détention	114	28,4%
- Cour d'appel	27	6,7%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	4	1%
Libérations par la préfecture	60	15%
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)*	44	11%
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)*	9	2,2%
- Autres libérations préfecture	7	1,7%
Libérations santé	22	5,5%
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	25	6,2%
Sous-total	252	62,8%
Personnes assignées : 6,5%		
Assignations à résidence judiciaire	25	6,2%
Assignations à résidence administrative	1	0,2%
Sous-total	26	6,5%
Personnes éloignées : 26,9%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	56	14,0%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	52	13,0%
- Citoyens UE vers pays d'origine**	14	3%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	15	3,7%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	23	5,7%
Sous-total	108	26,9%
Autres : 3,7%		
Transferts vers autre CRA	7	1,7%
Personnes déferées	5	1%
Fuites	3	1%
Sous-total	15	3,7%
TOTAL	401	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** Dont 7 Roumains.

En 2017, 401 personnes ont été placées au CRA de Sète soit un chiffre en augmentation de 14% par rapport à 2016 et ce malgré une limitation de la capacité maximale à seize personnes pendant trois mois. On observe, de plus, un allongement de la durée moyenne d'enfermement de douze à seize jours. En conséquence, le nombre de libérations à l'expiration du délai légal de rétention a explosé, représentant 16,5% des personnes placées (contre 3,4% en 2016).

Conditions matérielles de rétention

Le CRA de Sète, ouvert en 1993, est assez vétuste et d'univers carcéral, ce qui impacte fortement la qualité de vie des personnes retenues, en particulier lorsque l'enfermement dure longtemps. Depuis juillet 2016, les machines à café, confiseries et cigarettes sont hors service, compliquant dès lors l'accès des retenus aux achats de la vie courante. L'OFII n'assure effectivement que l'achat de cigarettes et de cartes téléphoniques. Une fois par semaine, des membres du collectif RESF effectuent des visites citoyennes, particulièrement attendues par les retenus les plus isolés. RESF octroie également une aide aux transports pour les personnes libérées à expiration du délai légal de rétention. Malgré des efforts d'harmonisation, les divergences de fonctionnement entre les deux brigades de police entraînent toujours des tensions car les retenus ne comprennent pas pourquoi il leur est interdit certains jours de faire ce qu'ils avaient le droit de faire la veille.

Conditions d'exercice de la mission

Alors qu'auparavant nous avions accès à la zone de rétention seuls, il ne nous est plus permis d'y circuler sans policier. Quelques retards dans l'escorte des personnes retenues jusqu'à nos bureaux restent à déplorer et sont liés au manque d'effectif policier. Enfin, l'insonorisation des locaux étant quasi inexistante, le fait qu'un policier soit posté devant notre bureau pose toujours la question de la confidentialité de nos entretiens.

Conditions d'exercice des droits

L'accès à la santé a été renforcé par la présence, deux demi-journées par semaine, d'un médecin. La convention entre l'OFII et La Poste est enfin mise en œuvre et permet de réaliser les opérations financières. Cependant, l'exercice de la mission de l'OFII reste limité : pas de véhicule pour récupérer des affaires personnelles et achats uniquement suivant une liste très réduite. De plus, l'agent a été absent à plusieurs reprises sans être remplacé. Régulièrement, les personnes retenues se plaignent de leur menottage dans le dos à chaque déplacement. Or, les textes prévoient que la nécessité du menottage doit être appréciée en fonction de la dangerosité de la personne et du risque de fuite qu'elle représente. Pourtant selon la direction du CRA, le menottage systématique est le principe, quel que soit le comportement de l'individu afin de garantir la sécurité des effectifs de police. Cette pratique, contraire aux textes, viole la dignité des personnes.

Défaut de discernement de l'administration dans la décision d'enfermement

L'année 2017 a été marquée par un manque de discernement des préfetures dans les décisions de placement en rétention. À titre d'exemples, un Français, deux mineurs, un demandeur d'asile, une personne disposant d'un titre de séjour italien illimité, deux personnes en train de quitter le territoire ainsi que deux personnes en cours de régularisation ont été remis en liberté soit par les juges soit par la préfecture elle-même après examen plus attentif de leur situation individuelle.

Précarisation de l'état de santé des personnes retenues

Nous constatons une dégradation de l'état de santé des personnes retenues tant sur le plan physique que psychologique. L'UMCRA fait le même constat d'une augmentation des soins dispensés mais aussi d'une

aggravation des pathologies traitées ou découvertes au CRA. Nous avons pu noter une augmentation des placements de personnes avec de lourds troubles psychologiques faisant l'objet d'un suivi et d'un traitement médicamenteux. Les décompensations au CRA (retenu qui se recouvre le corps d'excréments, exhibition sexuelle, hallucinations...) se sont multipliées, entraînant parfois l'émission d'un certificat médical d'incompatibilité de l'état de santé mental avec la rétention.

Augmentation des actes désespérés

De nombreux actes désespérés ont lieu dans ce milieu anxigène. Ils sont à mettre en lien direct avec les conditions difficiles de rétention et l'allongement de sa durée. On a constaté en 2017 une augmentation drastique des automutilations, des scarifications, des tentatives de suicide, des ingestions d'objets, des grèves de la faim et de la soif, des coups de tête contre les murs. Si les personnes sont bien suivies au niveau médical et parfois même hospitalisées pour une meilleure prise en charge, les différents intervenants sont démunis face à cette détresse de plus en plus quotidienne.

Présomption de majorité pour les jeunes majeurs et les mineurs isolés

En 2017, sept personnes se sont déclarées mineures lors de nos entretiens. Il est cependant difficile de faire valoir leurs droits car souvent, ces jeunes sont placés au CRA après une condamnation pénale et une période de détention pour faux et usage de faux et escroquerie à l'ASE. Si des tests osseux ont été pratiqués et ont conclu à la majorité, seul un nouvel élément apportant la preuve contraire (acte de naissance ou jugement supplétif) peut parfois permettre une libération. Sur l'année, deux jeunes ont été libérés : un jeune de 17 ans ayant pu fournir un document d'identité et un jeune dont les tests osseux révélaient la minorité.

Focus

LES PERSONNES DUBLINIÉES : ÉVOLUTION DES PRATIQUES PRÉFECTORALES

Usage intensif des placements de confort pour les personnes en procédure Dublin :

À plusieurs reprises, des personnes sous le régime de Dublin ont été interpellées puis placées en rétention à la suite d'une convocation en préfecture dans le cadre de la détermination de l'État responsable de leur demande d'asile. Ces placements pris sans aucun examen des garanties de représentation ont été sanctionnés par le JLD qui a prononcé des assignations à résidence. Des placements de confort ont également été utilisés à plusieurs reprises pour éloigner des personnes *dublinées*, assignées à résidence et qui avaient pourtant honoré leurs convocations en préfecture. Entrées au CRA après 19h et éloignées dès le lendemain matin, ces personnes n'ont pas eu l'occasion de rencontrer l'association pour faire valoir leurs droits. La décision de la Cour de cassation en date du 27 septembre 2017, a permis au JLD et à la CA de Montpellier de sanctionner systématiquement les placements en rétention de personnes sous procédure Dublin.

Transformation des OQTF en réadmission Dublin pendant la rétention :

Lorsqu'une personne retenue souhaite introduire une demande d'asile en rétention, ses empreintes sont relevées et comparées au fichier Eurodac. En cas de résultat positif, la demande d'asile est jugée irrecevable et la préfecture sollicite l'État responsable. Dès réception d'un accord implicite ou explicite, l'OQTF est abrogée au profit d'un arrêté de réadmission sans aucune modification de la base légale du placement, ce que ne sanctionnait pas le JLD. Le TA de Montpellier a eu l'occasion de sanctionner l'édition d'OQTF lorsque la préfecture savait que la demande d'asile de la personne avait été traitée dans un autre État de l'UE. En effet, la préfecture aurait dû solliciter une réadmission Dublin plutôt qu'un éloignement vers le pays d'origine.

Mineur isolé en rétention

Monsieur T. est arrivé en France en 2016 à l'âge de 15 ans, il est alors pris en charge par l'ASE. Pour venir en France il a utilisé un passeport le déclarant majeur, mais dès son entrée en France il fournit son acte de naissance attestant de sa minorité. S'appuyant sur l'existence du passeport le déclarant majeur, les autorités le considèrent majeur et le placent en garde à vue puis en rétention. Il réagit très violemment à son enfermement et se mutile dès la première nuit. Il se frappe la tête contre le mur à plusieurs reprises lorsqu'on lui annonce qu'il devra patienter avant de voir le juge. Le JLD prolonge le placement et la CA confirme. Le TA sursoit à statuer en attendant l'authentification des actes d'état civil par le consulat marocain. Bien que le consul ait confirmé l'authenticité des documents prouvant sa minorité,

le TA sursoit à nouveau à statuer et demande des tests osseux. Les résultats des tests, qui confirment la minorité, sont immédiatement transmis à la préfecture. Cependant, il a été impossible d'en avoir communication avant l'audience au TA prévue 5 jours plus tard. Trente minutes avant l'audience, la préfecture annule finalement la mesure d'éloignement et le placement. D'après l'avocat, la magistrate a regretté que le jeune ne soit pas présent à l'audience car elle souhaitait lui présenter ses excuses au nom de l'État français. Le jeune a été repris en charge dès sa sortie du CRA, les tests ayant révélé qu'il avait 15 ou 16 ans.

Il sera donc resté en rétention, avec des personnes majeures, pendant 21 jours, alors même que la préfecture avait confirmation de sa minorité cinq jours avant de procéder à sa libération.

Vie privée et familiale en France, enfant né pendant la rétention et actes désespérés

Monsieur A., de nationalité tunisienne, est marié à une compatriote titulaire d'une carte de séjour de 10 ans. Il arrive en France en 2014 avec un titre de séjour italien illimité et travaille comme déménageur. Un premier enfant naît de leur relation en 2015. Pour sa deuxième grossesse, sa femme quitte le domicile familial pour se rapprocher de sa famille au cas où l'enfant naîtrait lorsque le papa est en déplacement pour son travail. Monsieur est justement interpellé lors d'un déménagement, notifié d'une OQTF et placé en rétention. Malgré ses garanties de représentation plus que sérieuses, ni le JLD ni la CA ne l'assignent à résidence. Interpellé avec son passeport, un départ est prévu par bateau. Le matin il se scarifie profondément, nécessitant 65 points de suture sur le bras et de larges plaies sur le mollet. Il est conduit aux urgences puis directement au bateau. Le capitaine refuse de l'embarquer en raison d'un problème technique. De retour au CRA, il ingère des piles... à deux reprises... refusant de repartir en laissant sa femme qui vient d'accoucher. Du fait de sa rétention, monsieur n'a pas pu être présent pour l'accouchement ni voir son fils et se met en grève de la faim. Un recours gracieux auprès de la préfecture est introduit pour initier une demande de réadmission Schengen sur la base de la copie de son titre de séjour italien. Fragilisé par la grève de la faim, monsieur A. est conduit à l'hôpital d'où il ressort deux jours plus tard, refusant l'hospitalisation. En dépit de toutes les pièces fournies, l'Italie refuse de le réadmettre et le consul tunisien ne répond pas à la demande d'identification. Il sera finalement assigné à résidence lors de l'audience de seconde prolongation et compte tenu des garanties de représentations dont il dispose, au terme de 30 jours en rétention et malgré les recours effectués. ■

STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 88 66 81 91 03 90 40 72 24
Capacité de rétention	35 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	4 zones de vie : 4 zones hommes, 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 4 lits + 1 chambre pour handicapés
Nombre de douches et de WC	12+1
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle de repos avec télévision en libre accès
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) englobant les modules avec un auvent abritant deux distributeurs de friandises et boissons. Un baby-foot, deux tables de ping-pong ainsi que des bancs et des tables En accès libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques : Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Bus 62 A avec correspondance avec le tramway de Strasbourg

Chef de centre Commandant Philippe Colomb

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 1 personne présente toutes les
matinées de la semaine et toute
la journée le vendredi

Personnel médical au centre 3 infirmières, deux consultations
de médecin par semaine

Hôpital conventionné CHU Strasbourg

Ordre de Malte France - nombre d'intervenants 2 intervenants,
joignables au 03 88 39 70 08

Local prévu pour les avocats Oui

Permanence spécifique au barreau Oui

Si oui, numéro de téléphone Selon avocat de permanence

Visite du procureur de la République en 2017 Non

Le CRA a fermé le 25 novembre 2015 après que les policiers aient été réquisitionnés pour faire des contrôles aux frontières. Il a rouvert le 15 janvier 2018 et aucune personne n'y a été retenue en 2017.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	21 Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 36 25 91 40 05 36 25 91 42
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	61 chambres (5 secteurs : 3 hommes, 1 femme, 1 famille) ; 2 lits par chambre, sauf le secteur familles (3 et 4)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'OFII, à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Environ 200 m ² dans chaque secteur Fermée par des grillages autour et au-dessus Accès libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Secteur A (hommes) : 05 34 52 11 06 Secteur B (femmes) : 05 34 52 11 05 Secteur C (familles) : 05 34 52 11 02 Secteur D (hommes) : 05 34 52 11 03 Secteur E (hommes) : 05 34 52 11 01
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Chef de centre	Commandant Jean-Luc Amiel
Service de garde et escortes	Police aux frontières, gendarmerie, DDSP
OFII - nombre d'agents	3 agents
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins et 3 infirmières, à temps partiel
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
La Cimade - nombre d'intervenants	4 intervenants – Deux temps plein et deux temps partiels
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2017	Oui

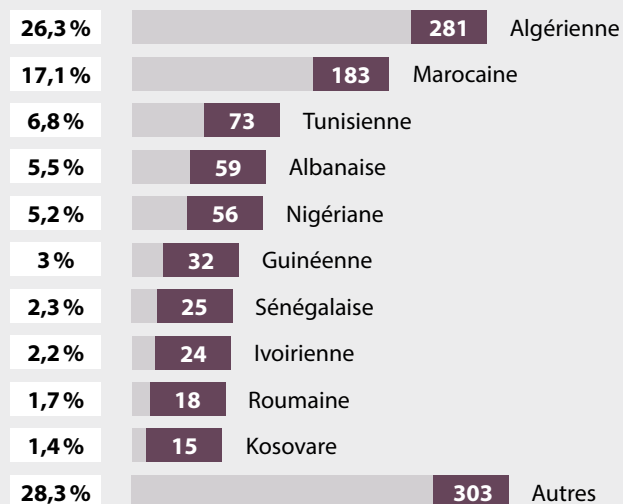
Statistiques

1 069

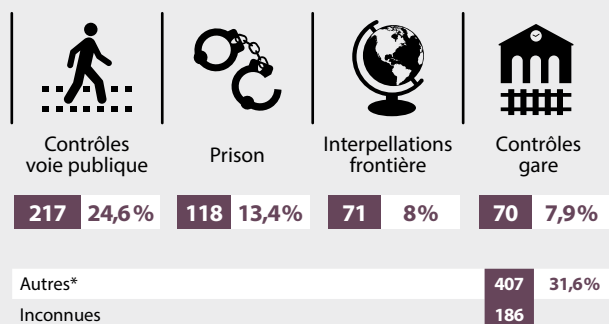
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse en 2017.

85,6% des personnes retenues étaient des hommes et **14,4%** des femmes. **12** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**1,1%**) mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

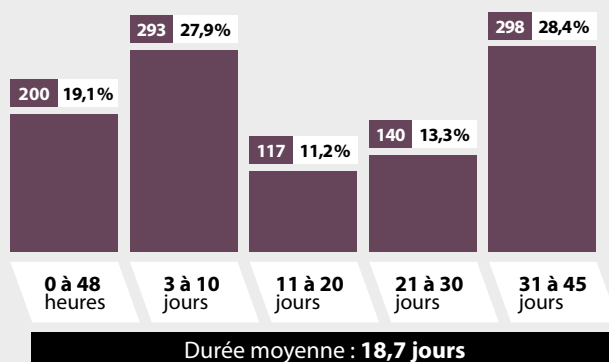


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations guichet (67), contrôles routiers (54), lieu de travail (45), transports en commun (38), arrestations à domicile (31), dénonciations (9), remises par un État membre (5), dépôts de plainte (3), convocations mariage (2).

Durée de la rétention



Plus de 45 jours (1)

Familles

Au total, **sept familles** ont été enfermées dans le centre en 2017, soit 24 personnes, dont **12** mineurs. Les enfants étaient âgés de 11 mois à 14 ans.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	839	79,2%
Transfert Dublin	109	10,3%
Réadmission Schengen	57	5,4%
ITF	31	2,9%
OQTF avec DDV*	16	1,5%
AME/APE/IAT	5	0,5%
APRF	1	0,1%
IRTF	1	0,1%
Inconnues	10	

* 95 IRTF et 8 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 51,2%		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	306	29,9%
- Juge des libertés et de la détention	250	24,4%
- Cour d'appel	160	15,6%
- Cour d'appel	90	8,8%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	56	5,5%
Libérations par la préfecture		
- Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	134	13,1%
- Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	8	0,8%
- Autres libérations préfecture	8	0,8%
- Autres libérations préfecture	118	11,5%
Libérations santé	2	0,2%
Expiration délai légal (44 ^e /45 ^e jours)	82	8%
Sous-total	524	51,2%
Personnes assignées : 5,5%		
Assignations à résidence judiciaire	53	5,2%
Assignations à résidence administrative	3	0,3%
Sous-total	56	5,5%
Personnes éloignées : 42,1%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	282	27,5%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	149	14,6%
- Citoyens UE vers pays d'origine	23	2,2%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	52	5,1%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	74	7,2%
Sous-total	431	42,1%
Autres : 1,3%		
Personnes déferées	13	1,3%
Sous-total	13	1,3%
TOTAL	1 024	
Transferts vers autre CRA	18	
Inconnus	27	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

En rétention, tout est compliqué

Les personnes ne peuvent pas faire de monnaie. Le monnayeur demeure fréquemment en panne et n'accepte que les billets de dix euros !

Elles n'ont pas accès à leur téléphone s'il comporte une caméra, ce qui concerne à peu près tous les téléphones portables.

Certaines personnes se voient enfermées à des centaines de kilomètres de leur famille, et ne reçoivent des visites que rarement. Des visites ont même été annulées en fin d'année 2017, au motif que le sous-effectif des policiers affectés au CRA rendait impossible la gestion de leur surveillance. Nous avons constaté de nombreux placements de personnes résidant à plusieurs centaines de kilomètres de Toulouse.

Au moment de leur interpellation, ces personnes ne sont en mesure de récupérer ni leurs documents utiles pour effectuer un recours, ni leurs bagages. Elles se retrouvent de fait loin de leurs proches, sans possibilité de se faire acheminer leurs affaires, l'OFII ne s'occupant de récupérer les bagages qu'à Toulouse et dans la très proche banlieue. Lors de leur libération du centre de rétention, les personnes sont laissées dans un dénuement total, engendrant d'importantes difficultés pour rejoindre un moyen de transport, puis leur domicile.

Les conditions matérielles de rétention sont déplorables : les secteurs hommes ont tour à tour été fermés pour des opérations de maintenance. Leur état général est mauvais. Les travaux sont effectués au gré de la validation des devis par l'administration. Le ménage est fait en un temps record, durant le repas du soir, en 30 minutes maximum, pour 14 chambres, par deux personnes. L'aspect général des sols dans les chambres est délabré, le revêtement de type linoléum part en lambeaux.

Les personnes retenues se plaignent des conditions de rétention, notamment de vols d'effets personnels, de la saleté et des mauvaises odeurs. L'eau chaude a également manqué durant plusieurs journées en raison

de pannes des chaudières ou de fuites sur le réseau interne du CRA.

Les créneaux horaires durant lesquels les personnes peuvent sortir de leurs secteurs respectifs sont de plus en plus restreints. Aussi, il ne leur reste que deux options possibles pour rencontrer La Cimade : attendre la visite de notre équipe dans les secteurs ou appeler à l'interphone pour demander à sortir des secteurs (option qui rencontre souvent un refus et reste à la discrétion des agents de police).

De plus, après des évasions ayant eu lieu dans certains CRA, une fouille est désormais effectuée de manière quotidienne dans chaque secteur, à la demande de la directrice départementale de la PAF. Ces fouilles, selon les fonctionnaires qui les font, donnent parfois lieu à des tensions. Par ailleurs, le menottage est devenu systématique durant les transferts (tribunaux, aéroport...) et se fait généralement dans le dos.

En 2017, de nombreuses atteintes aux droits ont été observées :

Rétention de personnes en procédure de demande d'asile

Plusieurs personnes ont été enfermées au CRA, avec obligation de quitter le territoire, alors qu'elles étaient en attente de leur rendez-vous à la préfecture de Haute-Garonne pour enregistrer leur demande d'asile, et qu'elles pouvaient en attester.

De plus, plusieurs personnes, bien qu'ayant manifesté leur volonté de demander l'asile ou ayant déposé leur demande pendant la rétention, ont fait l'objet d'une décision de transfert Dublin. Ce fut le cas d'au moins six jeunes femmes, enfermées au centre de rétention en dépit de leur volonté de faire une demande d'asile en raison de leurs craintes en cas de retour au Nigéria. Certaines préfectures ont refusé de notifier des arrêtés de maintien en rétention (après le dépôt de leurs demandes d'asile en rétention). À la suite de la décision du Conseil d'État du 13 juin 2017 n°410813, estimant que s'il n'y a pas de réponse de l'État responsable ni de décision de transfert,

le préfet est obligé de se prononcer sur le maintien en rétention d'un demandeur d'asile *dubliné*, les préfectures ont été contraintes de réexaminer la situation des personnes concernées et de leur notifier une telle décision.

Dans le cas d'une personne, la préfecture a refusé de transmettre le dossier de demande d'asile à l'OFPRA.

Problèmes de santé

Plusieurs personnes gravement malades ou dont l'état de santé était incompatible avec l'enfermement ont pourtant été enfermées en rétention (séropositivité, grossesse à risque avec interruption du suivi médical, graves troubles psychiatriques). Plusieurs d'entre elles, munies de béquilles, ont rencontré de grandes difficultés dans leur vie quotidienne (douche, toilette, etc.).

Focus

Deux personnes séropositives ont été enfermées au CRA en 2017, sur la base d'un transfert Dublin vers l'Italie. La première a finalement été libérée par la préfecture et invitée à déposer une demande de titre de séjour « étranger malade ». La seconde personne a souhaité « rentrer mourir au Nigéria puisque la France ne voulait pas l'aider » (sic).

De même, plusieurs personnes ont été enfermées alors que leur état de santé mentale était très préoccupant. Ainsi, une femme sexagénaire originaire d'Ukraine a passé 45 jours au CRA, faisant ses besoins au sol et refusant de dormir dans sa chambre. Elle était mutique et totalement perdue. Le service médical a estimé que son état était compatible avec la rétention. Les juges n'ont pas plus mis fin à son enfermement.

À la même période, une autre personne se promenant nue dans le secteur, et sortant d'une hospitalisation d'office de 3 mois quelques temps auparavant, a été remise en liberté.

Atteinte aux droits de l'enfant et à la vie privée et familiale

Au total, sept familles et douze enfants ont été enfermés au CRA de Cornebarrieu en 2017. Plusieurs de ces familles ont été placées la veille pour un départ à l'aube le lendemain matin.

Par ailleurs, plusieurs préfetures ont tenté d'expulser un des parents, laissant les enfants seuls sur le territoire :

- La préfeture des Pyrénées-Orientales a placé une dame en rétention, sur le fondement d'une OQTF alors que son enfant âgé de quelques années était seul à Caen.
- La préfeture de Haute-Vienne a également tenté de séparer une mère de son fils âgé de quatre ans, avec lequel elle avait fui l'Angola car son fils albinos y était persécuté.
- La préfeture de l'Aude a, quant à elle, tenté de reconduire à Saint-Domingue une mère de famille résidant en Espagne sans ses deux enfants, qu'elle avait confiés pour le week-end à sa mère en Espagne.

Toutes trois ont été libérées par les juges.

Un homme résidant en Suisse, venu en France avec ses deux filles de trois et cinq ans pour une visite familiale de quelques jours, a été enfermé en rétention et ses enfants, traumatisés, confiés à un membre de sa famille n'ayant aucun droit légal de garde.

Plusieurs préfetures ont également été à l'origine de séparations de familles. Comme les années passées, des pères de famille ont été enfermés au CRA, alors que leur compagne et enfants se trouvaient sur le territoire français.

Enfermement de personnes mineures

Plusieurs jeunes hommes et jeunes femmes mineurs ont été enfermés au CRA. Certains avaient été conduits au commissariat par les éducateurs des centres dans lesquels ils résidaient.

Certains d'entre eux étaient en possession de documents originaux attestant de leur minorité. L'administration les a pourtant considérés comme majeurs.

Actes désespérés

À plusieurs reprises, des personnes ont protesté contre leur enfermement en avalant des objets métalliques.

Début 2017, trois personnes ont entamé une grève de la faim pour protester contre les décisions de la préfeture prises en dépit de leur situation personnelle (état de santé, présence de leur femme et enfants, danger dans leur pays d'origine). Une personne s'est à deux reprises recouverte de ses excréments pour refuser son embarquement.

Plusieurs personnes ont tenté de mettre fin à leurs jours par des tentatives de pendaison notamment. Deux d'entre elles, malgré les préconisations en la matière, ont été placées à l'isolement sécuritaire puisqu'aucune prise en charge en milieu psychiatrique n'était possible faute de place.

Les placements en rétention se sont intensifiés sur le dernier trimestre 2017, pour répondre à des préoccupations politiques, les conditions de rétention se sont très nettement dégradées. En effet, après le dramatique double meurtre de Marseille le 1^{er} octobre 2017, le ministre de l'Intérieur a donné instruction aux préfets d'enfermer un maximum de personnes étrangères en situation irrégulière. Cette pression s'est immédiatement traduite par une hausse sans précédent du nombre de personnes privées de liberté. Déjà éprouvantes habituellement, les conditions de privation de liberté se sont aggravées en raison du taux d'occupation des CRA particulièrement élevé. À Toulouse, il est passé de 42% à 90% pour le secteur des hommes.

Les préfetures enferment en rétention avec un déficit d'examen individuel des situations et sans discernement, cela au mépris des droits humains les plus élémentaires. ■



ANNEXES

GLOSSAIRE

AE : arrêté d'expulsion	GAV : garde à vue
APS : autorisation provisoire de séjour	HCR : Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés
AME : arrêté ministériel d'expulsion	IAT : interdiction administrative du territoire
APE : arrêté préfectoral d'expulsion	ICTF : interdiction de circulation sur le territoire français
APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière	ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ARH : aide au retour humanitaire	IRTF : interdiction de retour sur le territoire français
ARS : agence régionale de santé	ITF : interdiction du territoire français
ASE : aide sociale à l'enfance	JLD : juge des libertés et de la détention
CA : cour d'appel	LRA : local de rétention administrative
CAA : cour administrative d'appel	MARS : médecin de l'agence régionale de santé
CAO : centre d'accueil et d'orientation	OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
C.Cass : Cour de cassation	OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
CC : Conseil constitutionnel	OQTF : obligation de quitter le territoire français
CE : Conseil d'État	PAD : point d'accès au droit
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme	PADA : plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile
CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	PAF : police aux frontières
CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	RESF : réseau éducation sans frontières
CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant	SIS : système d'information Schengen
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne	SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
CJCE : Cour de justice des communautés européennes (ancien nom de la Cour de justice de l'Union européenne)	TA : tribunal administratif
CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)	TEH : traite des êtres humains
Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme	TGI : tribunal de grande instance
CRA : centre de rétention administrative	UE : Union européenne
DDD : Défenseur des droits	UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative
DDV : délai de départ volontaire	UNESI : unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention
GUDA : Guichet unique pour demandeur d'asile	

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes présentes en France depuis moins de 3 mois

et dont le comportement constitue un trouble à l'ordre public ou lorsqu'elles ont exercé une activité salariée sans autorisation de travail.

Assignation à résidence : il existe trois types d'assignations à résidence (une judiciaire et deux administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose de solides garanties de représentation, soit d'un hébergement et d'un passeport. Les assignations à résidence administratives sont de deux types. La première – de courte durée et calquée sur la durée légale de rétention (45 jours, renouvelable une fois) – concerne les personnes bénéficiant de garanties de représentation et permet à l'administration de préparer l'éloignement pendant cette période. La deuxième – de longue durée (six mois, renouvelable une fois) – permet à l'administration d'assigner à résidence une personne en raison de l'impossibilité d'un départ à courte échéance.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui définit la notion de réfugié et son statut. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision qui assortit l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir qu'un demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IAT : l'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative qui vise tout étranger, mineur ou majeur, ne résidant pas sur le territoire français et ne s'y trouvant pas. Elle est prononcée par le ministère de l'Intérieur et permet d'empêcher un étranger de pénétrer sur le territoire français s'il est considéré comme représentant un danger.

ICTF : l'interdiction de circulation sur le territoire français est une mesure administrative créée par la loi du 7 mars 2016 et qui vise les ressortissants communautaires faisant l'objet d'une OQTF. Elle permet de leur interdire de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 48 heures, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Elle est contestable dans le délai de 48 heures et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer. Depuis le 1^{er} novembre 2016, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour examiner cette mesure, et non plus le tribunal administratif.

OQTF : mesure qui permet à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories. Elle peut être exécutée sans délai de départ volontaire – notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) – et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ d'un mois est contestable soit dans les quinze jours, soit dans un délai d'un mois selon le fondement de l'OQTF. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

Règlement Dublin III n°604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n°343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit de séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour dans le cadre d'un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, de voir un médecin, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin).

Traite des êtres humains : cette expression désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en ayant recours à la force, à la contrainte, à la tromperie ou à d'autres moyens, en vue de l'exploiter.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne le JLD.

CONTACTS DES ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23, rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	05 57 85 74 87	05 56 45 53 09
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 21 85 28 46 03 91 91 16 01	03 21 85 88 94
Guadeloupe	Site du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	05 90 46 14 21	05 90 46 14 21
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61	05 94 28 02 61
Hendaye	4, rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	09 72 46 45 89	09 72 35 32 26
Lille-Lesquin	2, rue de la drève 59810 Lesquin	Ordre de Malte - France	03 20 85 25 59	03 20 85 24 92
Lyon-Saint-Exupéry	Poste de police aux frontières Espace Lyon-Saint-Exupéry 69125 Lyon aéroport	Forum réfugiés - Cosi	04 72 23 81 64 04 72 23 81 31	04 72 23 81 45
Marseille-Le-Canet	18, boulevard des peintures 13014 Marseille	Forum réfugiés - Cosi	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12	04 91 53 97 23
Mayotte	DDPAF/Centre de rétention BP 68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 976615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
Mesnil-Amelot 2	6, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 60 36 09 17 01 60 14 16 50	01 60 54 17 42
Mesnil-Amelot 3	2, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 84 16 91 22 01 64 67 75 07	01 64 67 75 54
Metz-Queuleu	2, rue du Chemin vert 57070 Metz Queuleu	Ordre de Malte - France	03 87 36 90 08	03 87 50 63 98
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés - Cosi	04 93 55 68 11 04 93 56 21 76	04 93 55 68 11

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Nîmes-Courbessac	Avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés - Cosi	04 66 38 25 16	04 66 37 74 37
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09	01 60 10 28 73
Paris-Palais de Justice Fermeture du centre le 23 avril 2018	Site du Palais de Justice Dépôt 3, quai de l'Horloge 75001 Paris	Assfam-groupe SOS solidarités	01 46 33 13 63	01 46 33 13 63
Paris Vincennes	Sites CRA 1, CRA 2A et CRA 2B : 4, avenue de l'école de Joinville Route de gravelle 75012 Paris	Assfam-groupe SOS solidarités	CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51	CRA 1 : 01 43 76 64 04 CRA 2A : 01 43 53 02 57 CRA 2B : 01 43 53 03 24
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés - Cosi	04 68 73 02 80	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 55 32 26	01 30 55 32 26
Rennes	Lieudit Le Reynel 35136 Saint-Jacques- de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	02 62 40 99 73	02 62 40 99 80
Rouen-Oissel	Ecole nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67	02 35 68 75 67
Sète	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés - Cosi	04 67 74 39 59	04 99 02 65 76
Strasbourg- Geispolsheim	Rue du Fort 67118 Geispolsheim	Ordre de Malte - France	03 88 39 70 08	03 88 84 83 65
Toulouse- Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 05 34 52 13 93	05 34 52 12 07



2017

RAPPORT



ASSFAM
5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. 01 48 00 90 70
www.assfam.org



Forum réfugiés - Cosis
28, rue de la Baisse
CS 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org



France terre d'asile
24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org



La Cimade
64, rue Clisson
75013 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
www.lacimade.org



Ordre de Malte France
42, rue des Volontaires
75015 Paris
Tél. 01 55 74 53 87
www.ordremaltefrance.org



Solidarité Mayotte
46AE rue Babou Salama
Cavani Massimoni
97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 64 35 12
www.solidarite-mayotte.org